

Édition de langue française

## Législation

Sommaire

### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

### II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

#### Conseil

94/494/CE:

- ★ Décision n° 1/94 du comité mixte CE-Autriche, du 21 avril 1994, portant modification du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche ..... 1

94/495/CE:

- ★ Décision n° 1/94 du comité mixte CE-Finlande, du 8 mars 1994, portant modification du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande ..... 32

94/496/CE:

- ★ Décision n° 1/94 du comité mixte CE-Islande, du 8 mars 1994, portant modification du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande ..... 62

94/497/CE:

- ★ Décision n° 1/94 du comité mixte CE-Norvège, du 8 mars 1994, portant modification du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège ..... 90

Prix: 43 ECU

(Suite au verso)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

94/498/CE:

- ★ **Décision n° 1/94 du comité mixte CE-Suède, du 21 mars 1994, portant modification du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède ..... 120**

94/499/CE:

- ★ **Décision n° 1/94 du comité mixte CE-Suisse, du 6 avril 1994, modifiant le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse ..... 150**

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION n° 1/94 DU COMITÉ MIXTE CE-AUTRICHE

du 21 avril 1994

portant modification du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche

(94/494/CE)

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche <sup>(1)</sup>, ci-après dénommé «accord CEE-Autriche», signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé «protocole n° 3», et notamment son article 28,

considérant que les règles d'origine prévues dans le protocole n° 3 se fondent sur le cumul diagonal de l'origine entre les parties contractantes et la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Suisse; que ces dispositions concernant le cumul seraient affectées par l'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé «EEE», puisque les règles d'origine contenues dans cet accord reposent sur le cumul intégral des opérations dans l'EEE, ce qui a permis de définir la seule notion d'«origine EEE»; qu'il est, en conséquence, nécessaire de modifier les critères d'origine pour garantir le maintien des dispositions actuelles en matière de cumul;

considérant que l'entrée en vigueur de l'EEE affecterait aussi les dispositions concernant les échanges directs de produits; qu'il est donc nécessaire d'apporter des modifications aux règles d'origine pour garantir que les échanges entre les parties contractantes ainsi que ceux

entre les parties contractantes et la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Suisse ne sont pas affectés;

considérant que les règles d'origine indiquent les ouvrages ou transformations devant être effectuées sur un ou plusieurs des territoires des parties contractantes et de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège, de la Suède et de la Suisse pour les produits à considérer comme des produits originaires au sens de l'accord CEE-Autriche; qu'il apparaît opportun, dans le but de faciliter les échanges, d'instaurer une dérogation à ces dispositions pour certaines matières dont la valeur n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit concerné;

considérant que les règles d'origine se fondent sur le principe de territorialité, en vertu duquel les conditions prévues pour conférer le caractère originaire doivent être remplies sans interruption sur un ou plusieurs des territoires des parties contractantes et de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège, de la Suède et de la Suisse; qu'il apparaît opportun, dans le but de faciliter les échanges, d'instaurer une dérogation limitée à ce principe, pour autant que la valeur ajoutée totale lors de ces opérations n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit concerné;

considérant que les montants équivalant à l'unité monétaire européenne (l'écu) dans certaines monnaies nationales valables à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1992 étaient inférieurs à ceux en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1990; que, du fait du changement automatique de la date de base prévue dans le protocole, il en résulterait, lors de la conversion dans les monnaies nationales considérées, une réduction des limites effectives en ce qui concerne les preuves documentaires simplifiées; que, pour cette raison,

(1) JO n° L 300 du 31. 12. 1972, p. 93.

il apparaît opportun d'augmenter les limites exprimées en écus;

considérant que les dispositions de l'accord EEE prévalent sur celles de l'accord CEE-Autriche, dans la mesure où ils régissent la même matière; qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir des règles spécifiques pour des produits autres que ceux qui sont couverts par le protocole n° 2 du présent accord, et pour les produits exclus du champ d'application de l'accord EEE dont la liste figure dans le protocole n° 2 de cet accord, concernant les ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire; qu'il convient de modifier les règles en conséquence;

considérant qu'il est donc opportun, pour le bon fonctionnement de l'accord CEE-Autriche, de rassembler l'ensemble de ces dispositions en un texte unique, ce qui facilitera la tâche des utilisateurs et des administrations douanières,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le protocole n° 3 annexé à l'accord CEE-Autriche est remplacé par le texte joint à la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1994.

*Par le Comité mixte*

*Le président*

N. Van Der PAS

### PROTOCOLE N° 3

#### relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

#### TITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article premier

##### Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) *fabrication*, toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
- b) *matière*, tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisée dans la fabrication du produit;
- c) *produit*, le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- d) *marchandises*, les matières et les produits;
- e) *valeur en douane*, la valeur déterminée conformément à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, établi à Genève le 12 avril 1979;
- f) *prix départ usine*, le prix payé pour le produit au fabricant de l'une des parties contractantes dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, ou à la personne de l'une des parties contractantes ayant pris les dispositions afin que la dernière ouvraison ou transformation soit effectuée en dehors du territoire de cette partie contractante, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- g) *valeur des matières*, la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières sur le territoire de la partie contractante concernée;
- h) *valeur des matières originaires*, la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliqué *mutatis mutandis*;
- i) *chapitres et positions*, les chapitres et les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole «système harmonisé» ou «SH»;

- j) *classé*, le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;
- k) *envoi*, les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;
- l) *EEE*, l'Espace économique européen;
- m) *territoires*, les territoires, y compris les eaux territoriales.

#### TITRE II

#### DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES»

##### Article 2

##### Critères d'origine

1. Aux fins de l'application de l'accord, sont considérés comme:

- 1) produits originaires de la Communauté:
  - a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté, au sens de l'article 3 du présent protocole;
  - b) les produits obtenus dans la Communauté et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition:
    - i) que ces matières aient fait l'objet, dans la Communauté, d'ouvrasions ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4 du présent protocole
    - ou
    - ii) que ces matières soient originaires d'Autriche, au sens du présent protocole, ou de Finlande, d'Islande, de Norvège, de Suède ou de Suisse, conformément aux dispositions du protocole n° 3 annexé à l'accord entre la Communauté et chacun de ces pays, pour autant que ces dispositions soient identiques à celles du présent protocole;
- 2) produits originaires d'Autriche:
  - a) les produits entièrement obtenus en Autriche au sens de l'article 3 du présent protocole;
  - b) les produits obtenus en Autriche et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition:

- i) que ces matières aient fait l'objet, en Autriche, d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4 du présent protocole
- ou
- ii) que ces matières soient originaires de la Communauté, au sens du présent protocole, ou de Finlande, d'Islande, de Norvège, de Suède ou de Suisse, conformément aux dispositions du protocole n° 3 annexé à l'accord entre la Communauté et chacun de ces pays ou aux règles d'origine de l'accord régissant les échanges entre l'Autriche et lesdits pays, pour autant que ces règles soient identiques à celles du présent protocole.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 point 1) b) ii), les produits originaires d'Autriche, au sens du présent protocole, ou de Finlande, d'Islande, de Norvège, de Suède ou de Suisse, conformément aux règles d'origine visées au présent article, pour autant que ces règles soient identiques à celles du présent protocole, exportés de la Communauté vers l'Autriche en l'état ou en n'ayant subi dans la Communauté aucune ouverture ou transformation allant au-delà de celles visées à l'article 5 conservent leur origine.

3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 point 2) b) ii), les produits originaires de la Communauté, au sens du présent protocole, ou de Finlande, d'Islande, de Norvège, de Suède ou de Suisse, conformément aux règles d'origine visées au présent article, pour autant que ces règles soient identiques à celles du présent protocole, exportés d'Autriche vers la Communauté en l'état ou en n'ayant subi en Autriche aucune ouverture ou transformation allant au-delà de celles visées à l'article 5 conservent leur origine.

4. Aux fins de l'application des paragraphes 2 et 3, lorsque des produits originaires de la Communauté et de l'un ou de plusieurs des pays visés au présent article ou de deux ou de plusieurs de ces pays sont mis en œuvre et lorsque ces produits n'ont subi dans la Communauté ou en Autriche aucune ouverture ou transformation allant au-delà de celles visées à l'article 5, l'origine est déterminée par le produit dont la valeur en douane est la plus élevée ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable pour le produit dans la Communauté ou en Autriche.

### Article 3

#### Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme entièrement obtenus sur le territoire de l'une des parties contractantes:
  - a) les produits minéraux extraits de son sol ou de son fond de mers ou d'océans;
  - b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;

- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales des parties contractantes par leurs navires;
- g) les produits fabriqués à bord des navires-usines des parties contractantes, exclusivement à partir de produits visés au point f);
- h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou n'être utilisés que comme déchets;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectués;
- j) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à i).

2. Les expressions «leurs navires» et «les navires-usines des parties contractantes» figurant au paragraphe 1 points f) et g) ne sont applicables qu'aux navires et navires-usines:

- a) qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre de la CE ou en Autriche;
  - b) qui battent pavillon d'un État membre de la CE ou de l'Autriche;
  - c) qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des États membres de la CE ou de l'Autriche ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces États, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants d'États membres de la CE ou de l'Autriche et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces États, à des collectivités publiques ou à des ressortissants desdits États;
  - d) dont l'état-major est composé de ressortissants des États membres de la CE ou de l'Autriche
- et
- e) dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des États membres de la CE ou de l'Autriche.

### Article 4

#### Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. Pour l'application de l'article 2, les produits non entièrement obtenus sur le territoire de l'une des parties contractantes sont considérés comme suffisamment

ouvrés ou transformés lorsque les conditions fixées dans la liste de l'appendice II sont remplies.

Les conditions visées ci-dessus indiquent, pour tous les produits couverts par le présent protocole, l'ouvroison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en œuvre dans le processus de fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

2. Par dérogation au paragraphe 1 et sans préjudice de l'article 11 paragraphe 4, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées dans la liste pour un produit déterminé, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication de ce produit peuvent néanmoins l'être, à condition que:

- a) leur valeur totale n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit;
- b) lorsque, dans la liste, un ou plusieurs pourcentages sont indiqués en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires, l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement de ces pourcentages.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice de l'article 5.

#### Article 5

##### Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Les ouvraisons ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l'article 4 soient ou non remplies:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état de produits pendant leur transport et leur stockage (aération, épandage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires);
- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage;
- c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;
- ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement;

- d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires;
- e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires de l'une des parties contractantes;
- f) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet;
- g) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à f);
- h) l'abattage des animaux.

2. Toutes les opérations effectuées sur le territoire de l'une des parties contractantes sur un produit déterminé sont considérées conjointement pour déterminer si l'ouvroison ou la transformation subie par ce produit doit être considérée comme insuffisante au sens du paragraphe 1.

#### Article 6

##### Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application des dispositions du présent protocole est chaque produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que:

- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé, aux termes du système harmonisé, dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;
- b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

2. Lorsque, par application de la règle générale 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

#### Article 7

##### Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

*Article 8***Assortiments**

Les assortiments, au sens de la règle générale 3 du système harmonisé, sont considérés comme originaires à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

*Article 9***Éléments neutres**

Pour déterminer si un produit est originaire de l'une des parties contractantes, il n'est pas nécessaire d'établir si l'énergie électrique, les installations et équipements et les machines et outils utilisés pour l'obtention du produit, ainsi que les marchandises utilisées en cours de fabrication qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit, sont originaires ou non.

**TITRE III****CONDITIONS TERRITORIALES***Article 10***Principe de la territorialité**

1. Les conditions énoncées au titre II concernant l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption sur le territoire de l'une des parties contractantes, sauf dispositions contraires des articles 11 et 12.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'acquisition du caractère originaire est considérée comme interrompue lorsque des marchandises ayant subi une ouvraison ou une transformation sur le territoire de la partie contractante concernée ont quitté ce territoire, sauf disposition contraire des articles 11 et 12, qu'elles aient ou non fait l'objet d'opérations en dehors de ce territoire.

*Article 11***Ouvraison ou transformation effectuée en dehors d'une partie contractante**

1. L'acquisition du caractère originaire de l'une des parties contractantes dans les conditions énoncées dans le titre II n'est pas affectée par une ouvraison ou une transformation effectuée en dehors de cette partie

contractante sur les matières exportées de cette dernière et ultérieurement réimportées, à condition:

a) que lesdites matières soient entièrement obtenues sur le territoire de la partie contractante concernée ou y aient subi une ouvraison ou une transformation allant au-delà des opérations insuffisantes énumérées à l'article 5 avant d'être exportées

et

b) qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

i) que les marchandises réimportées résultent de l'ouvraison ou de la transformation des matières exportées

et

ii) que la valeur ajoutée totale acquise en dehors de la partie contractante concernée par l'application du présent article n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit final pour lequel le caractère originaire est allégué.

2. Pour l'application du paragraphe 1, les conditions énoncées dans le titre II en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire ne s'appliquent pas aux ouvraisons ou transformations effectuées en dehors de la partie contractante concernée. Néanmoins, lorsque, dans la liste de l'appendice II, une règle fixant la valeur maximale de toutes les matières non originaires mises en œuvre est appliquée pour la détermination du caractère originaire du produit final concerné, la valeur totale des matières non originaires mises en œuvre sur le territoire de la partie contractante concernée et la valeur totale ajoutée acquise en dehors de ce territoire par l'application du présent article, considérées conjointement, ne doivent pas excéder le pourcentage indiqué.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, on entend par «valeur ajoutée totale» l'ensemble des coûts accumulés en dehors de la partie contractante concernée, y compris la valeur totale des matières qui y ont été ajoutées.

4. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux produits qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans la règle pertinente figurant sur la liste et qui ne peuvent être considérés comme suffisamment ouverts ou transformés qu'en application de la tolérance générale de l'article 4 paragraphe 2.

*Article 12***Réimportation de marchandises**

Les marchandises exportées de l'une des parties contractantes vers un pays tiers et ultérieurement retournées sont, sauf disposition contraire de l'article 11, considérées comme n'ayant jamais quitté le territoire de la partie contractante concernée, s'il peut être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées

et



b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

### Article 13

#### Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions du présent protocole qui sont transportés directement entre les parties contractantes ou en transitant par le territoire des autres pays visés à l'article 2. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt d'autres territoires, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire sur ces territoires, pour autant que les produits soient restés sous la surveillance de l'autorité douanière du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils n'aient pas subi d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

2. La preuve que les conditions énoncées au paragraphe 1 sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation:

- a) soit d'un document de transport établi dans le pays d'exportation sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit;
- b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant:
  - i) une description exacte des produits;
  - ii) la date du déchargement ou du rechargement des produits, avec, le cas échéant, l'indication des navires utilisés

et

  - iii) la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des produits dans le pays de transit;
- c) soit, à défaut, de tous documents probants.

### Article 14

#### Expositions

1. Les produits envoyés de l'une des parties contractantes pour être exposés dans un pays autre que ceux visés à l'article 2 et qui sont vendus et importés, à la fin de l'exposition, dans l'autre partie contractante bénéficient à l'importation des dispositions de l'accord à condition qu'ils satisfassent aux exigences du présent protocole

permettant de les reconnaître comme originaires de la première partie contractante et qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:

- a) qu'un exportateur a expédié ces produits d'une des parties contractantes vers le pays de l'exposition et les y a exposés;
  - b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire sur le territoire d'une autre partie contractante;
  - c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'autre partie contractante dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition
- et
- d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 s'applique à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

### TITRE IV

#### RISTOURNE OU EXONÉRATION DES DROITS DE DOUANE

### Article 15

#### Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane

1. Les matières non originaires de l'une des parties contractantes ou de l'un des autres pays visés à l'article 2, mises en œuvre dans la fabrication de produits originaires de l'une des parties contractantes au sens du présent protocole pour lesquels une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V, ne bénéficient dans cette partie contractante d'aucune ristourne ou d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.

2. L'interdiction visée au paragraphe 1 s'applique à toute disposition visant la rétrocession ou la non-perception totale ou partielle des droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables dans la partie contractante concernée aux matières mises en œuvre dans le processus de fabrication, lorsque cette rétrocession ou non-perception s'applique, expressément ou en fait, dès lors que les produits obtenus à partir desdites matières sont exportés et non destinés à la consommation nationale sur le territoire de cette partie contractante.

3. L'exportateur de produits couverts par une preuve de l'origine doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières, tous documents appropriés établissant qu'aucune rétrocession n'a été obtenue pour les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication des produits concernés et que tous les droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables à ces matières ont été effectivement acquittés.

4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 s'appliquent également aux emballages au sens de l'article 6 paragraphe 2, aux accessoires, pièces de rechange et outillages au sens de l'article 7 et aux produits d'assortiment au sens de l'article 8 qui ne sont pas originaires.

5. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 s'appliquent uniquement aux matières couvertes par le protocole n° 2 et aux produits classés dans les chapitres SH 25 à 97. En outre, elles ne préjugent pas l'application par les parties contractantes de mesures de compensation des prix pour les produits agricoles applicables à l'exportation conformément aux dispositions du protocole n° 2.

## TITRE V

### PREUVE DE L'ORIGINE

#### Article 16

##### Conditions générales

1. À l'importation sur le territoire d'une des parties contractantes, les produits originaires au sens du présent protocole bénéficient des dispositions de l'accord sur présentation:

- a) soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, dont le modèle figure à l'appendice III;
- b) soit, dans les cas visés à l'article 21 paragraphe 1, d'une déclaration, dont le texte figure à l'appendice IV, mentionnée par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour permettre l'identification, ci-après dénommée «déclaration sur facture».

2. Par dérogation au paragraphe 1, les produits originaires au sens du présent protocole sont admis, dans les cas visés à l'article 26, au bénéfice de l'accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucun des documents visés ci-dessus.

#### Article 17

##### Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.

2. À cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et le formulaire de demande, dont les modèles figurent à l'appendice III.

Ces formulaires sont complétés dans une des langues dans lesquelles l'accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires, remplis à la main, doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet et sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré au-dessous de la dernière ligne de la désignation et l'espace non utilisé doit être bâtonné.

3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés, ainsi que l'exécution de toutes autres conditions prévues par le présent protocole.

4. Un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré par les autorités douanières d'un État membre de la CE ou de l'Autriche si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'une des parties contractantes ou de l'un des pays visés à l'article 2 et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

5. Les autorités douanières délivrant des certificats EUR. 1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies. À cette fin, elles sont autorisées à réclamer toutes pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile.

Les autorités douanières chargées de la délivrance des certificats EUR. 1 doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment complé-

tés. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.

6. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doit être indiquée dans la partie du certificat réservée aux autorités douanières.

7. Un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation lorsque les produits auxquels il se rapporte sont exportés. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

#### Article 18

##### Certificats de circulation des marchandises EUR. 1 délivrés *a posteriori*

1. Par dérogation à l'article 17 paragraphe 7, un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:

a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières

ou

b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat EUR. 1 se rapporte, ainsi que les raisons de sa demande.

3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 *a posteriori* qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4. Les certificats EUR. 1 délivrés *a posteriori* doivent être revêtus d'une des mentions suivantes:

«EXPEDIDO A POSTERIORI»,  
 «UDSTEDT EFTERFØLGENDE»,  
 «NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT»,  
 «ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ»,  
 «ISSUED RETROSPECTIVELY»,  
 «DÉLIVRÉ A POSTERIORI»,  
 «RILASCIATO A POSTERIORI»,  
 «AFGEGEVEN A POSTERIORI»,  
 «EMITIDO A POSTERIORI»,  
 «UTGEFID EFTIR 'A»,  
 «UTSTEDT SENERE»,  
 «ANNETTU JÄLKIKÄTEEN»,  
 «UTFÄRDAT I EFTERHAND».

5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case «Observations» du certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

#### Article 19

##### Délivrance d'un duplicata d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat EUR. 1, l'exportateur peut réclamer aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes:

«DUPLICADO»,  
 «DUPLIKAT»,  
 «DUPLIKAT»,  
 «ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ»,  
 «DUPLICATE»,  
 «DUPLICATA»,  
 «DUPLICATO»,  
 «DUPLICAAT»,  
 «SEGUNDA VIA»,  
 «EFTIRRIT»,  
 «DUPLIKAT»,  
 «KAKSOISKAPPALE»,  
 «DUPLIKAT».

3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case «Observations» du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat EUR. 1 original, prend effet à cette date.

#### Article 20

##### Délivrance de certificats EUR. 1 sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement

Lorsque des produits constituant un envoi unique couvert par un certificat EUR. 1 ou une déclaration sur facture sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane dans un État membre de la CE ou en Autriche, il doit être possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats EUR. 1 délivrés par ce même bureau de douane aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux à d'autres bureaux de douane dans l'une des parties contractantes ou dans l'un des pays visés à l'article 2, qu'ils soient situés ou non dans le même État membre de la CE, en Autriche ou dans les pays visés à l'article 2.

*Article 21***Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture**

1. La déclaration sur facture visée à l'article 16 paragraphe 1 point b) peut être établie:

- a) par un exportateur agréé au sens de l'article 22;
- b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou de plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas le montant en écus mentionné à l'article 21 paragraphe 1 point b) du protocole n° 4 de l'accord EEE.

2. Une déclaration sur facture peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'une des parties contractantes ou de l'un des pays visés à l'article 2 et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

3. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés et apportant la preuve que les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies.

4. L'exportateur établit la déclaration sur facture en dactylographiant ou imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'appendice IV, en utilisant une des versions linguistiques de cet appendice, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. La déclaration peut aussi être établie à la main; dans ce cas, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.

5. Les déclarations sur facture portent la signature manuscrite originale de l'exportateur.

Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 22 n'est pas tenu de signer ces déclarations à condition de présenter aux autorités douanières du pays d'exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.

6. Une déclaration sur facture peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou ultérieurement. Si la déclaration sur facture est établie après que les produits auxquels elle se rapporte ont été déclarés aux autorités douanières du pays d'importation, elle doit mentionner les documents qui ont déjà été produits à ces autorités.

*Article 22***Exportateur agréé**

1. Les autorités douanières du pays d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé «exportateur agréé», effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par l'accord et offrant, à la satisfaction des autorités douanières, toutes garanties pour contrôler le caractère originaire des produits, ainsi que le respect de toutes les autres conditions du présent protocole, à établir des déclarations sur facture quelle que soit la valeur des produits concernés.

2. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes conditions qu'elles estiment appropriées.

3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière, qui doit figurer sur la déclaration sur facture.

4. Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.

5. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

*Article 23***Validité de la preuve de l'origine**

1. Le certificat EUR. 1 est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produit dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

La déclaration sur facture est valable pendant quatre mois à compter de la date de son établissement par l'exportateur et doit être produite au cours de ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

2. Les certificats de circulation des marchandises EUR. 1 et les déclarations sur facture qui sont produits aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptés aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des raisons de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les certificats EUR. 1 ou les déclarations sur facture lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

*Article 24***Production de la preuve de l'origine**

Les certificats EUR. 1 et les déclarations sur facture sont produits aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction du certificat EUR. 1 ou de la déclaration sur facture. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

*Article 25*

(Sans objet)

*Article 26***Exemptions de la preuve de l'origine**

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve formelle de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane C2/CP3 ou sur une feuille annexée à ce document.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel des destinataires ou voyageurs ou de leur famille, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

3. En outre, la valeur globale de ces produits ne peut excéder les montants en écus mentionnés à l'article 26 paragraphe 3 du protocole n° 4 de l'accord EEE en ce qui concerne les petits envois ou le contenu des bagages personnels des voyageurs.

*Article 27***Documents probants**

Les documents visés à l'article 17 paragraphe 3 et à l'article 21 paragraphe 3 et destinés à établir que les produits couverts par un certificat EUR. 1 ou une déclaration sur facture peuvent être considérés comme des

produits originaires de l'une des parties contractantes ou de l'un des pays visés à l'article 2 et satisfont aux autres conditions du présent protocole et que les informations contenues dans la déclaration du fournisseur sont correctes peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre pour la fabrication des marchandises concernées, délivrés ou établis sur le territoire de la partie contractante, où ces documents sont utilisés conformément au droit interne de celle-ci;
- c) documents établissant l'ouvroison ou la transformation subie sur le territoire de la partie contractante concernée par les matières mises en œuvre dans la fabrication des marchandises concernées, établis ou délivrés sur le territoire de la partie contractante, où ces documents sont utilisés conformément au droit interne de celle-ci;
- d) certificats EUR. 1 ou déclarations sur facture établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre dans la fabrication des marchandises concernées, délivrés ou établis sur le territoire d'une des parties contractantes ou de l'un des pays visés à l'article 2 conformément au protocole n° 3 des accords bilatéraux conclus entre la Communauté et la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Suisse ou à l'annexe B de la convention AELE;
- e) preuves appropriées concernant l'ouvroison ou la transformation subie en dehors des territoires des parties contractantes en application de l'article 11 et établissant que les conditions prévues par cet article ont été remplies.

*Article 28***Conservation des preuves de l'origine et des documents probants**

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat EUR. 1 doit conserver pendant deux ans au moins les documents visés à l'article 17 paragraphe 3.

2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit conserver pendant deux ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'article 21 paragraphe 3.

3. Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat EUR. 1 doivent conserver pendant deux ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 17 paragraphe 2.

4. Les autorités douanières du pays d'importation doivent conserver pendant deux ans au moins les certificats EUR. 1 et les déclarations sur facture qui leur sont présentés.

#### Article 29

##### Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur un certificat EUR. 1 ou une déclaration sur facture et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas *ipso facto* la non-validité du certificat EUR. 1 ou de la déclaration sur facture, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.

2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans un certificat EUR. 1 ou une déclaration sur facture ne devraient pas entraîner le refus de ce document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations qui y sont contenues.

#### Article 30

##### Montants exprimés en écus

Les montants exprimés en écus ou en monnaie nationale du pays d'exportation sont fixés conformément à l'article 31 du protocole n° 4 de l'accord EEE.

### TITRE VI

#### MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

#### Article 31

##### Assistance mutuelle

Afin de garantir une application correcte du présent protocole, les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats EUR. 1, des déclarations sur facture et des déclarations de fournisseurs et le contrôle de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

#### Article 32

##### Contrôle de la preuve de l'origine

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats EUR. 1 et des déclarations sur facture est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières du pays d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de tel document, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat EUR. 1 et la facture, si elle a été produite, ou la déclaration sur facture ou une copie de ces documents aux autorités douanières du pays d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête.

À l'appui de leur demande de contrôle *a posteriori*, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur le certificat EUR. 1 ou la déclaration sur facture sont inexactes.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. À cet effet, celles-ci sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.

4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel au produit concerné dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'une des parties contractantes ou de l'un des pays visés à l'article 2 et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

#### Article 33

##### Règlement des litiges

Lorsque des litiges naissent à l'occasion des contrôles visés à l'article 32 qui ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ils sont soumis au comité douanier.

#### Article 34

##### Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre des produits au bénéfice du régime préférentiel.

## TITRE VII

## CEUTA ET MELILLA

## Article 35

## Dispositions applicables à Ceuta et Melilla

1. L'expression «Communauté» utilisée dans le présent protocole ne couvre pas Ceuta et Melilla. L'expression «produits originaires de la Communauté» ne couvre pas les produits originaires de Ceuta et Melilla.

2. Pour l'application des dispositions du protocole additionnel concernant les produits originaires de Ceuta et Melilla, le présent protocole s'applique *mutatis mutandis*, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 36.

## Article 36

## Conditions particulières

1. Sont considérés comme:

a) produits originaires de Ceuta et Melilla:

- i) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla;
- ii) les produits obtenus à Ceuta et Melilla et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes à Ceuta et Melilla. Cette condition ne s'applique pas cependant aux matières originaires de l'une des parties contractantes ou de l'un des pays visés à l'article 2, au sens du présent protocole;

b) produits originaires d'Autriche:

- i) les produits entièrement obtenus en Autriche;
- ii) les produits obtenus en Autriche et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues,

à condition que ces matières aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes en Autriche. Cette condition ne s'applique pas cependant aux matières originaires de Ceuta et Melilla, de l'une des parties contractantes ou de l'un des pays visés à l'article 2, au sens du présent protocole.

2. Ceuta et Melilla sont considérés comme un seul territoire.

3. Lorsqu'une preuve de l'origine délivrée ou établie conformément au présent protocole se rapporte à des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur est tenu de le faire apparaître clairement au moyen du sigle «CM».

Dans le cas d'un certificat EUR. 1, cette mention doit être indiquée dans la case 4 du certificat.

Dans le cas d'une déclaration sur facture, cette mention doit être indiquée sur le document dans lequel la déclaration est faite.

4. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application du présent protocole.

5. L'article 15 ne s'applique pas aux échanges entre Ceuta et Melilla, d'une part, et l'Autriche, d'autre part.

## TITRE VIII

## DISPOSITIONS FINALES

## Article 37

## Modifications du protocole

Le comité mixte peut décider de modifier les dispositions du présent protocole.

## Appendice I

## NOTES INTRODUCTIVES À LA LISTE VISÉE À L'APPENDICE II

## Note 1

Dans la liste figurent, pour tous les produits couverts par l'accord, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés au sens de l'article 4 paragraphe 1 du présent protocole.

## Note 2

- 2.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la seconde, la désignation des marchandises figurant dans le système pour cette position ou ce chapitre. En face des mentions des deux premières colonnes, une règle est indiquée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un «ex», cela signifie que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position ou du chapitre décrite dans la colonne 2.
- 2.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante indiquée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.
- 2.3. Lorsque la liste indique différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans les colonnes 3 ou 4.
- 2.4. Lorsqu'en face des mentions des deux premières colonnes une règle est prévue dans les colonnes 3 et 4, l'exportateur a le choix d'appliquer la règle de la colonne 3 ou de la colonne 4. Lorsque aucune règle n'est prévue dans la colonne 4, la règle de la colonne 3 doit être appliquée.

## Note 3

- 3.1. Les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du protocole concernant les produits ayant acquis le caractère originaire et mis en œuvre dans la fabrication d'autres produits s'appliquent sans qu'il y ait lieu de déterminer si ce caractère a été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en œuvre, dans une autre usine du même pays ou dans un autre pays visé à l'article 2 du présent protocole.
- 3.2. La règle figurant sur la liste fixe le degré minimal d'ouvrage ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvrages ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvrages ou transformations restant en deçà de ce seuil ne peuvent pas conférer le caractère originaire. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires peuvent être utilisées à un stade d'élaboration déterminé, l'utilisation de telles matières à un stade moins avancé est, elle aussi, autorisée, alors que l'utilisation de telles matières à un stade plus avancé ne l'est pas.
- 3.3. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.
- 3.4. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle.  
Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux produits qui, bien qu'ils ne puissent pas être fabriqués à partir de matières spécifiées dans la liste, peuvent l'être à partir d'une matière de même nature à un stade antérieur de fabrication.
- 3.5. S'il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires qui peuvent être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. En d'autres termes, la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. En outre, les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés.



## Appendice II

## LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRE

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao; couverts par le protocole n° 2 de l'accord	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, — les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousses) du n° 2009 doivent déjà être originaires et — la valeur des matières du chapitre 17 ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 0710	Maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> )	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 0711	Maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> ), à l'exclusion des mélanges	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 1519	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; couverts par le protocole n° 2 de l'accord	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 1702	Fructose et maltose chimiquement purs	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702
ex 1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc); couvertes par le protocole n° 2 de l'accord	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des autres matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao; couverts par le protocole n° 2 de l'accord	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1901	<p>Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs:</p> <p>— Extraits de malt</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication à partir des céréales du chapitre 10</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>	
ex 1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghettis, macaronis, nouilles, lasagnes, gnocchis, raviolis, cannellonis, à l'exclusion des pâtes contenant en poids plus de 20 % de crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, de saucisses, de viandes et d'abats, de sang ou d'une combinaison; couscous, même préparé	Fabrication dans laquelle les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus	
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du n° 1108	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
1904	<p>Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— sans addition de cacao <ul style="list-style-type: none"> <li>— Céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées</li> </ul> </li> <li>— autres</li> <li>— additionnés de cacao</li> </ul>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, les grains et les épis de maïs doux, préparés ou conservés, des n°s 2001, 2004 et 2005, et le maïs doux non cuit ou cuit à l'eau et/ou à la vapeur, congelé, du n° 0710 ne peuvent pas être utilisés.</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les céréales et leurs dérivés (à l'exclusion du maïs de l'espèce <i>Zea indurata</i> et du blé dur et de leurs dérivés) utilisés doivent être entièrement obtenus</li> <li>et</li> <li>— la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</li> </ul> <p>Fabrication à partir de matières non classées dans le n° 1806 et dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>	
ex 1905	<p>Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pain à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires; couverts par le protocole n° 2 de l'accord</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11</p>	
ex 2001	<p>Mais doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>), préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p>	
ex 2004 et ex 2005	<p>Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique; maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>), préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique; couverts par le protocole n° 2 de l'accord</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p>	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 2008	Maïs et préparations de maïs, à l'exclusion du maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> )	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; couverts par le protocole n° 2 de l'accord; autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes macrocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées; couvertes par le protocole n° 2 de l'accord	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés; couverts par le protocole n° 2 de l'accord	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:  — Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; couvertes par le protocole n° 2 de l'accord  — Préparations alimentaires composites homogénéisées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des nos 2002 à 2005  Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être différentes de celle du produit
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs; couvertes par le protocole n° 2 de l'accord	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, et autres boissons non alcooliques (à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009); additionnées de sucre ou de lait ou de matières grasses provenant du lait; couvertes par le protocole n° 2 de l'accord	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit et — les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousses) doivent déjà être originaires	
2203	Bières de malt	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
2205	Vermouth et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	Fabrication dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus	
ex 2208	Liqueurs et autres boissons spiritueuses additionnées de saccharose, de sucre inverti, d'œufs ou de jaunes d'œufs	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume et — le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus	
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol ou de la glycérine	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2915	Esters du mannitol ou du sorbitol	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des nos 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 2916	Esters du mannitol ou du sorbitol	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2917	Acide itaconique, ses sels et ses esters	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2918	Acide lactique, acide citrique, acide glycérique, acide glycolique, acide saccharique, acide isosaccharique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2932	Produits de la déshydratation du mannitol ou du sorbitol, à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol, alpha-méthylglycosides	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2940	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers et esters de sucre et leurs sels, autres que les produits des nos 2937, 2938 ou 2939; couverts par le protocole n° 2 de l'accord	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2941	Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 3001	Héparine et ses sels	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
ex 3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine; couverts par le protocole n° 2 de l'accord	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:  — Éthers et esters d'amidons ou de féculés; couverts par le protocole n° 2 de l'accord  — autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 3505  Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1108	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3506	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toutes espèces à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg, à base d'émulsions de silicate de sodium ou de résine	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3507	Enzymes préparées, additionnées de substances nutritives, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 1,5 % en poids ou d'une teneur en protéines du lait égale ou supérieure à 2,5 % en poids ou d'une teneur en sucres égale ou supérieure à 5 % en poids, exprimée en sucre inverti ou d'une teneur en amidons et féculés égale ou supérieure à 5 % en poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs, contenant des matières amylacées ou à base de ces matières; couverts par le protocole n° 2 de l'accord	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
ex 3823	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs; couverts par le protocole n° 2 de l'accord	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3911	Adhésifs à base d'émulsions de résines de pétrole, de résines de coumarone-indène, de polyterpènes, de polysulfures, de polysulfones et d'autres produits mentionnés dans la note 3 du chapitre 39, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit <sup>(1)</sup>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 3913	Dextranes et produits autres que les protéines durcies ou les dérivés chimiques du caoutchouc naturel	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit <sup>(1)</sup>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

<sup>(1)</sup> Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n°s 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n°s 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.



*Appendice III***CERTIFICAT DE CIRCULATION EUR. 1 ET DEMANDE DE CERTIFICAT****Règles d'impression**

1. Le format du certificat est de 210 × 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

2. Les autorités compétentes des États membres de la CE et de l'Autriche peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.



**CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR. 1**

(\*) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac».

<b>1. Exportateur</b> (nom, adresse complète, pays)	<h2 style="margin: 0;">EUR. 1    N° A    000.000</h2> <p style="font-size: small; margin: 5px 0;">Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire</p>		
<b>3. Destinataire</b> (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	<b>2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre</b> ..... <p align="center">et</p> ..... <p align="center" style="font-size: x-small;">(indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)</p>		
	<b>4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaux</b>	<b>5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination</b>	
<b>6. Informations relatives au transport</b> (mention facultative)	<b>7. Observations</b>		
<b>8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (*) ; désignation des marchandises</b>		<b>9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m<sup>3</sup>, etc.)</b>	<b>10. Factures</b> (mention facultative)
<b>11. VISA DE LA DOUANE</b> Déclaration certifiée conforme Document d'exportation (*): Modèle ..... n° ..... du ..... Bureau de douane ..... Pays ou territoire de délivrance ..... ..... À ....., le ..... ..... <p align="center" style="font-size: x-small;">(Signature)</p>		<b>12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR</b> Je, soussigné, déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat.  À ....., le ..... ..... <p align="center" style="font-size: x-small;">(Signature)</p>	

(\*) A remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

<p><b>13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à:</b></p>	<p><b>14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE</b></p>
<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>À....., le .....</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p>	<p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (*)</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p> <p>À....., le .....</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p> <p>(*) Marquer d'un X la mention applicable.</p>

**NOTES**

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

**DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES**

<b>1. Exportateur</b> (nom, adresse complète, pays)	<b>EUR. 1    N° A    000.000</b>		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
<b>3. Destinataire</b> (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	<b>2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre</b> ..... et ..... (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
	<b>4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaux</b>	<b>5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination</b>	
<b>6. Informations relatives au transport</b> (mention facultative)	<b>7. Observations</b>		
<b>8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis ('); désignation des marchandises</b>		<b>9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m<sup>3</sup>, etc.)</b>	<b>10. Factures</b> (mention facultative)

(\*) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac».

**DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR**

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

**DÉCLARE** que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

**PRÉCISE** les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....  
.....  
.....  
.....

**PRÉSENTE** les pièces justificatives suivantes (\*):

.....  
.....  
.....  
.....

**M'ENGAGE** à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

**DEMANDE** la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

À....., le .....

.....  
(Signature)

(\*) Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

## Appendice IV

## DÉCLARATION SUR FACTURE

La déclaration sur facture, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

L'exportateur des produits couverts par le présent document [autorisation douanière n° ... (1)] déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ... (2<sup>f</sup>) (3).

## Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento [autorización aduanera n° ... (1)] declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial ... (2<sup>b</sup>) (3).

## Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument [toldmyndighedernes tilladelse nr. ... (1)], erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ... (2<sup>c</sup>) (3).

## Version allemande

Der Ausführer [Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. ... (1)] der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, daß diese Waren, soweit nicht anders angegeben, präferenzbegünstigte Ursprungswaren ... (2<sup>d</sup>) sind (3).

## Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο [άδεια τελωνείου υπ' αριθ. ... (1)] δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής ... (2<sup>e</sup>) (3).

## Version anglaise

The exporter of the products covered by this document [customs authorization No ... (1)] declares that except where otherwise clearly indicated, these products are of ... preferential origin (2<sup>f</sup>) (3).

## Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento [autorizzazione doganale n. ... (1)] dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ... (2<sup>g</sup>) (3).

## Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is [douanevergunning nr. ... (1)], verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële oorsprong ... (2<sup>h</sup>) (3).

## Version portugaise

O abaixo assinado, exportador dos produtos cobertos pelo presente documento [autorização aduaneira n° ... (1)], declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial ... (2<sup>i</sup>) (3).

## Version islandaise

Útflpytjandi varanna, sem skjal þetta tekur til [heimild tollyfirvalda nr. ... (1)], lýsir því yfir, að sé eigi annars greinilega getid eru þær af ... (2i) fríðindauppruna (3).

## Version norvégienne

Eksportøren av produktene omfattet av dette dokument [tollmyndighetenes autorisasjonsnr. ... (1)] erklærer at disse produktene, unntatt hvor annet er tydelig angitt, har ... (2k) preferanseopprinnelse (3).

## Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä [tullin lupanumero ... (1)] ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeuttavaa ... (2i) alkuperää (3).

## Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument [tullmyndighetens tillstånd nr. ... (1)] försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ursprung i ... (2m) (3).

..... (4)  
(lieu et date)

..... (5)  
(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

- (1) Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 22 du présent protocole, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.
- (2) a: EC, Austrian, Icelandic, Finnish, Norwegian, Swedish, Swiss  
b: CE, Austriaco, Islandés, Finlandés, Noruego, Sueco, Suizo  
c: EF, Østrig, Island, Finland, Norge, Sverige, Schweiz,  
d: EG-, finnische, isländische, norwegische, österreichische, schwedische, schweizerische  
e: EK, Αυστριας, Ισλανδίας, Φινλανδίας, Νορβηγίας, Σουηδίας, Ελβετίας  
f: CE, autrichienne, islandaise, finlandaise, norvégienne, suédoise, suisse  
g: CE, austriaca, islandese, finlandese, norvegese, svedese, svizzera  
h: EG, Oostenrijkse, IJslandse, Finse, Noorse, Zweedse, Zwitserse  
i: CE, austríaca, islandesa, finlandesa, norueguesa; sueca, suíca  
j: EB, austurrískum, islenskum, finnskum, norskum, sænskum, svissneskum  
k: EF, østerrísk, islandsk, finsk, norsk, svensk, sveitsisk  
l: EY-alkuperää tai itävaltaista, islantilaista, suomalaista, norjalaista, ruotsalaista tai sveitsiläistä  
m: EG, Österrike, Island, Finland, Norge, Sverige, Schweiz
- (3) Au cas où la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla au sens de l'article 38 du protocole, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle «CM», dans le document sur lequel la déclaration est établie.
- (4) Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.
- (5) Voir article 21 paragraphe 5 du présent protocole. Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.



**DÉCLARATION COMMUNE SUR UNE PÉRIODE TRANSITOIRE CONCERNANT LA DÉLIVRANCE  
OU L'ÉTABLISSEMENT DE DOCUMENTS RELATIFS À LA PREUVE DE L'ORIGINE**

- a) Pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, les autorités douanières compétentes des parties contractantes acceptent comme preuve valable de l'origine au sens de l'accord les documents suivants visés à l'article 13 de l'ancien protocole n° 3 figurant dans la décision n° 1/88 du comité mixte:
- i) les certificats EUR. 1, y compris les certificats à long terme, préalablement revêtus du cachet du bureau de douane compétent du pays exportateur;
  - ii) les certificats EUR. 1, y compris les certificats à long terme, revêtus par un exportateur agréé d'un cachet spécial approuvé par les autorités douanières du pays exportateur;
  - iii) les factures se référant à des certificats à long terme.
- b) Pendant six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, les autorités douanières compétentes des parties contractantes acceptent comme preuve valable de l'origine au sens de l'accord les documents suivants visés à l'article 8 de l'ancien protocole n° 3 figurant dans la décision n° 1/88 du comité mixte:
- i) les factures accompagnées d'une déclaration de l'exportateur conforme à l'annexe V de l'ancien protocole n° 3 figurant dans la décision n° 1/88 du comité mixte, établie en application de l'article 13 dudit protocole;
  - ii) les factures accompagnées d'une déclaration de l'exportateur conforme à l'annexe V de l'ancien protocole n° 3 figurant dans la décision n° 1/88 du comité mixte, établie par n'importe quel exportateur.
- c) Les demandes de contrôle ultérieur des documents visés aux points a) et b) sont acceptées par les autorités douanières compétentes des parties contractantes pendant deux ans à compter de l'établissement et de la délivrance des documents concernés établissant la preuve de l'origine. Ces contrôles sont effectués conformément aux dispositions du titre VI du présent protocole.

## DÉCISION n° 1/94 DU COMITÉ MIXTE CE-FINLANDE

du 8 mars 1994

portant modification du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande

(94/495/CE)

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande <sup>(1)</sup>, ci-après dénommé «accord CEE-Finlande», signé à Bruxelles le 5 octobre 1973,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé «protocole n° 3», et notamment son article 28,

considérant que les règles d'origine prévues dans le protocole n° 3 se fondent sur le cumul diagonal de l'origine entre les parties contractantes et l'Autriche, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Suisse; que ces dispositions concernant le cumul seraient affectées par l'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé «EEE», puisque les règles d'origine contenues dans cet accord reposent sur le cumul intégral des opérations dans l'EEE, ce qui a permis de définir la seule notion d'«origine EEE»; qu'il est, en conséquence, nécessaire de modifier les critères d'origine pour garantir le maintien des dispositions actuelles en matière de cumul;

considérant que l'entrée en vigueur de l'EEE affecterait aussi les dispositions concernant les échanges directs de produits; qu'il est donc nécessaire d'apporter des modifications aux règles d'origine pour garantir que les échanges entre les parties contractantes ainsi que ceux entre les parties contractantes et l'Autriche, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Suisse ne sont pas affectés;

considérant que les règles d'origine indiquent les ouvraisons ou transformations devant être effectuées sur un ou plusieurs des territoires des parties contractantes et de l'Autriche, de l'Islande, de la Norvège, de la Suède et de la Suisse pour les produits à considérer comme des produits originaires au sens de l'accord CEE-Finlande; qu'il apparaît opportun, dans le but de faciliter les échanges, d'instaurer une dérogation à ces dispositions pour certaines matières dont la valeur n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit concerné;

considérant que les règles d'origine se fondent sur le principe de territorialité, en vertu duquel les conditions prévues pour conférer le caractère originaire doivent être remplies sans interruption sur un ou plusieurs des territoires des parties contractantes et de l'Autriche, de l'Islande, de la Norvège, de la Suède et de la Suisse; qu'il apparaît opportun, dans le but de faciliter les échanges, d'instaurer une dérogation limitée à ce principe, pour autant que la valeur ajoutée totale lors de ces opérations n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit concerné;

considérant que les montants équivalant à l'unité monétaire européenne (l'écu) dans certaines monnaies nationales valables à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1992 étaient inférieurs à ceux en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1990; que, du fait du changement automatique de la date de base prévue dans le protocole, il en résulterait, lors de la conversion dans les monnaies nationales considérées, une réduction des limites effectives en ce qui concerne les preuves documentaires simplifiées; que, pour cette raison, il apparaît opportun d'augmenter les limites exprimées en écus;

considérant que les dispositions de l'accord EEE prévalent sur celles de l'accord CEE-Finlande, dans la mesure où ils régissent la même matière; qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir des règles spécifiques pour des produits autres que ceux qui sont couverts par le protocole n° 2 du présent accord, et pour les produits exclus du champ d'application de l'accord EEE dont la liste figure dans le protocole n° 2 de cet accord, concernant les ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire; qu'il convient de modifier les règles en conséquence;

considérant qu'il est donc opportun, pour le bon fonctionnement de l'accord CEE-Finlande, de rassembler l'ensemble de ces dispositions en un texte unique, ce qui facilitera la tâche des utilisateurs et des administrations douanières,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le protocole n° 3 annexé à l'accord CEE-Finlande est remplacé par le texte joint à la présente décision.

(1) JO n° L 328 du 28. 11. 1973, p. 2.

*Article 2*

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1994.

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

*Par le Comité mixte*

*Le président*

Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

N. Van Der PAS

---

## PROTOCOLE N° 3

## relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

## TITRE I

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article premier

## Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) *fabrication*, toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
- b) *matière*, tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisée dans la fabrication du produit;
- c) *produit*, le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- d) *marchandises*, les matières et les produits;
- e) *valeur en douane*, la valeur déterminée conformément à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, établi à Genève le 12 avril 1979;
- f) *prix départ usine*, le prix payé pour le produit au fabricant de l'une des parties contractantes dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, ou à la personne de l'une des parties contractantes ayant pris les dispositions afin que la dernière ouvraison ou transformation soit effectuée en dehors du territoire de cette partie contractante, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- g) *valeur des matières*, la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières sur le territoire de la partie contractante concernée;
- h) *valeur des matières originaires*, la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliqué *mutatis mutandis*;
- i) *chapitres et positions*, les chapitres et les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole «système harmonisé» ou «SH»;

- j) *classé*, le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;
- k) *envoi*, les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;
- l) *EEE*, l'Espace économique européen;
- m) *territoires*, les territoires, y compris les eaux territoriales.

## TITRE II

## DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES»

## Article 2

## Critères d'origine

1. Aux fins de l'application de l'accord, sont considérés comme:
  - 1) produits originaires de la Communauté:
    - a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté au sens de l'article 3 du présent protocole;
    - b) les produits obtenus dans la Communauté et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition:
      - i) que ces matières aient fait l'objet, dans la Communauté, d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4 du présent protocole
      - ou
      - ii) que ces matières soient originaires de Finlande, au sens du présent protocole, ou d'Autriche, d'Islande, de Norvège, de Suède ou de Suisse, conformément aux dispositions du protocole n° 3 annexé à l'accord entre la Communauté et chacun de ces pays, pour autant que ces dispositions soient identiques à celles du présent protocole;
  - 2) produits originaires de Finlande:
    - a) les produits entièrement obtenus en Finlande au sens de l'article 3 du présent protocole;
    - b) les produits obtenus en Finlande et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition:

- i) que ces matières aient fait l'objet, en Finlande, d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4 du présent protocole  
ou
- ii) que ces matières soient originaires de la Communauté, au sens du présent protocole, ou d'Autriche, d'Islande, de Norvège, de Suède ou de Suisse, conformément aux dispositions du protocole n° 3 annexé à l'accord entre la Communauté et chacun de ces pays ou aux règles d'origine de l'accord régissant les échanges entre la Finlande et lesdits pays, pour autant que ces règles soient identiques à celles du présent protocole.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 point 1) b) ii), les produits originaires de Finlande, au sens du présent protocole, ou d'Autriche, d'Islande, de Norvège, de Suède ou de Suisse, conformément aux règles d'origine visées au présent article, pour autant que ces règles soient identiques à celles du présent protocole, exportés de la Communauté vers la Finlande en l'état ou en n'ayant subi dans la Communauté aucune ouverture ou transformation allant au-delà de celles visées à l'article 5 conservent leur origine.

3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 point 2) b) ii), les produits originaires de la Communauté, au sens du présent protocole, ou d'Autriche, d'Islande, de Norvège, de Suède ou de Suisse, conformément aux règles d'origine visées au présent article, pour autant que ces règles soient identiques à celles du présent protocole, exportés de Finlande vers la Communauté en l'état ou en n'ayant subi en Finlande aucune ouverture ou transformation allant au-delà de celles visées à l'article 5 conservent leur origine.

4. Aux fins de l'application des paragraphes 2 et 3, lorsque des produits originaires de la Communauté et de l'un ou de plusieurs des pays visés au présent article ou de deux ou de plusieurs de ces pays sont mis en œuvre et lorsque ces produits n'ont subi dans la Communauté ou en Finlande ou dans la Communauté aucune ouverture ou transformation allant au-delà de celles visées à l'article 5, l'origine est déterminée par le produit dont la valeur en douane est la plus élevée ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable pour le produit dans la Communauté ou en Finlande.

### Article 3

#### Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme entièrement obtenus sur le territoire de l'une des parties contractantes:

- a) les produits minéraux extraits de son sol ou de son fond de mers ou d'océans;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;

- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales des parties contractantes par leurs navires;
- g) les produits fabriqués à bord des navires-usines des parties contractantes, exclusivement à partir de produits visés au point f);
- h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou n'être utilisés que comme déchets;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
- j) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à i).

2. Les expressions «leurs navires» et «les navires-usines des parties contractantes» figurant au paragraphe 1 points f) et g) ne sont applicables qu'aux navires et navires-usines:

- a) qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre de la CE ou en Finlande;
- b) qui battent pavillon d'un État membre de la CE ou de la Finlande;
- c) qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des États membres de la CE ou de la Finlande ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces États, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants d'États membres de la CE ou de la Finlande et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces États, à des collectivités publiques ou à des ressortissants desdits États;
- d) dont l'état-major est composé de ressortissants des États membres de la CE ou de la Finlande  
et
- e) dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des États membres de la CE ou de la Finlande.

### Article 4

#### Produits suffisamment ouverts ou transformés

1. Pour l'application de l'article 2, les produits non entièrement obtenus sur le territoire de l'une des parties contractantes sont considérés comme suffisamment

ouvrés ou transformés lorsque les conditions fixées dans la liste de l'appendice II sont remplies.

Les conditions visées ci-dessus indiquent, pour tous les produits couverts par le présent protocole, l'ouvroison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en œuvre dans le processus de fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

2. Par dérogation au paragraphe 1 et sans préjudice de l'article 11 paragraphe 4, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées dans la liste pour un produit déterminé, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication de ce produit peuvent néanmoins l'être, à condition que:

- a) leur valeur totale n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit;
- b) lorsque, dans la liste, un ou plusieurs pourcentages sont indiqués en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires, l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement de ces pourcentages.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice de l'article 5.

#### Article 5

##### Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Les ouvraisons ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l'article 4 soient ou non remplies:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état de produits pendant leur transport et leur stockage (aération, épandage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires);
- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage;
- c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;
- ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement;

- d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires;
- e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires de l'une des parties contractantes;
- f) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet;
- g) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à f);
- h) l'abattage des animaux.

2. Toutes les opérations effectuées sur le territoire de l'une des parties contractantes sur un produit déterminé sont considérées conjointement pour déterminer si l'ouvroison ou la transformation subie par ce produit doit être considérée comme insuffisante au sens du paragraphe 1.

#### Article 6

##### Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application des dispositions du présent protocole est chaque produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que:

- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé, aux termes du système harmonisé, dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;
- b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

2. Lorsque, par application de la règle générale 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

#### Article 7

##### Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

*Article 8***Assortiments**

Les assortiments, au sens de la règle générale 3 du système harmonisé, sont considérés comme originaires à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

*Article 9***Éléments neutres**

Pour déterminer si un produit est originaire de l'une des parties contractantes, il n'est pas nécessaire d'établir si l'énergie électrique, les installations et équipements et les machines et outils utilisés pour l'obtention du produit, ainsi que les marchandises utilisées en cours de fabrication qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit, sont originaires ou non.

**TITRE III****CONDITIONS TERRITORIALES***Article 10***Principe de la territorialité**

1. Les conditions énoncées au titre II concernant l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption sur le territoire de l'une des parties contractantes, sauf dispositions contraires des articles 11 et 12.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'acquisition du caractère originaire est considérée comme interrompue lorsque des marchandises ayant subi une ouvraison ou une transformation sur le territoire de la partie contractante concernée ont quitté ce territoire, sauf disposition contraire des articles 11 et 12, qu'elles aient ou non fait l'objet d'opérations en dehors de ce territoire.

*Article 11***Ouvraison ou transformation effectuée en dehors d'une partie contractante**

1. L'acquisition du caractère originaire de l'une des parties contractantes dans les conditions énoncées dans le titre II n'est pas affectée par une ouvraison ou une transformation effectuée en dehors de cette partie

contractante sur les matières exportées de cette dernière et ultérieurement réimportées, à condition:

a) que lesdites matières soient entièrement obtenues sur le territoire de la partie contractante concernée ou y aient subi une ouvraison ou une transformation allant au-delà des opérations insuffisantes énumérées à l'article 5 avant d'être exportées

et

b) qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

i) que les marchandises réimportées résultent de l'ouvraison ou de la transformation des matières exportées

et

ii) que la valeur ajoutée totale acquise en dehors de la partie contractante concernée par l'application du présent article n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit final pour lequel le caractère originaire est allégué.

2. Pour l'application du paragraphe 1, les conditions énoncées dans le titre II en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire ne s'appliquent pas aux ouvraisons ou transformations effectuées en dehors de la partie contractante concernée. Néanmoins, lorsque, dans la liste de l'appendice II, une règle fixant la valeur maximale de toutes les matières non originaires mises en œuvre est appliquée pour la détermination du caractère originaire du produit final concerné, la valeur totale des matières non originaires mises en œuvre sur le territoire de la partie contractante concernée et la valeur totale ajoutée acquise en dehors de ce territoire par l'application du présent article, considérées conjointement, ne doivent pas excéder le pourcentage indiqué.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, on entend par «valeur ajoutée totale» l'ensemble des coûts accumulés en dehors de la partie contractante concernée, y compris la valeur totale des matières qui y ont été ajoutées.

4. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux produits qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans la règle pertinente figurant sur la liste et qui ne peuvent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés qu'en application de la tolérance générale de l'article 4 paragraphe 2.

*Article 12***Réimportation de marchandises**

Les marchandises exportées de l'une des parties contractantes vers un pays tiers et ultérieurement retournées sont, sauf disposition contraire de l'article 11, considérées comme n'ayant jamais quitté le territoire de la partie contractante concernée, s'il peut être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées

et

- b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

#### Article 13

##### Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions du présent protocole qui sont transportés directement entre les parties contractantes ou en transitant par le territoire des autres pays visés à l'article 2. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt d'autres territoires, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire sur ces territoires, pour autant que les produits soient restés sous la surveillance de l'autorité douanière du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils n'aient pas subi d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

2. La preuve que les conditions énoncées au paragraphe 1 sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation:

- a) soit d'un document de transport établi dans le pays d'exportation sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit;
- b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant:
- i) une description exacte des produits;
  - ii) la date du déchargement ou du rechargement des produits, avec, le cas échéant, l'indication des navires utilisés
- et
- iii) la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des produits dans le pays de transit;
- c) soit, à défaut, de tous documents probants.

#### Article 14

##### Expositions

1. Les produits envoyés de l'une des parties contractantes pour être exposés dans un pays autre que ceux visés à l'article 2 et qui sont vendus et importés, à la fin de l'exposition, dans l'autre partie contractante bénéficient à l'importation des dispositions de l'accord à condition qu'ils satisfassent aux exigences du présent protocole

permettant de les reconnaître comme originaires de la première partie contractante et qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:

- a) qu'un exportateur a expédié ces produits d'une des parties contractantes vers le pays de l'exposition et les y a exposés;
  - b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire sur le territoire d'une autre partie contractante;
  - c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'autre partie contractante dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition
- et
- d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 s'applique à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

#### TITRE IV

##### RISTOURNE OU EXONÉRATION DES DROITS DE DOUANE

#### Article 15

##### Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane

1. Les matières non originaires de l'une des parties contractantes ou de l'un des autres pays visés à l'article 2, mises en œuvre dans la fabrication de produits originaires de l'une des parties contractantes au sens du présent protocole pour lesquels une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V, ne bénéficient dans cette partie contractante d'aucune ristourne ou d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.



2. L'interdiction visée au paragraphe 1 s'applique à toute disposition visant la rétrocession ou la non-perception totale ou partielle des droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables dans la partie contractante concernée aux matières mises en œuvre dans le processus de fabrication, lorsque cette rétrocession ou non-perception s'applique, expressément ou en fait, dès lors que les produits obtenus à partir desdites matières sont exportés et non destinés à la consommation nationale sur le territoire de cette partie contractante.

3. L'exportateur de produits couverts par une preuve de l'origine doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières, tous documents appropriés établissant qu'aucune rétrocession n'a été obtenue pour les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication des produits concernés et que tous les droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables à ces matières ont été effectivement acquittés.

4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 s'appliquent également aux emballages au sens de l'article 6 paragraphe 2, aux accessoires, pièces de rechange et outillages au sens de l'article 7 et aux produits d'assortiment au sens de l'article 8 qui ne sont pas originaires.

5. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 s'appliquent uniquement aux matières couvertes par le protocole n° 2 et aux produits classés dans les chapitres SH 25 à 97. En outre, elles ne préjugent pas l'application par les parties contractantes de mesures de compensation des prix pour les produits agricoles applicables à l'exportation conformément aux dispositions du protocole n° 2.

## TITRE V

### PREUVE DE L'ORIGINE

#### Article 16

##### Conditions générales

1. À l'importation sur le territoire d'une des parties contractantes, les produits originaires au sens du présent protocole bénéficient des dispositions de l'accord sur présentation:

- a) soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, dont le modèle figure à l'appendice III;
- b) soit, dans les cas visés à l'article 21 paragraphe 1, d'une déclaration, dont le texte figure à l'appendice IV, mentionnée par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour permettre l'identification, ci-après dénommée «déclaration sur facture».

2. Par dérogation au paragraphe 1, les produits originaires au sens du présent protocole sont admis, dans les cas visés à l'article 26, au bénéfice de l'accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucun des documents visés ci-dessus.

#### Article 17

##### Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.

2. À cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et le formulaire de demande, dont les modèles figurent à l'appendice III.

Ces formulaires sont complétés dans une des langues dans lesquelles l'accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires, remplis à la main, doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet et sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré au-dessous de la dernière ligne de la désignation et l'espace non utilisé doit être bâtonné.

3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés, ainsi que l'exécution de toutes autres conditions prévues par le présent protocole.

4. Un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré par les autorités douanières d'un État membre de la CE ou de la Finlande si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'une des parties contractantes ou de l'un des pays visés à l'article 2 et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

5. Les autorités douanières délivrant des certificats EUR. 1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies. À cette fin, elles sont autorisées à réclamer toutes pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile.

Les autorités douanières chargées de la délivrance des certificats EUR. 1 doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment complé-

tés. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.

6. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doit être indiquée dans la partie du certificat réservée aux autorités douanières.

7. Un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation lorsque les produits auxquels il se rapporte sont exportés. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

#### Article 18

##### Certificats de circulation des marchandises EUR. 1 délivrés *a posteriori*

1. Par dérogation à l'article 17 paragraphe 7, un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:

a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières

ou

b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat EUR. 1 se rapporte, ainsi que les raisons de sa demande.

3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 *a posteriori* qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4. Les certificats EUR. 1 délivrés *a posteriori* doivent être revêtus d'une des mentions suivantes:

«EXPEDIDO A POSTERIORI»,  
 «UDSTEDT EFTERFØLGENDE»,  
 «NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT»,  
 «ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ»,  
 «ISSUED RETROSPECTIVELY»,  
 «DÉLIVRÉ A POSTERIORI»,  
 «RILASCIATO A POSTERIORI»,  
 «AFGEGEVEN A POSTERIORI»,  
 «EMITIDO A POSTERIORI»,  
 «UTGEFID EFTIR 'A»,  
 «UTSTEDT SENERE»,  
 «ANNETTU JÄLKIKÄTEEN»,  
 «UTFÄRDAT I EFTERHAND».

5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case «Observations» du certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

#### Article 19

##### Délivrance d'un duplicata d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat EUR. 1, l'exportateur peut réclamer aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes:

«DUPLICADO»,  
 «DUPLIKAT»,  
 «DUPLIKAT»,  
 «ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ»,  
 «DUPLICATE»,  
 «DUPLICATA»,  
 «DUPLICATO»,  
 «DUPLICAAT»,  
 «SEGUNDA VIA»,  
 «EFTIRRIT»,  
 «DUPLIKAT»,  
 «KAKSOISKAPPALE»,  
 «DUPLIKAT».

3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case «Observations» du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat EUR. 1 original, prend effet à cette date.

#### Article 20

##### Délivrance de certificats EUR. 1 sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement

Lorsque des produits constituant un envoi unique couvert par un certificat EUR. 1 ou une déclaration sur facture sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane dans un État membre de la CE ou en Finlande, il doit être possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats EUR. 1 délivrés par ce même bureau de douane aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux à d'autres bureaux de douane dans l'une des parties contractantes ou dans l'un des pays visés à l'article 2, qu'ils soient situés ou non dans le même État membre de la CE, en Finlande ou dans les pays visés à l'article 2.

*Article 21***Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture**

1. La déclaration sur facture visée à l'article 16 paragraphe 1 point b) peut être établie:

- a) par un exportateur agréé au sens de l'article 22;
- b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou de plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas le montant en écus mentionné à l'article 21 paragraphe 1 point b) du protocole n° 4 de l'accord EEE.

2. Une déclaration sur facture peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'une des parties contractantes ou de l'un des pays visés à l'article 2 et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

3. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés et apportant la preuve que les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies.

4. L'exportateur établit la déclaration sur facture en dactylographiant ou imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'appendice IV, en utilisant une des versions linguistiques de cet appendice, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. La déclaration peut aussi être établie à la main; dans ce cas, elle doit être à l'encre et en caractères d'imprimerie.

5. Les déclarations sur facture portent la signature manuscrite originale de l'exportateur.

Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 22 n'est pas tenu de signer ces déclarations à condition de présenter aux autorités douanières du pays d'exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.

6. Une déclaration sur facture peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou ultérieurement. Si la déclaration sur facture est établie après que les produits auxquels elle se rapporte ont été déclarés aux autorités douanières du pays d'importation, elle doit mentionner les documents qui ont déjà été produits à ces autorités.

*Article 22***Exportateur agréé**

1. Les autorités douanières du pays d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé «exportateur agréé», effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par l'accord et offrant, à la satisfaction des autorités douanières, toutes garanties pour contrôler le caractère originaire des produits, ainsi que le respect de toutes les autres conditions du présent protocole, à établir des déclarations sur facture quelle que soit la valeur des produits concernés.

2. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes conditions qu'elles estiment appropriées.

3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière, qui doit figurer sur la déclaration sur facture.

4. Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.

5. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

*Article 23***Validité de la preuve de l'origine**

1. Le certificat EUR. 1 est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produit dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

La déclaration sur facture est valable pendant quatre mois à compter de la date de son établissement par l'exportateur et doit être produite au cours de ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

2. Les certificats de circulation des marchandises EUR. 1 et les déclarations sur facture qui sont produits aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptés aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des raisons de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les certificats EUR. 1 ou les déclarations sur facture lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

*Article 24***Production de la preuve de l'origine**

Les certificats EUR. 1 et les déclarations sur facture sont produits aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction du certificat EUR. 1 ou de la déclaration sur facture. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

*Article 25*

(Sans objet)

*Article 26***Exemptions de la preuve de l'origine**

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve formelle de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane C2/CP3 ou sur une feuille annexée à ce document.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel des destinataires ou voyageurs ou de leur famille, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

3. En outre, la valeur globale de ces produits ne peut excéder les montants en écus mentionnés à l'article 26 paragraphe 3 du protocole n° 4 de l'accord EEE en ce qui concerne les petits envois ou le contenu des bagages personnels des voyageurs.

*Article 27***Documents probants**

Les documents visés à l'article 17 paragraphe 3 et à l'article 21 paragraphe 3 et destinés à établir que les produits couverts par un certificat EUR. 1 ou une déclaration sur facture peuvent être considérés comme des

produits originaires de l'une des parties contractantes ou de l'un des pays visés à l'article 2 et satisfont aux autres conditions du présent protocole et que les informations contenues dans la déclaration du fournisseur sont correctes peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre pour la fabrication des marchandises concernées, délivrés ou établis sur le territoire de la partie contractante, où ces documents sont utilisés conformément au droit interne de celle-ci;
- c) documents établissant l'ouvroison ou la transformation subie sur le territoire de la partie contractante concernée par les matières mises en œuvre dans la fabrication des marchandises concernées, établis ou délivrés sur le territoire de la partie contractante, où ces documents sont utilisés conformément au droit interne de celle-ci;
- d) certificats EUR. 1 ou déclarations sur facture établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre dans la fabrication des marchandises concernées, délivrés ou établis sur le territoire d'une des parties contractantes ou de l'un des pays visés à l'article 2 conformément au protocole n° 3 des accords bilatéraux conclus entre la Communauté et l'Autriche, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Suisse ou à l'annexe B de la convention AEELE;
- e) preuves appropriées concernant l'ouvroison ou la transformation subie en dehors des territoires des parties contractantes en application de l'article 11 et établissant que les conditions prévues par cet article ont été remplies.

*Article 28***Conservation des preuves de l'origine et des documents probants**

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat EUR. 1 doit conserver pendant deux ans au moins les documents visés à l'article 17 paragraphe 3.

2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit conserver pendant deux ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'article 21 paragraphe 3.

3. Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat EUR. 1 doivent conserver pendant deux ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 17 paragraphe 2.

4. Les autorités douanières du pays d'importation doivent conserver pendant deux ans au moins les certificats EUR. 1 et les déclarations sur facture qui leur sont présentés.

#### Article 29

##### Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur un certificat EUR. 1 ou une déclaration sur facture et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas *ipso facto* la non-validité du certificat EUR. 1 ou de la déclaration sur facture, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.

2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans un certificat EUR. 1 ou une déclaration sur facture ne devraient pas entraîner le refus de ce document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations qui y sont contenues.

#### Article 30

##### Montants exprimés en écus

Les montants exprimés en écus ou en monnaie nationale du pays d'exportation sont fixés conformément à l'article 31 du protocole n° 4 de l'accord EEE.

### TITRE VI

#### MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

#### Article 31

##### Assistance mutuelle

Afin de garantir une application correcte du présent protocole, les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats EUR. 1, des déclarations sur facture et des déclarations de fournisseurs et le contrôle de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

#### Article 32

##### Contrôle de la preuve de l'origine

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats EUR. 1 et des déclarations sur facture est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières du pays d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de tel document, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat EUR. 1 et la facture, si elle a été produite, ou la déclaration sur facture ou une copie de ces documents aux autorités douanières du pays d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête.

À l'appui de leur demande de contrôle *a posteriori*, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur le certificat EUR. 1 ou la déclaration sur facture sont inexactes.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. À cet effet, celles-ci sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.

4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel au produit concerné dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'une des parties contractantes ou de l'un des pays visés à l'article 2 et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

#### Article 33

##### Règlement des litiges

Lorsque des litiges naissent à l'occasion des contrôles visés à l'article 32 qui ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ils sont soumis au comité douanier.

#### Article 34

##### Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre des produits au bénéfice du régime préférentiel.

## TITRE VII

## CEUTA ET MELILLA

## Article 35

## Dispositions applicables à Ceuta et Melilla

1. L'expression «Communauté» utilisée dans le présent protocole ne couvre pas Ceuta et Melilla. L'expression «produits originaires de la Communauté» ne couvre pas les produits originaires de Ceuta et Melilla.

2. Pour l'application des dispositions du protocole additionnel concernant les produits originaires de Ceuta et Melilla, le présent protocole s'applique *mutatis mutandis*, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 36.

## Article 36

## Conditions particulières

1. Sont considérés comme:

- a) produits originaires de Ceuta et Melilla:
  - i) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla;
  - ii) les produits obtenus à Ceuta et Melilla et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes à Ceuta et Melilla. Cette condition ne s'applique pas cependant aux matières originaires de l'une des parties contractantes ou de l'un des pays visés à l'article 2, au sens du présent protocole;
- b) produits originaires de Finlande:
  - i) les produits entièrement obtenus en Finlande;
  - ii) les produits obtenus en Finlande et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues,

à condition que ces matières aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes en Finlande. Cette condition ne s'applique pas cependant aux matières originaires de Ceuta et Melilla, de l'une des parties contractantes ou de l'un des pays visés à l'article 2, au sens du présent protocole.

2. Ceuta et Melilla sont considérés comme un seul territoire.

3. Lorsqu'une preuve de l'origine délivrée ou établie conformément au présent protocole se rapporte à des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur est tenu de le faire apparaître clairement au moyen du sigle «CM».

Dans le cas d'un certificat EUR. 1, cette mention doit être indiquée dans la case 4 du certificat.

Dans le cas d'une déclaration sur facture, cette mention doit être indiquée sur le document dans lequel la déclaration est faite.

4. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application du présent protocole.

5. L'article 15 ne s'applique pas aux échanges entre Ceuta et Melilla, d'une part, et la Finlande, d'autre part.

## TITRE VIII

## DISPOSITIONS FINALES

## Article 37

## Modifications du protocole

Le comité mixte peut décider de modifier les dispositions du présent protocole.

## Appendice I

## NOTES INTRODUCTIVES À LA LISTE VISÉE À L'APPENDICE II

## Note 1

Dans la liste figurent, pour tous les produits couverts par l'accord, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés au sens de l'article 4 paragraphe 1 du présent protocole.

## Note 2

- 2.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la seconde, la désignation des marchandises figurant dans le système pour cette position ou ce chapitre. En face des mentions des deux premières colonnes, une règle est indiquée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un «ex», cela signifie que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position ou du chapitre décrite dans la colonne 2.
- 2.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante indiquée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.
- 2.3. Lorsque la liste indique différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans les colonnes 3 ou 4.
- 2.4. Lorsqu'en face des mentions des deux premières colonnes une règle est prévue dans les colonnes 3 et 4, l'exportateur a le choix d'appliquer la règle de la colonne 3 ou de la colonne 4. Lorsque aucune règle n'est prévue dans la colonne 4, la règle de la colonne 3 doit être appliquée.

## Note 3

- 3.1. Les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du protocole concernant les produits ayant acquis le caractère originaire et mis en œuvre dans la fabrication d'autres produits s'appliquent sans qu'il y ait lieu de déterminer si ce caractère a été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en œuvre, dans une autre usine du même pays ou dans un autre pays visé à l'article 2 du présent protocole.
- 3.2. La règle figurant sur la liste fixe le degré minimal d'ouvrage ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvrages ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvrages ou transformations restant en deçà de ce seuil ne peuvent pas conférer le caractère originaire. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires peuvent être utilisées à un stade d'élaboration déterminé, l'utilisation de telles matières à un stade moins avancé est, elle aussi, autorisée, alors que l'utilisation de telles matières à un stade plus avancé ne l'est pas.
- 3.3. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.
- 3.4. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle.  
Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux produits qui, bien qu'ils ne puissent pas être fabriqués à partir de matières spécifiées dans la liste, peuvent l'être à partir d'une matière de même nature à un stade antérieur de fabrication.
- 3.5. S'il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires qui peuvent être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. En d'autres termes, la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. En outre, les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés.

## Appendice II

## LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRE

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao;	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, — les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousses) du n° 2009 doivent déjà être originaires et — la valeur des matières du chapitre 17 ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex 0710 et ex 0711	Maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> )	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 1519	Tall acides gras	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 1702	Fructose et maltose chimiquement purs	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702	
ex 1704	Sucrieries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des autres matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex 1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	



Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
1901	<p>Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Extraits de malt</li> <li>— autres</li> </ul>	<p>Fabrication à partir des céréales du chapitre 10</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>	
ex 1902	<p>Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghettis, macaronis, nouilles, lasagnes, gnocchis, raviolis, cannellonis, à l'exclusion des pâtes contenant en poids plus de 20 % de crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats, de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine; couscous, même préparé</p>	<p>Fabrication dans laquelle les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus</p>	
1903	<p>Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la féculé de pommes de terre du n° 1108</p>	
1904	<p>Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— sans addition de cacao</li> <li>— Céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées</li> </ul>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, les grains et les épis de maïs doux, préparés ou conservés, des n°s 2001, 2004 et 2005, et le maïs doux non cuit ou cuit à l'eau et/ou à la vapeur, congelé, du n° 0710 ne peuvent pas être utilisés</p>	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
1904 (suite)	<p>— autres</p> <p>— additionnés de cacao</p>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— toutes les céréales et leurs dérivés (à l'exclusion du maïs de l'espèce <i>Zea indurata</i> et du blé dur et de leurs dérivés) utilisés doivent être entièrement obtenus</p> <p>et</p> <p>— la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières non classées dans le n° 1806 et dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pain à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11
ex 2001	Maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> ), préparé ou conservé au vinaigre ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 2004 et ex 2005	Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique; maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> ), préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 2008	Beurre d'arachide; préparations à base de céréales; maïs autre que le maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> ) sans addition d'alcool ou de sucre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés; couverts par le protocole n° 2 de l'accord	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 2102	Levures vivantes de panification et levures mortes	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées
ex 2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des nos 2002 à 2005
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs; couvertes par le protocole n° 2 de l'accord	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009; additionnées de sucre, de lait ou de matières grasses du lait; couvertes par le protocole n° 2 de l'accord	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,</li> <li>— la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</li> <li>et</li> <li>— les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousses) doivent déjà être originaires</li> </ul>
2203	Bières de malt	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
2205	Vermouth et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	Fabrication dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 2208	Liqueurs et autres boissons spiritueuses additionnées de saccharose, de sucre inverti, d'œufs ou de jaunes d'œufs	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume et</li> <li>— le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus</li> </ul>	
ex 2905	Mannitol et D-glucitol (sorbitol)	Fabrication dans laquelle toutes les matières doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les matières de la présente position peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2915	Esters du mannitol ou du sorbitol	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des nos 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2916	Esters du mannitol ou du sorbitol	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2917	Acide itaconique, ses sels et ses esters	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2918	Acide lactique, acide citrique, acide glycérique, acide glycolique, acide saccharique, acide isosaccharique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 2932	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement — Mannitol anhydre et composés du sorbitol à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol  — Alpha-méthylglycosides	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit  Fabrication à partir de matières de toute position	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2940	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers et esters de sucre et leurs sels, autres que les produits des nos 2937, 2938 ou 2939; couverts par le protocole n° 2 de l'accord	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2941	Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3001	Héparine et ses sels	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3505	Dextrine et autres amidons et féculs modifiés (les amidons et féculs prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculs, de dextrine ou d'autres amidons ou féculs modifiés:		

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
3505 <i>(suite)</i>	<p>— Éthers et esters d'amidons ou de féculés</p> <p>— autres</p>	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 3505	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
		Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1108	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3506	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toutes espèces à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg; couverts par le protocole n° 2 du présent accord	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3507	Enzymes préparées, additionnées de substances nutritives non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs, à base de matières amylacées ou contenant des amidons ou féculés, ou des produits dérivés des amidons ou féculés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 3823	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs; autres produits couverts par le protocole n° 2 de l'accord:		

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 3823 <i>(suite)</i>	<p>— Sorbitol autre que celui du n° 2905 44</p> <p>— autres produits couverts par le protocole n° 2 de l'accord</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les matières de cette position peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3911	Adhésifs à base d'émulsions de résines	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit <sup>(1)</sup>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 3913	Polymères naturels, à l'exception de l'acide aglinique et de ses sels et esters; polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires; couverts par le protocole n° 2 de l'accord	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit <sup>(1)</sup>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

<sup>(1)</sup> Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n°s 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n°s 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

*Appendice III***CERTIFICAT DE CIRCULATION EUR. 1 ET DEMANDE DE CERTIFICAT****Règles d'impression**

1. Le format du certificat est de 210 × 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

2. Les autorités compétentes des États membres de la CE et de la Finlande peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.



**CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR. 1**

<b>1. Exportateur</b> (nom, adresse complète, pays)	<h2 style="margin: 0;">EUR. 1</h2> <h3 style="margin: 0;">N° A 000.000</h3>		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
<b>3. Destinataire</b> (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	<b>2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre</b> ..... <p align="center">et</p> ..... (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
	<b>4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires</b>	<b>5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination</b>	
<b>6. Informations relatives au transport</b> (mention facultative)	<b>7. Observations</b>		
<b>8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (*) ; désignation des marchandises</b>		<b>9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m<sup>3</sup>, etc.)</b>	<b>10. Factures</b> (mention facultative)
<b>11. VISA DE LA DOUANE</b> Déclaration certifiée conforme Document d'exportation (*): Modèle ..... n° ..... du ..... Bureau de douane ..... Pays ou territoire de délivrance ..... ..... À ....., le ..... ..... (Signature)		<b>12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR</b> Je, soussigné, déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. À ....., le ..... ..... (Signature)	

(\*) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac».

(\*) A remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

<p><b>13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à:</b></p>	<p><b>14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE</b></p>
<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>A....., le .....</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p>	<p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (*)</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p> <p>A....., le .....</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p> <p>(*) Marquer d'un X la mention applicable.</p>

**NOTES**

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

**DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES**

(\*) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac».

<b>1. Exportateur</b> (nom, adresse complète, pays)	<b>EUR. 1      N° A      000.000</b>		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
	<b>2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre</b> ..... <p align="center">et</p> ..... (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
	<b>4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaux</b>	<b>5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination</b>	
<b>3. Destinataire</b> (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	<b>7. Observations</b>		
<b>6. Informations relatives au transport</b> (mention facultative)	(This area is merged with field 7 in the original form)		
<b>8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (*) ; désignation des marchandises</b>	<b>9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m<sup>3</sup>, etc.)</b>	<b>10. Factures</b> (mention facultative)	

## DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

**DÉCLARE** que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

**PRÉCISE** les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....  
.....  
.....  
.....

**PRÉSENTE** les pièces justificatives suivantes (\*):

.....  
.....  
.....  
.....

**M'ENGAGE** à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

**DEMANDE** la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

À ....., le .....

.....  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(\* ) Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

*Appendice IV***DÉCLARATION SUR FACTURE**

La déclaration sur facture, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

L'exportateur des produits couverts par le présent document [autorisation douanière n° ... (1)] déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ... (2<sup>f</sup>) (3).

**Version espagnole**

El exportador de los productos incluidos en el presente documento [autorización aduanera n° ... (1)] declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial ... (2<sup>b</sup>) (3).

**Version danoise**

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument [toldmyndighedernes tilladelse nr. ... (1)], erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ... (2<sup>c</sup>) (3).

**Version allemande**

Der Ausführer [Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. ... (1)] der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, daß diese Waren, soweit nicht anders angegeben, präferenzbegünstigte Ursprungswaren ... (2<sup>d</sup>) sind (3).

**Version grecque**

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο [άδεια τελωνείου υπ' αριθ. ... (1)] δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής ... (2<sup>e</sup>) (3).

**Version anglaise**

The exporter of the products covered by this document [customs authorization No ... (1)] declares that except where otherwise clearly indicated, these products are of ... preferential origin (2<sup>f</sup>) (3).

**Version italienne**

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento [autorizzazione doganale n. ... (1)] dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ... (2<sup>g</sup>) (3).

**Version néerlandaise**

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is [douanevergunning nr. ... (1)], verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële oorsprong ... (2<sup>h</sup>) (3).

**Version portugaise**

O abaixo assinado, exportador dos produtos cobertos pelo presente documento [autorização aduaneira n° ... (1)], declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial ... (2<sup>i</sup>) (3).

## Version islandaise

Útflpytjandi varanna, sem skjal þetta tekur til [heimild tolyfirvalda nr. ...<sup>(1)</sup>], lýsir því yfir, að sé eigi annars greinilega getid eru þær af ...<sup>(2)</sup> fríðindauppruna<sup>(3)</sup>.

## Version norvégienne

Eksportøren av produktene omfattet av dette dokument [tollmyndighetenes autorisasjonsnr. ...<sup>(1)</sup>] erklærer at disse produktene, unntatt hvor annet er tydelig angitt, har ...<sup>(2k)</sup> preferanseopprinnelse<sup>(3)</sup>.

## Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä [tullin lupanumero ...<sup>(1)</sup>] ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeuttavaa ...<sup>(2l)</sup> alkuperää<sup>(3)</sup>.

## Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument [tullmyndighetens tillstånd nr. ...<sup>(1)</sup>] försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ursprung i ...<sup>(2m)</sup><sup>(3)</sup>.

.....<sup>(4)</sup>  
(lieu et date)

.....<sup>(5)</sup>  
(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

- (1) Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 22 du présent protocole, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.
- (2) a: EC, Austrian, Icelandic, Finnish, Norwegian, Swedish, Swiss  
b: CE, Austriaco, Islandés, Finlandés, Noruego, Sueco, Suizo  
c: EF, Østrig, Island, Finland, Norge, Sverige, Schweiz,  
d: EG-, finnische, isländische, norwegische, österreichische, schwedische, schweizerische  
e: EK, Αυστορίας, Ισλανδίας, Φινλανδίας, Νορβηγίας, Σουηδίας, Ελβετίας  
f: CE, autrichienne, islandaise, finlandaise, norvégienne, suédoise, suisse  
g: CE, austriaca, islandese, finlandese, norvegese, svedese, svizzera  
h: EG, Oostenrijkse, IJslandse, Finse, Noorse, Zweedse, Zwitserse  
i: CE, austriaca, islandesa, finlandesa, norueguesa, sueca, suica  
j: EB, austurrískum, islenskum, finnskum, norskum, sænskum, svissneskum  
k: EF, østerríksk, íslandsk, finsk, norsk, svensk, sveitsisk  
l: EY-alkuperää tai itävaltaista, islantilaista, suomalaista, norjalaista, ruotsalaista tai sveitsiläistä  
m: EG, Österrike, Island, Finland, Norge, Sverige, Schweiz
- (3) Au cas où la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla au sens de l'article 38 du protocole, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle «CM», dans le document sur lequel la déclaration est établie.
- (4) Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.
- (5) Voir article 21 paragraphe 5 du présent protocole. Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

DÉCLARATION COMMUNE SUR UNE PÉRIODE TRANSITOIRE CONCERNANT LA DÉLIVRANCE  
OU L'ÉTABLISSEMENT DE DOCUMENTS RELATIFS À LA PREUVE DE L'ORIGINE

- a) Pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, les autorités douanières compétentes des parties contractantes acceptent comme preuve valable de l'origine au sens de l'accord les documents suivants visés à l'article 13 de l'ancien protocole n° 3 figurant dans la décision n° 1/88 du comité mixte:
- i) les certificats EUR. 1, y compris les certificats à long terme, préalablement revêtus du cachet du bureau de douane compétent du pays exportateur;
  - ii) les certificats EUR. 1, y compris les certificats à long terme, revêtus par un exportateur agréé d'un cachet spécial approuvé par les autorités douanières du pays exportateur;
  - iii) les factures se référant à des certificats à long terme.
- b) Pendant six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, les autorités douanières compétentes des parties contractantes acceptent comme preuve valable de l'origine au sens de l'accord les documents suivants visés à l'article 8 de l'ancien protocole n° 3 figurant dans la décision n° 1/88 du comité mixte:
- i) les factures accompagnées d'une déclaration de l'exportateur conforme à l'annexe V de l'ancien protocole n° 3 figurant dans la décision n° 1/88 du comité mixte, établie en application de l'article 13 dudit protocole;
  - ii) les factures accompagnées d'une déclaration de l'exportateur conforme à l'annexe V de l'ancien protocole n° 3 figurant dans la décision n° 1/88 du comité mixte, établie par n'importe quel exportateur.
- c) Les demandes de contrôle ultérieur des documents visés aux points a) et b) sont acceptées par les autorités douanières compétentes des parties contractantes pendant deux ans à compter de l'établissement et de la délivrance des documents concernés établissant la preuve de l'origine. Ces contrôles sont effectués conformément aux dispositions du titre VI du présent protocole.
-

## DÉCISION n° 1/94 DU COMITÉ MIXTE CE-ISLANDE

du 8 mars 1994

portant modification du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande

(94/496/CE)

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande<sup>(1)</sup>, ci-après dénommé «accord CEE-Islande», signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé «protocole n° 3», et notamment son article 28,

considérant que les règles d'origine prévues dans le protocole n° 3 se fondent sur le cumul diagonal de l'origine entre les parties contractantes et l'Autriche, la Finlande, la Norvège, la Suède et la Suisse; que ces dispositions concernant le cumul seraient affectées par l'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé «EEE», puisque les règles d'origine contenues dans cet accord reposent sur le cumul intégral des opérations dans l'EEE, ce qui a permis de définir la seule notion d'«origine EEE»; qu'il est, en conséquence, nécessaire de modifier les critères d'origine pour garantir le maintien des dispositions actuelles en matière de cumul;

considérant que l'entrée en vigueur de l'EEE affecterait aussi les dispositions concernant les échanges directs de produits; qu'il est donc nécessaire d'apporter des modifications aux règles d'origine pour garantir que les échanges entre les parties contractantes ainsi que ceux entre les parties contractantes et l'Autriche, la Finlande, la Norvège, la Suède et la Suisse ne sont pas affectés;

considérant que les règles d'origine indiquent les ouvraisons ou transformations devant être effectuées sur un ou plusieurs des territoires des parties contractantes et de l'Autriche, de la Finlande, de la Norvège, de la Suède et de la Suisse pour les produits à considérer comme des produits originaires au sens de l'accord CEE-Islande; qu'il apparaît opportun, dans le but de faciliter les échanges, d'instaurer une dérogation à ces dispositions pour certaines matières dont la valeur n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit concerné;

considérant que les règles d'origine se fondent sur le principe de territorialité, en vertu duquel les conditions prévues pour conférer le caractère originaire doivent être remplies sans interruption sur un ou plusieurs des territoires des parties contractantes et de l'Autriche, de la Finlande, de la Norvège, de la Suède et de la Suisse; qu'il apparaît opportun, dans le but de faciliter les échanges, d'instaurer une dérogation limitée à ce principe, pour autant que la valeur ajoutée totale lors de ces opérations n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit concerné;

considérant que les montants équivalant à l'unité monétaire européenne (l'écu) dans certaines monnaies nationales valables à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1992 étaient inférieurs à ceux en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1990; que, du fait du changement automatique de la date de base prévue dans le protocole, il en résulterait, lors de la conversion dans les monnaies nationales considérées, une réduction des limites effectives en ce qui concerne les preuves documentaires simplifiées; que, pour cette raison, il apparaît opportun d'augmenter les limites exprimées en écus;

considérant que les dispositions de l'accord EEE prévalent sur celles de l'accord CEE-Islande, dans la mesure où ils régissent la même matière; qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir des règles spécifiques pour des produits autres que ceux qui sont couverts par le protocole n° 2 du présent accord, et pour les produits exclus du champ d'application de l'accord EEE dont la liste figure dans le protocole n° 2 de cet accord, concernant les ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire; qu'il convient de modifier les règles en conséquence;

considérant qu'il est donc opportun, pour le bon fonctionnement de l'accord CEE-Islande, de rassembler l'ensemble de ces dispositions en un texte unique, ce qui facilitera la tâche des utilisateurs et des administrations douanières,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le protocole n° 3 annexé à l'accord CEE-Islande est remplacé par le texte joint à la présente décision.

(1) JO n° L 301 du 31. 12. 1972, p. 2.



*Article 2*

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1994.

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

*Par le Comité mixte*

*Le président*

Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

N. Van Der PAS

---

### PROTOCOLE N° 3

#### relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

#### TITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article premier

##### Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) *fabrication*, toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
- b) *matière*, tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisée dans la fabrication du produit;
- c) *produit*, le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- d) *marchandises*, les matières et les produits;
- e) *valeur en douane*, la valeur déterminée conformément à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, établi à Genève le 12 avril 1979;
- f) *prix départ usine*, le prix payé pour le produit au fabricant de l'une des parties contractantes dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, ou à la personne de l'une des parties contractantes ayant pris les dispositions afin que la dernière ouvraison ou transformation soit effectuée en dehors du territoire de cette partie contractante, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- g) *valeur des matières*, la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières sur le territoire de la partie contractante concernée;
- h) *valeur des matières originaires*, la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliqué *mutatis mutandis*;
- i) *chapitres et positions*, les chapitres et les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole «système harmonisé» ou «SH»;
- j) *classé*, le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;
- k) *envoi*, les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;
- l) *EEE*, l'Espace économique européen;
- m) *territoires*, les territoires, y compris les eaux territoriales.

#### TITRE II

#### DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES»

##### Article 2

##### Critères d'origine

1. Aux fins de l'application de l'accord, sont considérés comme:

- 1) produits originaires de la Communauté:
  - a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté au sens de l'article 3 du présent protocole;
  - b) les produits obtenus dans la Communauté et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition:
    - i) que ces matières aient fait l'objet, dans la Communauté, d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4 du présent protocole
    - ou
    - ii) que ces matières soient originaires d'Islande, au sens du présent protocole, ou d'Autriche, de Finlande, de Norvège, de Suède ou de Suisse, conformément aux dispositions du protocole n° 3 annexé à l'accord entre la Communauté et chacun de ces pays, pour autant que ces dispositions soient identiques à celles du présent protocole;
- 2) produits originaires d'Islande:
  - a) les produits entièrement obtenus en Islande au sens de l'article 3 du présent protocole;
  - b) les produits obtenus en Islande et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition:

i) que ces matières aient fait l'objet, en Islande, d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4 du présent protocole,

ou

ii) que ces matières soient originaires de la Communauté, au sens du présent protocole, ou d'Autriche, de Finlande, d'Islande, de Norvège, de Suède ou de Suisse, conformément aux dispositions du protocole n° 3 annexé à l'accord entre la Communauté et chacun de ces pays ou aux règles d'origine de l'accord régissant les échanges entre l'Islande et lesdits pays, pour autant que ces règles soient identiques à celles du présent protocole.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 point 1) b) ii), les produits originaires d'Islande, au sens du présent protocole, ou d'Autriche, de Finlande, de Norvège, de Suède ou de Suisse, conformément aux règles d'origine visées au présent article, pour autant que ces règles soient identiques à celles du présent protocole, exportés de la Communauté vers l'Islande en l'état ou en n'ayant subi dans la Communauté aucune ouvrage ou transformation allant au-delà de celles visées à l'article 5 conservent leur origine.

3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 point 2) b) ii), les produits originaires de la Communauté, au sens du présent protocole, ou d'Autriche, de Finlande, de Norvège, de Suède ou de Suisse, conformément aux règles d'origine visées au présent article, pour autant que ces règles soient identiques à celles du présent protocole, exportés de l'Islande vers la Communauté en l'état ou en n'ayant subi en Islande aucune ouvrage ou transformation allant au-delà de celles visées à l'article 5 conservent leur origine.

4. Aux fins de l'application des paragraphes 2 et 3, lorsque des produits originaires de la Communauté et de l'un ou de plusieurs des pays visés au présent article ou de deux ou de plusieurs de ces pays sont mis en œuvre et lorsque ces produits n'ont subi dans la Communauté ou en Islande aucune ouvrage ou transformation allant au-delà de celles visées à l'article 5, l'origine est déterminée par le produit dont la valeur en douane est la plus élevée ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable pour le produit dans la Communauté ou en Islande.

### Article 3

#### Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme entièrement obtenus sur le territoire de l'une des parties contractantes:

- a) les produits minéraux extraits de son sol ou de son fond de mers ou d'océans;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;

c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;

d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;

e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués;

f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales des parties contractantes par leurs navires;

g) les produits fabriqués à bord des navires-usines des parties contractantes, exclusivement à partir de produits visés au point f);

h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou n'être utilisés que comme déchets;

i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;

j) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à i).

2. Les expressions «leurs navires» et «les navires-usines des parties contractantes» figurant au paragraphe 1 points f) et g) ne sont applicables qu'aux navires et navires-usines:

a) qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre de la CE ou en Islande;

b) qui battent pavillon d'un État membre de la CE ou de l'Islande;

c) qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des États membres de la CE ou de l'Islande ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces États, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants d'États membres de la CE ou de l'Islande et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces États, à des collectivités publiques ou à des ressortissants desdits États;

d) dont l'état-major est composé de ressortissants des États membres de la CE ou de l'Islande

et

e) dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des États membres de la CE ou de l'Islande.

### Article 4

#### Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. Pour l'application de l'article 2, les produits non entièrement obtenus sur le territoire de l'une des parties contractantes sont considérés comme suffisamment

ouvrés ou transformés lorsque les conditions fixées dans la liste de l'appendice II sont remplies.

Les conditions visées ci-dessus indiquent, pour tous les produits couverts par le présent protocole, l'ouvroison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en œuvre dans le processus de fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

2. Par dérogation au paragraphe 1 et sans préjudice de l'article 11 paragraphe 4, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées dans la liste pour un produit déterminé, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication de ce produit peuvent néanmoins l'être, à condition que:

- a) leur valeur totale n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit;
- b) lorsque, dans la liste, un ou plusieurs pourcentages sont indiqués en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires, l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement de ces pourcentages.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice de l'article 5.

#### *Article 5*

##### **Ouvraisons ou transformations insuffisantes**

1. Les ouvraisons ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l'article 4 soient ou non remplies:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état de produits pendant leur transport et leur stockage (aération, épandage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires);
- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage;
- c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;
- ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement;

- d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires;
- e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires de l'une des parties contractantes;
- f) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet;
- g) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à f);
- h) l'abattage des animaux.

2. Toutes les opérations effectuées sur le territoire de l'une des parties contractantes sur un produit déterminé sont considérées conjointement pour déterminer si l'ouvroison ou la transformation subie par ce produit doit être considérée comme insuffisante au sens du paragraphe 1.

#### *Article 6*

##### **Unité à prendre en considération**

1. L'unité à prendre en considération pour l'application des dispositions du présent protocole est chaque produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que:

- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé, aux termes du système harmonisé, dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;
- b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

2. Lorsque, par application de la règle générale 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

#### *Article 7*

##### **Accessoires, pièces de rechange et outillages**

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

*Article 8***Assortiments**

Les assortiments, au sens de la règle générale 3 du système harmonisé, sont considérés comme originaires à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

*Article 9***Éléments neutres**

Pour déterminer si un produit est originaire de l'une des parties contractantes, il n'est pas nécessaire d'établir si l'énergie électrique, les installations et équipements et les machines et outils utilisés pour l'obtention du produit, ainsi que les marchandises utilisées en cours de fabrication qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit, sont originaires ou non.

## TITRE III

## CONDITIONS TERRITORIALES

*Article 10***Principe de la territorialité**

1. Les conditions énoncées au titre II concernant l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption sur le territoire de l'une des parties contractantes, sauf dispositions contraires des articles 11 et 12.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'acquisition du caractère originaire est considérée comme interrompue lorsque des marchandises ayant subi une ouvraison ou une transformation sur le territoire de la partie contractante concernée ont quitté ce territoire, sauf disposition contraire des articles 11 et 12, qu'elles aient ou non fait l'objet d'opérations en dehors de ce territoire.

*Article 11***Ouvraison ou transformation effectuée en dehors d'une partie contractante**

1. L'acquisition du caractère originaire de l'une des parties contractantes dans les conditions énoncées dans le titre II n'est pas affectée par une ouvraison ou une transformation effectuée en dehors de cette partie

contractante sur les matières exportées de cette dernière et ultérieurement réimportées, à condition:

a) que lesdites matières soient entièrement obtenues sur le territoire de la partie contractante concernée ou y aient subi une ouvraison ou une transformation allant au-delà des opérations insuffisantes énumérées à l'article 5 avant d'être exportées

et

b) qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

i) que les marchandises réimportées résultent de l'ouvraison ou de la transformation des matières exportées

et

ii) que la valeur ajoutée totale acquise en dehors de la partie contractante concernée par l'application du présent article n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit final pour lequel le caractère originaire est allégué.

2. Pour l'application du paragraphe 1, les conditions énoncées dans le titre II en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire ne s'appliquent pas aux ouvraisons ou transformations effectuées en dehors de la partie contractante concernée. Néanmoins, lorsque, dans la liste de l'appendice II, une règle fixant la valeur maximale de toutes les matières non originaires mises en œuvre est appliquée pour la détermination du caractère originaire du produit final concerné, la valeur totale des matières non originaires mises en œuvre sur le territoire de la partie contractante concernée et la valeur totale ajoutée acquise en dehors de ce territoire par l'application du présent article, considérées conjointement, ne doivent pas excéder le pourcentage indiqué.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, on entend par «valeur ajoutée totale» l'ensemble des coûts accumulés en dehors de la partie contractante concernée, y compris la valeur totale des matières qui y ont été ajoutées.

4. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux produits qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans la règle pertinente figurant sur la liste et qui ne peuvent être considérés comme suffisamment ouverts ou transformés qu'en application de la tolérance générale de l'article 4 paragraphe 2.

*Article 12***Réimportation de marchandises**

Les marchandises exportées de l'une des parties contractantes vers un pays tiers et ultérieurement retournées sont, sauf disposition contraire de l'article 11, considérées comme n'ayant jamais quitté le territoire de la partie contractante concernée, s'il peut être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées

et

- b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

#### Article 13

##### Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions du présent protocole qui sont transportés directement entre les parties contractantes ou en transitant par le territoire des autres pays visés à l'article 2. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt d'autres territoires, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire sur ces territoires, pour autant que les produits soient restés sous la surveillance de l'autorité douanière du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils n'aient pas subi d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

2. La preuve que les conditions énoncées au paragraphe 1 sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation:

- a) soit d'un document de transport établi dans le pays d'exportation sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit;
- b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant:
- i) une description exacte des produits;
  - ii) la date du déchargement ou du rechargement des produits, avec, le cas échéant, l'indication des navires utilisés
- et
- iii) la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des produits dans le pays de transit;
- c) soit, à défaut, de tous documents probants.

#### Article 14

##### Expositions

1. Les produits envoyés de l'une des parties contractantes pour être exposés dans un pays autre que ceux visés à l'article 2 et qui sont vendus et importés, à la fin de l'exposition, dans l'autre partie contractante bénéficient à l'importation des dispositions de l'accord à condition qu'ils satisfassent aux exigences du présent protocole

permettant de les reconnaître comme originaires de la première partie contractante et qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:

- a) qu'un exportateur a expédié ces produits d'une des parties contractantes vers le pays de l'exposition et les y a exposés;
  - b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire sur le territoire d'une autre partie contractante;
  - c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'autre partie contractante dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition
- et
- d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 s'applique à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

#### TITRE IV

##### RISTOURNE OU EXONÉRATION DES DROITS DE DOUANE

#### Article 15

##### Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane

1. Les matières non originaires de l'une des parties contractantes ou de l'un des autres pays visés à l'article 2, mises en œuvre dans la fabrication de produits originaires de l'une des parties contractantes au sens du présent protocole pour lesquels une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V, ne bénéficient dans cette partie contractante d'aucune ristourne ou d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.

2. L'interdiction visée au paragraphe 1 s'applique à toute disposition visant la rétrocession ou la non-perception totale ou partielle des droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables dans la partie contractante concernée aux matières mises en œuvre dans le processus de fabrication, lorsque cette rétrocession ou non-perception s'applique, expressément ou en fait, dès lors que les produits obtenus à partir desdites matières sont exportés et non destinés à la consommation nationale sur le territoire de cette partie contractante.

3. L'exportateur de produits couverts par une preuve de l'origine doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières, tous documents appropriés établissant qu'aucune rétrocession n'a été obtenue pour les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication des produits concernés et que tous les droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables à ces matières ont été effectivement acquittés.

4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 s'appliquent également aux emballages au sens de l'article 6 paragraphe 2, aux accessoires, pièces de rechange et outillages au sens de l'article 7 et aux produits d'assortiment au sens de l'article 8 qui ne sont pas originaires.

5. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 s'appliquent uniquement aux matières couvertes par les protocoles n° 2 et n° 6 et aux produits classés dans les chapitres SH 25 à 97. En outre, elles ne préjugent pas l'application par les parties contractantes de mesures de compensation des prix pour les produits agricoles applicables à l'exportation conformément aux dispositions du protocole n° 2.

## TITRE V

### PREUVE DE L'ORIGINE

#### Article 16

##### Conditions générales

1. À l'importation sur le territoire d'une des parties contractantes, les produits originaires au sens du présent protocole bénéficient des dispositions de l'accord sur présentation:

- a) soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, dont le modèle figure à l'appendice III;
- b) soit, dans les cas visés à l'article 21 paragraphe 1, d'une déclaration, dont le texte figure à l'appendice IV, mentionnée par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour permettre l'identification, ci-après dénommée «déclaration sur facture».

2. Par dérogation au paragraphe 1, les produits originaires au sens du présent protocole sont admis, dans les cas visés à l'article 26, au bénéfice de l'accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucun des documents visés ci-dessus.

#### Article 17

##### Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.

2. À cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et le formulaire de demande, dont les modèles figurent à l'appendice III.

Ces formulaires sont complétés dans une des langues dans lesquelles l'accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires, remplis à la main, doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet et sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré au-dessous de la dernière ligne de la désignation et l'espace non utilisé doit être bâtonné.

3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés, ainsi que l'exécution de toutes autres conditions prévues par le présent protocole.

4. Un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré par les autorités douanières d'un État membre de la CE ou de l'Islande si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'une des parties contractantes ou de l'un des pays visés à l'article 2 et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

5. Les autorités douanières délivrant des certificats EUR. 1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies. À cette fin, elles sont autorisées à réclamer toutes pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile.

Les autorités douanières chargées de la délivrance des certificats EUR. 1 doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment complé-

tés. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.

6. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doit être indiquée dans la partie du certificat réservée aux autorités douanières.

7. Un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation lorsque les produits auxquels il se rapporte sont exportés. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

#### Article 18

##### Certificats de circulation des marchandises EUR. 1 délivrés *a posteriori*

1. Par dérogation à l'article 17 paragraphe 7, un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:

a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières

ou

b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat EUR. 1 se rapporte, ainsi que les raisons de sa demande.

3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 *a posteriori* qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4. Les certificats EUR. 1 délivrés *a posteriori* doivent être revêtus d'une des mentions suivantes:

«EXPEDIDO A POSTERIORI»,  
 «UDSTEDT EFTERFØLGENDE»,  
 «NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT»,  
 «ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ»,  
 «ISSUED RETROSPECTIVELY»,  
 «DÉLIVRÉ A POSTERIORI»,  
 «RILASCIATO A POSTERIORI»,  
 «AFGEGEVEN A POSTERIORI»,  
 «EMITIDO A POSTERIORI»,  
 «UTGEFID EFTIR 'A»,  
 «UTSTEDT SENERE»,  
 «ANNETTU JÄLKIKÄTEEN»,  
 «UTFÅRDAT I EFTERHAND».

5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case «Observations» du certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

#### Article 19

##### Délivrance d'un duplicata d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat EUR. 1, l'exportateur peut réclamer aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes:

«DUPLICADO»,  
 «DUPLIKAT»,  
 «DUPLIKAT»,  
 «ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ»,  
 «DUPLICATE»,  
 «DUPLICATA»,  
 «DUPLICATO»,  
 «DUPLICAAT»,  
 «SEGUNDA VIA»,  
 «EFTIRRIT»,  
 «DUPLIKAT»,  
 «KAKSOISKAPPALE»,  
 «DUPLIKAT».

3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case «Observations» du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat EUR. 1 original, prend effet à cette date.

#### Article 20

##### Délivrance de certificats EUR. 1 sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement

Lorsque des produits constituant un envoi unique couvert par un certificat EUR. 1 ou une déclaration sur facture sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane dans un État membre de la CE ou en Islande, il doit être possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats EUR. 1 délivrés par ce même bureau de douane aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux à d'autres bureaux de douane dans l'une des parties contractantes ou dans l'un des pays visés à l'article 2, qu'ils soient situés ou non dans le même État membre de la CE, en Islande ou dans les pays visés à l'article 2.



*Article 21***Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture**

1. La déclaration sur facture visée à l'article 16 paragraphe 1 point b) peut être établie:

- a) par un exportateur agréé au sens de l'article 22;
- b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou de plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas le montant en écus mentionné à l'article 21 paragraphe 1 point b) du protocole n° 4 de l'accord EEE.

2. Une déclaration sur facture peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'une des parties contractantes ou de l'un des pays visés à l'article 2 et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

3. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés et apportant la preuve que les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies.

4. L'exportateur établit la déclaration sur facture en dactylographiant ou en imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'appendice IV, en utilisant une des versions linguistiques de cet appendice, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. La déclaration peut aussi être établie à la main; dans ce cas, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.

5. Les déclarations sur facture portent la signature manuscrite originale de l'exportateur.

Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 22 n'est pas tenu de signer ces déclarations à condition de présenter aux autorités douanières du pays d'exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.

6. Une déclaration sur facture peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou ultérieurement. Si la déclaration sur facture est établie après que les produits auxquels elle se rapporte ont été déclarés aux autorités douanières du pays d'importation, elle doit mentionner les documents qui ont déjà été produits à ces autorités.

*Article 22***Exportateur agréé**

1. Les autorités douanières du pays d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé «exportateur agréé», effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par l'accord et offrant, à la satisfaction des autorités douanières, toutes garanties pour contrôler le caractère originaire des produits, ainsi que le respect de toutes les autres conditions du présent protocole, à établir des déclarations sur facture quelle que soit la valeur des produits concernés.

2. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes conditions qu'elles estiment appropriées.

3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière, qui doit figurer sur la déclaration sur facture.

4. Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.

5. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

*Article 23***Validité de la preuve de l'origine**

1. Le certificat EUR. 1 est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produit dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

La déclaration sur facture est valable pendant quatre mois à compter de la date de son établissement par l'exportateur et doit être produite au cours de ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

2. Les certificats de circulation des marchandises EUR. 1 et les déclarations sur facture qui sont produits aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptés aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des raisons de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les certificats EUR. 1 ou les déclarations sur facture lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

*Article 24***Production de la preuve de l'origine**

Les certificats EUR. 1 et les déclarations sur facture sont produits aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction du certificat EUR. 1 ou de la déclaration sur facture. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

*Article 25*

(Sans objet)

*Article 26***Exemptions de la preuve de l'origine**

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve formelle de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane C2/CP3 ou sur une feuille annexée à ce document.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel des destinataires ou voyageurs ou de leur famille, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

3. En outre, la valeur globale de ces produits ne peut excéder les montants en écus mentionnés à l'article 26 paragraphe 3 du protocole n° 4 de l'accord EEE en ce qui concerne les petits envois ou le contenu des bagages personnels des voyageurs.

*Article 27***Documents probants**

Les documents visés à l'article 17 paragraphe 3 et à l'article 21 paragraphe 3 et destinés à établir que les produits couverts par un certificat EUR. 1 ou une déclaration sur facture peuvent être considérés comme des

produits originaires de l'une des parties contractantes ou de l'un des pays visés à l'article 2 et satisfont aux autres conditions du présent protocole et que les informations contenues dans la déclaration du fournisseur sont correctes peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre pour la fabrication des marchandises concernées, délivrés ou établis sur le territoire de la partie contractante, où ces documents sont utilisés conformément au droit interne de celle-ci;
- c) documents établissant l'ouvrage ou la transformation subie sur le territoire de la partie contractante concernée par les matières mises en œuvre dans la fabrication des marchandises concernées, établis ou délivrés sur le territoire de la partie contractante, où ces documents sont utilisés conformément au droit interne de celle-ci;
- d) certificats EUR. 1 ou déclarations sur facture établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre dans la fabrication des marchandises concernées, délivrés ou établis sur le territoire d'une des parties contractantes ou de l'un des pays visés à l'article 2 conformément au protocole n° 3 des accords bilatéraux conclus entre la Communauté et l'Autriche, la Finlande, la Norvège, la Suède et la Suisse ou à l'annexe B de la convention AELE;
- e) preuves appropriées concernant l'ouvrage ou la transformation subie en dehors des territoires des parties contractantes en application de l'article 11 et établissant que les conditions prévues par cet article ont été remplies.

*Article 28***Conservation des preuves de l'origine et des documents probants**

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat EUR. 1 doit conserver pendant deux ans au moins les documents visés à l'article 17 paragraphe 3.

2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit conserver pendant deux ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'article 21 paragraphe 3.

3. Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat EUR. 1 doivent conserver pendant deux ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 17 paragraphe 2.

4. Les autorités douanières du pays d'importation doivent conserver pendant deux ans au moins les certificats EUR. 1 et les déclarations sur facture qui leur sont présentés.

#### Article 29

##### Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur un certificat EUR. 1 ou une déclaration sur facture et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas *ipso facto* la non-validité du certificat EUR. 1 ou de la déclaration sur facture, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.

2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans un certificat EUR. 1 ou une déclaration sur facture ne devraient pas entraîner le refus de ce document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations qui y sont contenues.

#### Article 30

##### Montants exprimés en écus

Les montants exprimés en écus ou en monnaie nationale du pays d'exportation sont fixés conformément à l'article 31 du protocole n° 4 de l'accord EEE.

### TITRE VI

#### MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

#### Article 31

##### Assistance mutuelle

Afin de garantir une application correcte du présent protocole, les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats EUR. 1, des déclarations sur facture et des déclarations de fournisseurs et le contrôle de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

#### Article 32

##### Contrôle de la preuve de l'origine

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats EUR. 1 et des déclarations sur facture est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières du pays d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de tel document, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat EUR. 1 et la facture, si elle a été produite, ou la déclaration sur facture ou une copie de ces documents aux autorités douanières du pays d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête.

À l'appui de leur demande de contrôle *a posteriori*, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur le certificat EUR. 1 ou la déclaration sur facture sont inexactes.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. À cet effet, celles-ci sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.

4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel au produit concerné dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'une des parties contractantes ou de l'un des pays visés à l'article 2 et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

#### Article 33

##### Règlement des litiges

Lorsque des litiges naissent à l'occasion des contrôles visés à l'article 32, qui ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ils sont soumis au comité douanier.

#### Article 34

##### Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre des produits au bénéfice du régime préférentiel.

## TITRE VII

## CEUTA ET MELILLA

## Article 35

## Dispositions applicables à Ceuta et Melilla

1. L'expression «Communauté» utilisée dans le présent protocole ne couvre pas Ceuta et Melilla. L'expression «produits originaires de la Communauté» ne couvre pas les produits originaires de Ceuta et Melilla.

2. Pour l'application des dispositions du protocole additionnel concernant les produits originaires de Ceuta et Melilla, le présent protocole s'applique *mutatis mutandis*, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 36.

## Article 36

## Conditions particulières

1. Sont considérés comme:
  - a) produits originaires de Ceuta et Melilla:
    - i) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla;
    - ii) les produits obtenus à Ceuta et Melilla et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes à Ceuta et Melilla. Cette condition ne s'applique pas cependant aux matières originaires de l'une des parties contractantes ou de l'un des pays visés à l'article 2, au sens du présent protocole;
  - b) produits originaires d'Islande:
    - i) les produits entièrement obtenus en Islande;
    - ii) les produits obtenus en Islande et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues,

à condition que ces matières aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes en Islande. Cette condition ne s'applique pas cependant aux matières originaires de Ceuta et Melilla, de l'une des parties contractantes ou de l'un des pays visés à l'article 2, au sens du présent protocole.

2. Ceuta et Melilla sont considérés comme un seul territoire.

3. Lorsqu'une preuve de l'origine délivrée ou établie conformément au présent protocole se rapporte à des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur est tenu de le faire apparaître clairement au moyen du sigle «CM».

Dans le cas d'un certificat EUR. 1, cette mention doit être indiquée dans la case 4 du certificat.

Dans le cas d'une déclaration sur facture, cette mention doit être indiquée sur le document dans lequel la déclaration est faite.

4. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application du présent protocole.

5. L'article 15 ne s'applique pas aux échanges entre Ceuta et Melilla, d'une part, et l'Islande, d'autre part.

## TITRE VIII

## DISPOSITIONS FINALES

## Article 37

## Modifications du protocole

Le comité mixte peut décider de modifier les dispositions du présent protocole.

*Appendice I*

## NOTES INTRODUCTIVES À LA LISTE VISÉE À L'APPENDICE II

## Note 1

Dans la liste figurent, pour tous les produits couverts par l'accord, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouverts ou transformés au sens de l'article 4 paragraphe 1 du présent protocole.

## Note 2

- 2.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la seconde, la désignation des marchandises figurant dans le système pour cette position ou ce chapitre. En face des mentions des deux premières colonnes, une règle est indiquée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un «ex», cela signifie que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position ou du chapitre décrite dans la colonne 2.
- 2.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante indiquée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.
- 2.3. Lorsque la liste indique différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans les colonnes 3 ou 4.
- 2.4. Lorsqu'en face des mentions des deux premières colonnes une règle est prévue dans les colonnes 3 et 4, l'exportateur a le choix d'appliquer la règle de la colonne 3 ou de la colonne 4. Lorsque aucune règle n'est prévue dans la colonne 4, la règle de la colonne 3 doit être appliquée.

## Note 3

- 3.1. Les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du protocole concernant les produits ayant acquis le caractère originaire et mis en œuvre dans la fabrication d'autres produits s'appliquent sans qu'il y ait lieu de déterminer si ce caractère a été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en œuvre, dans une autre usine du même pays ou dans un autre pays visé à l'article 2 du présent protocole.
- 3.2. La règle figurant sur la liste fixe le degré minimal d'ouvroison ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne peuvent pas conférer le caractère originaire. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires peuvent être utilisées à un stade d'élaboration déterminé, l'utilisation de telles matières à un stade moins avancé est, elle aussi, autorisée, alors que l'utilisation de telles matières à un stade plus avancé ne l'est pas.
- 3.3. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.
- 3.4. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle.  

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux produits qui, bien qu'ils ne puissent pas être fabriqués à partir de matières spécifiées dans la liste, peuvent l'être à partir d'une matière de même nature à un stade antérieur de fabrication.
- 3.5. S'il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires qui peuvent être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. En d'autres termes, la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. En outre, les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés.

## Appendice II

## LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRE

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex Ch. 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, — les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousses) du n° 2009 doivent déjà être originaires et — la valeur des matières du chapitre 17 ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: — Fractions solides d'huiles de poissons et de graisses et d'huiles de mammifères marins — autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1504 Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 doivent être entièrement obtenues
ex 1519	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels: — Tall acides gras	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poissons	Fabrication dans laquelle tous les poissons ou œufs de poissons utilisés doivent être entièrement obtenus
ex 1605	Crustacés et mollusques, préparés ou conservés	Fabrication dans laquelle tous les crustacés ou mollusques doivent être entièrement obtenus

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 1702	Fructose et maltose chimiquement purs	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702	
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des autres matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des autres matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1901	<p>Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Extraits de malt</li> <li>— autres</li> </ul>	<p>Fabrication à partir des céréales du chapitre 10</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>	
ex 1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghettis, macaronis, nouilles, lasagnes, gnocchis, raviolis, cannellonis, à l'exclusion des pâtes contenant en poids plus de 20 % de saucisses, de viandes et d'abats, de sang ou d'une combinaison; couscous, même préparé	Fabrication dans laquelle les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perles, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du n° 1108	
1904	<p>Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— sans addition de cacao</li> <li>— Céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées</li> <li>— autres</li> <li>— additionnés de cacao</li> </ul>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, les grains et les épis de maïs doux, préparés ou conservés, des n°s 2001, 2004 et 2005, et le maïs doux non cuit ou cuit à l'eau et/ou à la vapeur, congelé, du n° 0710 ne peuvent pas être utilisés.</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les céréales et leur dérivés (à l'exclusion du maïs de l'espèce <i>Zea indurata</i> et du blé dur et de leurs dérivés) utilisés doivent être entièrement obtenus, et</li> <li>— la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</li> </ul> <p>Fabrication à partir de matières non classées dans le n° 1806 et dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>	
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pain à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11	
ex 2001	<p>Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Préparations à base uniquement de farine de pommes de terre, cuites</li> </ul>	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2004 et ex 2005	Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique; maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> ), préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	



Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 2101	Préparations à base de café, de thé ou de maté; succédanés torréfiés du café autres que la chicorée et leurs extraits, essences et concentrés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2102	Levures vivantes de panification et levures mortes	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées	
ex 2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des nos 2002 à 2005	
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, et autres boissons non alcooliques (à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009) contenant du sucre, du lait ou des matières grasses du lait	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
2203	Bières de malt	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
2205	Vermouth et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	Fabrication dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus	
ex 2208	Liqueurs et autres boissons spiritueuses additionnées de saccharose, de sucre inverti, d'œufs ou de jaunes d'œufs	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume, et — le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 2301	Farines de baleine; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 doivent être entièrement obtenues	
ex 2905	Mannitol et D-Glucitol (sorbitol)	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés: — Éthers et esters d'amidons ou de féculés  — autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 3505  Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1108	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 3823	Sorbitol autre que celui du n° 2905 44	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
			Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

*Appendice III***CERTIFICAT DE CIRCULATION EUR. 1 ET DEMANDE DE CERTIFICAT****Règles d'impression**

1. Le format du certificat est de 210 × 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

2. Les autorités compétentes des États membres de la CE et de l'Islande peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.



**CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR. 1**

<b>1. Exportateur</b> (nom, adresse complète, pays)	<h2 style="margin: 0;">EUR. 1</h2> <h2 style="margin: 0;">N° A 000.000</h2> <p style="font-size: small; margin: 5px 0;">Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire</p>		
<b>3. Destinataire</b> (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	<b>2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre</b> ..... <p align="center">et</p> ..... <p align="center" style="font-size: x-small;">(indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)</p>		
	<b>4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaux</b>	<b>5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination</b>	
<b>6. Informations relatives au transport</b> (mention facultative)	<b>7. Observations</b>		
<b>8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (*) ; désignation des marchandises</b>		<b>9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m<sup>3</sup>, etc.)</b>	<b>10. Factures</b> (mention facultative)
<b>11. VISA DE LA DOUANE</b> Déclaration certifiée conforme Document d'exportation (*): Modèle ..... n° ..... du ..... Bureau de douane ..... Pays ou territoire de délivrance ..... ..... À ....., le ..... ..... <p align="center" style="font-size: x-small;">(Signature)</p>		<b>12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR</b> Je, soussigné, déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. ..... À ....., le ..... ..... <p align="center" style="font-size: x-small;">(Signature)</p>	

(\*) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac».

(\*) A remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

<p><b>13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à:</b></p>	<p><b>14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE</b></p>
<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>A....., le .....</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p>	<p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (*)</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p> <p>A....., le .....</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p> <p>(*) Marquer d'un X la mention applicable.</p>

**NOTES**

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

**DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES**

<b>1. Exportateur</b> (nom, adresse complète, pays)	<b>EUR. 1    N° A    000.000</b>		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
<b>3. Destinataire</b> (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	<b>2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre</b>  .....  <p align="center">et</p> .....  (Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
	<b>4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaux</b>	<b>5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination</b>	
<b>6. Informations relatives au transport</b> (mention facultative)	<b>7. Observations</b>		
<b>8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (*) ; désignation des marchandises</b>	<b>9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m<sup>3</sup>, etc.)</b>	<b>10. Factures</b> (mention facultative)	

(\*) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac».

**DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR**

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

**DÉCLARE** que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

**PRÉCISE** les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....  
.....  
.....  
.....

**PRÉSENTE** les pièces justificatives suivantes (\*):

.....  
.....  
.....  
.....

**M'ENGAGE** à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

**DEMANDE** la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

A ....., le .....

.....  
(Signature)

\_\_\_\_\_

(\*) Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.



*Appendice IV***DÉCLARATION SUR FACTURE**

La déclaration sur facture, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

L'exportateur des produits couverts par le présent document [autorisation douanière n° ... (1)] déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ... (2a) (3).

**Version espagnole**

El exportador de los productos incluidos en el presente documento [autorización aduanera n° ... (1)] declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial ... (2b) (3).

**Version danoise**

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument [toldmyndighedernes tilladelse nr. ... (1)], erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ... (2c) (3).

**Version allemande**

Der Ausführer [Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. ... (1)] der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, daß diese Waren, soweit nicht anders angegeben, präferenzbegünstigte Ursprungswaren ... (2d) sind (3).

**Version grecque**

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο [άδεια τελωνείου υπ' αριθ. ... (1)] δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής ... (2ε) (3).

**Version anglaise**

The exporter of the products covered by this document [customs authorization No ... (1)] declares that except where otherwise clearly indicated, these products are of ... preferential origin (2f) (3).

**Version italienne**

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento [autorizzazione doganale n. ... (1)] dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ... (2g) (3).

**Version néerlandaise**

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is [douanevergunning nr. ... (1)], verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële oorsprong ... (2h) (3).

**Version portugaise**

O abaixo assinado, exportador dos produtos cobertos pelo presente documento [autorização aduaneira n° ... (1)], declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial ... (2i) (3).

## Version islandaise

Útflpytjandi varanna, sem skjal þetta tekur til [heimild tollyfirvalda nr. ...<sup>(1)</sup>], lýsir því yfir, að sé eigi annars greinilega getid eru þær af ...<sup>(2)</sup> fríðindauppruna<sup>(3)</sup>.

## Version norvégienne

Eksportøren av produktene omfattet av dette dokument [tollmyndighetenes autorisasjonsnr. ...<sup>(1)</sup>] erklærer at disse produktene, unntatt hvor annet er tydelig angitt, har ...<sup>(2k)</sup> preferanseopprinnelse<sup>(3)</sup>.

## Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä [tullin lupanumero ...<sup>(1)</sup>] ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeuttavaa ...<sup>(2)</sup> alkuperää<sup>(3)</sup>.

## Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument [tullmyndighetens tillstånd nr. ...<sup>(1)</sup>] försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ursprung i ...<sup>(2m)</sup><sup>(3)</sup>.

.....<sup>(4)</sup>  
(lieu et date)

.....<sup>(5)</sup>  
(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

- (1) Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 22 du présent protocole, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.
- (2) a: CE, autrichienne, islandaise, finlandaise, norvégienne, suédoise, suisse  
b: CE, Austriaco, Islandés, Finlandés, Noruego, Sueco, Suizo  
c: EF, Østrig, Island, Finland, Norge, Sverige, Schweiz,  
d: EG-, finnische, isländische, norwegische, österreichische, schwedische, schweizerische  
e: EK, Αυστριακή, Ισλανδική, Φινλανδική, Νορβηγική, Σουηδική, Ελβετική  
f: EC, Austrian, Icelandic, Finnish, Norwegian, Swedish, Swiss  
g: CE, austriaca, islandese, finlandese, norvegese, svedese, svizzera  
h: EG, Oostenrijkse, IJslandse, Finse, Noorse, Zweedse, Zwitserse  
i: CE, austriaca, islandesa, finlandesa, norueguesa, sueca, suíca  
j: EB, austurrískum, islenskum, finnskum, norskum, sænskum, svissneskum  
k: EF, østerríksk, íslandsk, finsk, norsk, svensk, sveitsísk  
l: EY-alkuperää tai itävaltaista, islantilaista, suomalaista, norjalaista, ruotsalaista tai sveitsiläistä  
m: EG, Österrike, Island, Finland, Norge, Sverige, Schweiz
- (3) Au cas où la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla au sens de l'article 38 du protocole, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle «CM», dans le document sur lequel la déclaration est établie.
- (4) Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.
- (5) Voir article 21 paragraphe 5 du présent protocole. Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

**DÉCLARATION COMMUNE SUR UNE PÉRIODE TRANSITOIRE CONCERNANT LA DÉLIVRANCE  
OU L'ÉTABLISSEMENT DE DOCUMENTS RELATIFS À LA PREUVE DE L'ORIGINE**

- a) Pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, les autorités douanières compétentes des parties contractantes acceptent comme preuve valable de l'origine au sens de l'accord les documents suivants visés à l'article 13 de l'ancien protocole n° 3 figurant dans la décision n° 1/88 du comité mixte:
- i) les certificats EUR. 1, y compris les certificats à long terme, préalablement revêtus du cachet du bureau de douane compétent du pays exportateur;
  - ii) les certificats EUR. 1, y compris les certificats à long terme, revêtus par un exportateur agréé d'un cachet spécial approuvé par les autorités douanières du pays exportateur;
  - iii) les factures se référant à des certificats à long terme.
- b) Pendant six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, les autorités douanières compétentes des parties contractantes acceptent comme preuve valable de l'origine au sens de l'accord les documents suivants visés à l'article 8 de l'ancien protocole n° 3 figurant dans la décision n° 1/88 du comité mixte:
- i) les factures accompagnées d'une déclaration de l'exportateur conforme à l'annexe V de l'ancien protocole n° 3 figurant dans la décision n° 1/88 du comité mixte, établie en application de l'article 13 dudit protocole;
  - ii) les factures accompagnées d'une déclaration de l'exportateur conforme à l'annexe V de l'ancien protocole n° 3 figurant dans la décision n° 1/88 du comité mixte, établie par n'importe quel exportateur.
- c) Les demandes de contrôle ultérieur des documents visés aux points a) et b) sont acceptées par les autorités douanières compétentes des parties contractantes pendant deux ans à compter de l'établissement et de la délivrance des documents concernés établissant la preuve de l'origine. Ces contrôles sont effectués conformément aux dispositions du titre VI du présent protocole.

## DÉCISION n° 1/94 DU COMITÉ MIXTE CE-NORVÈGE

du 8 mars 1994

portant modification du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège

(94/497/CE)

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège <sup>(1)</sup>, ci-après dénommé «accord CEE-Norvège», signé à Bruxelles le 14 mai 1973,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé «protocole n° 3», et notamment son article 28,

considérant que les règles d'origine prévues dans le protocole n° 3 se fondent sur le cumul diagonal de l'origine entre les parties contractantes et l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Suède et la Suisse; que ces dispositions concernant le cumul seraient affectées par l'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé «EEE», puisque les règles d'origine contenues dans cet accord reposent sur le cumul intégral des opérations dans l'EEE, ce qui a permis de définir la seule notion d'«origine EEE»; qu'il est, en conséquence, nécessaire de modifier les critères d'origine pour garantir le maintien des dispositions actuelles en matière de cumul;

considérant que l'entrée en vigueur de l'EEE affecterait aussi les dispositions concernant les échanges directs de produits; qu'il est donc nécessaire d'apporter des modifications aux règles d'origine pour garantir que les échanges entre les parties contractantes ainsi que ceux entre les parties contractantes et l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Suède et la Suisse ne sont pas affectés;

considérant que les règles d'origine indiquent les ouvraisons ou transformations devant être effectuées sur un ou plusieurs des territoires des parties contractantes et de la Finlande, de l'Islande, de la Suède et de la Suisse pour les produits à considérer comme des produits originaires au sens de l'accord CEE-Norvège; qu'il apparaît opportun, dans le but de faciliter les échanges, d'instaurer une dérogation à ces dispositions pour certaines matières dont la valeur n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit concerné;

considérant que les règles d'origine se fondent sur le principe de territorialité, en vertu duquel les conditions prévues pour conférer le caractère originaire doivent être remplies sans interruption sur un ou plusieurs des territoires des parties contractantes et de l'Autriche, de la Finlande, de l'Islande, de la Suède et de la Suisse; qu'il apparaît opportun, dans le but de faciliter les échanges, d'instaurer une dérogation limitée à ce principe, pour autant que la valeur ajoutée totale lors de ces opérations n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit concerné;

considérant que les montants équivalant à l'unité monétaire européenne (l'écu) dans certaines monnaies nationales valables à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1992 étaient inférieurs à ceux en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1990; que, du fait du changement automatique de la date de base prévue dans le protocole, il en résulterait, lors de la conversion dans les monnaies nationales considérées, une réduction des limites effectives en ce qui concerne les preuves documentaires simplifiées; que, pour cette raison, il apparaît opportun d'augmenter les limites exprimées en écus;

considérant que les dispositions de l'accord EEE prévalent sur celles de l'accord CEE-Norvège, dans la mesure où ils régissent la même matière; qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir des règles spécifiques pour des produits autres que ceux qui sont couverts par le protocole n° 2 du présent accord, et pour les produits exclus du champ d'application de l'accord EEE dont la liste figure dans le protocole n° 2 de cet accord, concernant les ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire; qu'il convient de modifier les règles en conséquence;

considérant qu'il est donc opportun, pour le bon fonctionnement de l'accord CEE-Norvège, de rassembler l'ensemble de ces dispositions en un texte unique, ce qui facilitera la tâche des utilisateurs et des administrations douanières,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le protocole n° 3 annexé à l'accord CEE-Norvège est remplacé par le texte joint à la présente décision.

(1) JO n° L 171 du 27. 6. 1973, p. 2.

*Article 2*

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1994.

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

*Par le Comité mixte*

*Le président*

N. Van Der PAS

### PROTOCOLE N° 3

#### relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

#### TITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article premier

#### Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) *fabrication*, toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
- b) *matière*, tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisée dans la fabrication du produit;
- c) *produit*, le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- d) *marchandises*, les matières et les produits;
- e) *valeur en douane*, la valeur déterminée conformément à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, établi à Genève le 12 avril 1979;
- f) *prix départ usine*, le prix payé pour le produit au fabricant de l'une des parties contractantes dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, ou à la personne de l'une des parties contractantes ayant pris les dispositions afin que la dernière ouvraison ou transformation soit effectuée en dehors du territoire de cette partie contractante, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- g) *valeur des matières*, la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières sur le territoire de la partie contractante concernée;
- h) *valeur des matières originaires*, la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliqué *mutatis mutandis*;
- i) *chapitres et positions*, les chapitres et les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole «système harmonisé» ou «SH»;
- j) *classé*, le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;
- k) *envoi*, les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;
- l) *EEE*, l'Espace économique européen;
- m) *territoires*, les territoires, y compris les eaux territoriales.

#### TITRE II

#### DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES»

#### Article 2

#### Critères d'origine

1. Aux fins de l'application de l'accord, sont considérés comme:

- 1) produits originaires de la Communauté:
  - a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté au sens de l'article 3 du présent protocole;
  - b) les produits obtenus dans la Communauté et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition:
    - i) que ces matières aient fait l'objet, dans la Communauté, d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4 du présent protocole
    - ou
    - ii) que ces matières soient originaires de Norvège, au sens du présent protocole, ou d'Autriche, de Finlande, d'Islande, de Suède ou de Suisse, conformément aux dispositions du protocole n° 3 annexé à l'accord entre la Communauté et chacun de ces pays, pour autant que ces dispositions soient identiques à celles du présent protocole;
- 2) produits originaires de Norvège:
  - a) les produits entièrement obtenus en Norvège au sens de l'article 3 du présent protocole;
  - b) les produits obtenus en Norvège et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition:

- i) que ces matières aient fait l'objet, en Norvège, d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4 du présent protocole
- ou
- ii) que ces matières soient originaires de la Communauté, au sens du présent protocole, ou d'Autriche, de Finlande, d'Islande, de Suède ou de Suisse, conformément aux dispositions du protocole n° 3 annexé à l'accord entre la Communauté et chacun de ces pays ou aux règles d'origine de l'accord régissant les échanges entre la Norvège et lesdits pays, pour autant que ces règles soient identiques à celles du présent protocole.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 point 1) b) ii), les produits originaires de Norvège, au sens du présent protocole, ou d'Autriche, de Finlande, d'Islande, de Suède ou de Suisse, conformément aux règles d'origine visées au présent article, pour autant que ces règles soient identiques à celles du présent protocole, exportés de la Communauté vers la Norvège en l'état ou en n'ayant subi dans la Communauté aucune ouverture ou transformation allant au-delà de celles visées à l'article 5 conservent leur origine.

3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 point 2) b) ii), les produits originaires de la Communauté, au sens du présent protocole, ou d'Autriche, de Finlande, d'Islande, de Suède ou de Suisse, conformément aux règles d'origine visées au présent article, pour autant que ces règles soient identiques à celles du présent protocole, exportés de Norvège vers la Communauté en l'état ou en n'ayant subi en Norvège aucune ouverture ou transformation allant au-delà de celles visées à l'article 5 conservent leur origine.

4. Aux fins de l'application des paragraphes 2 et 3, lorsque des produits originaires de la Communauté et de l'un ou de plusieurs des pays visés au présent article ou de deux ou de plusieurs de ces pays sont mis en œuvre et lorsque ces produits n'ont subi dans la Communauté ou en Norvège ou dans la Communauté aucune ouverture ou transformation allant au-delà de celles visées à l'article 5, l'origine est déterminée par le produit dont la valeur en douane est la plus élevée ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable pour le produit dans la Communauté ou en Norvège.

### Article 3

#### Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme entièrement obtenus sur le territoire de l'une des parties contractantes:

- a) les produits minéraux extraits de son sol ou de son fond de mers ou d'océans;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;

- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales des parties contractantes par leurs navires;
- g) les produits fabriqués à bord des navires-usines des parties contractantes, exclusivement à partir de produits visés au point f);
- h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou n'être utilisés que comme déchets;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
- j) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à i).

2. Les expressions «leurs navires» et «les navires-usines des parties contractantes» figurant au paragraphe 1 points f) et g) ne sont applicables qu'aux navires et navires-usines:

- a) qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre de la CE ou en Norvège;
  - b) qui battent pavillon d'un État membre de la CE ou de la Norvège;
  - c) qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des États membres de la CE ou de la Norvège ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces États, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants d'États membres de la CE ou de la Norvège et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces États, à des collectivités publiques ou à des ressortissants desdits États;
  - d) dont l'état-major est composé de ressortissants des États membres de la CE ou de la Norvège
- et
- e) dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des États membres de la CE ou de la Norvège.

### Article 4

#### Produits suffisamment ouverts ou transformés

1. Pour l'application de l'article 2, les produits non entièrement obtenus sur le territoire de l'une des parties contractantes sont considérés comme suffisamment

ouvrés ou transformés lorsque les conditions fixées dans la liste de l'appendice II sont remplies.

Les conditions visées ci-dessus indiquent, pour tous les produits couverts par le présent protocole, l'ouvroison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en œuvre dans le processus de fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

2. Par dérogation au paragraphe 1 et sans préjudice de l'article 11 paragraphe 4, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées dans la liste pour un produit déterminé, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication de ce produit peuvent néanmoins l'être, à condition que:

- a) leur valeur totale n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit;
- b) lorsque, dans la liste, un ou plusieurs pourcentages sont indiqués en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires, l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement de ces pourcentages.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice de l'article 5.

#### Article 5

##### Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Les ouvraisons ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l'article 4 soient ou non remplies:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état de produits pendant leur transport et leur stockage (aération, épandage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires);
- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage;
- c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;
- ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement;

- d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires;
- e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires de l'une des parties contractantes;
- f) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet;
- g) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à f);
- h) l'abattage des animaux.

2. Toutes les opérations effectuées sur le territoire de l'une des parties contractantes sur un produit déterminé sont considérées conjointement pour déterminer si l'ouvroison ou la transformation subie par ce produit doit être considérée comme insuffisante au sens du paragraphe 1.

#### Article 6

##### Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application des dispositions du présent protocole est chaque produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que:

- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé, aux termes du système harmonisé, dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;
- b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

2. Lorsque, par application de la règle générale 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

#### Article 7

##### Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.



*Article 8***Assortiments**

Les assortiments, au sens de la règle générale 3 du système harmonisé, sont considérés comme originaires à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

*Article 9***Éléments neutres**

Pour déterminer si un produit est originaire de l'une des parties contractantes, il n'est pas nécessaire d'établir si l'énergie électrique, les installations et équipements et les machines et outils utilisés pour l'obtention du produit, ainsi que les marchandises utilisées en cours de fabrication qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit, sont originaires ou non.

**TITRE III****CONDITIONS TERRITORIALES***Article 10***Principe de la territorialité**

1. Les conditions énoncées au titre II concernant l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption sur le territoire de l'une des parties contractantes, sauf dispositions contraires des articles 11 et 12.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'acquisition du caractère originaire est considérée comme interrompue lorsque des marchandises ayant subi une ouvraison ou une transformation sur le territoire de la partie contractante concernée ont quitté ce territoire, sauf disposition contraire des articles 11 et 12, qu'elles aient ou non fait l'objet d'opérations en dehors de ce territoire.

*Article 11***Ouvraison ou transformation effectuée en dehors d'une partie contractante**

1. L'acquisition du caractère originaire de l'une des parties contractantes dans les conditions énoncées dans le titre II n'est pas affectée par une ouvraison ou une transformation effectuée en dehors de cette partie

contractante sur les matières exportées de cette dernière et ultérieurement réimportées, à condition:

a) que lesdites matières soient entièrement obtenues sur le territoire de la partie contractante concernée ou y aient subi une ouvraison ou une transformation allant au-delà des opérations insuffisantes énumérées à l'article 5 avant d'être exportées

et

b) qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

i) que les marchandises réimportées résultent de l'ouvraison ou de la transformation des matières exportées,

et

ii) que la valeur ajoutée totale acquise en dehors de la partie contractante concernée par l'application du présent article n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit final pour lequel le caractère originaire est allégué.

2. Pour l'application du paragraphe 1, les conditions énoncées dans le titre II en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire ne s'appliquent pas aux ouvraisons ou transformations effectuées en dehors de la partie contractante concernée. Néanmoins, lorsque, dans la liste de l'appendice II, une règle fixant la valeur maximale de toutes les matières non originaires mises en œuvre est appliquée pour la détermination du caractère originaire du produit final concerné, la valeur totale des matières non originaires mises en œuvre sur le territoire de la partie contractante concernée et la valeur totale ajoutée acquise en dehors de ce territoire par l'application du présent article, considérées conjointement, ne doivent pas excéder le pourcentage indiqué.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, on entend par «valeur ajoutée totale» l'ensemble des coûts accumulés en dehors de la partie contractante concernée, y compris la valeur totale des matières qui y ont été ajoutées.

4. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux produits qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans la règle pertinente figurant sur la liste et qui ne peuvent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés qu'en application de la tolérance générale de l'article 4 paragraphe 2.

*Article 12***Réimportation de marchandises**

Les marchandises exportées de l'une des parties contractantes vers un pays tiers et ultérieurement retournées sont, sauf disposition contraire de l'article 11, considérées comme n'ayant jamais quitté le territoire de la partie contractante concernée, s'il peut être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées

et

- b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

#### Article 13

##### Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions du présent protocole qui sont transportés directement entre les parties contractantes ou en transitant par le territoire des autres pays visés à l'article 2. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt d'autres territoires, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire sur ces territoires, pour autant que les produits soient restés sous la surveillance de l'autorité douanière du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils n'aient pas subi d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

2. La preuve que les conditions énoncées au paragraphe 1 sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation:

- a) soit d'un document de transport établi dans le pays d'exportation sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit;
- b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant:
- i) une description exacte des produits;
  - ii) la date du déchargement ou du rechargement des produits, avec, le cas échéant, l'indication des navires utilisés
- et
- iii) la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des produits dans le pays de transit;
- c) soit, à défaut, de tous documents probants.

#### Article 14

##### Expositions

1. Les produits envoyés de l'une des parties contractantes pour être exposés dans un pays autre que ceux visés à l'article 2 et qui sont vendus et importés, à la fin de l'exposition, dans l'autre partie contractante bénéficient à l'importation des dispositions de l'accord à condition qu'ils satisfassent aux exigences du présent protocole

permettant de les reconnaître comme originaires de la première partie contractante et qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:

- a) qu'un exportateur a expédié ces produits d'une des parties contractantes vers le pays de l'exposition et les y a exposés;
  - b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire sur le territoire d'une autre partie contractante;
  - c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'autre partie contractante dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition
- et
- d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 s'applique à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

#### TITRE IV

##### RISTOURNE OU EXONÉRATION DES DROITS DE DOUANE

#### Article 15

##### Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane

1. Les matières non originaires de l'une des parties contractantes ou de l'un des autres pays visés à l'article 2, mises en œuvre dans la fabrication de produits originaires de l'une des parties contractantes au sens du présent protocole pour lesquels une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V, ne bénéficient dans cette partie contractante d'aucune ristourne ou d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.

2. L'interdiction visée au paragraphe 1 s'applique à toute disposition visant la rétrocession ou la non-perception totale ou partielle des droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables dans la partie contractante concernée aux matières mises en œuvre dans le processus de fabrication, lorsque cette rétrocession ou non-perception s'applique, expressément ou en fait, dès lors que les produits obtenus à partir desdites matières sont exportés et non destinés à la consommation nationale sur le territoire de cette partie contractante.

3. L'exportateur de produits couverts par une preuve de l'origine doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières, tous documents appropriés établissant qu'aucune rétrocession n'a été obtenue pour les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication des produits concernés et que tous les droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables à ces matières ont été effectivement acquittés.

4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 s'appliquent également aux emballages au sens de l'article 6 paragraphe 2, aux accessoires, pièces de rechange et outillages au sens de l'article 7 et aux produits d'assortiment au sens de l'article 8 qui ne sont pas originaires.

5. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 s'appliquent uniquement aux matières couvertes par le protocole n° 2 et aux produits classés dans les chapitres SH 25 à 97. En outre, elles ne préjugent pas l'application par les parties contractantes de mesures de compensation des prix pour les produits agricoles applicables à l'exportation conformément aux dispositions du protocole n° 2.

## TITRE V

### PREUVE DE L'ORIGINE

#### Article 16

##### Conditions générales

1. À l'importation sur le territoire d'une des parties contractantes, les produits originaires au sens du présent protocole bénéficient des dispositions de l'accord sur présentation:

- a) soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, dont le modèle figure à l'appendice III;
- b) soit, dans les cas visés à l'article 21 paragraphe 1, d'une déclaration, dont le texte figure à l'appendice IV, mentionnée par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour permettre l'identification, ci-après dénommée «déclaration sur facture».

2. Par dérogation au paragraphe 1, les produits originaires au sens du présent protocole sont admis, dans les cas visés à l'article 26, au bénéfice de l'accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucun des documents visés ci-dessus.

#### Article 17

##### Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.

2. À cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et le formulaire de demande, dont les modèles figurent à l'appendice III.

Ces formulaires sont complétés dans une des langues dans lesquelles l'accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires, remplis à la main, doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet et sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré au-dessous de la dernière ligne de la désignation et l'espace non utilisé doit être bâtonné.

3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés, ainsi que l'exécution de toutes autres conditions prévues par le présent protocole.

4. Un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré par les autorités douanières d'un État membre de la CE ou de la Norvège si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'une des parties contractantes ou de l'un des pays visés à l'article 2 et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

5. Les autorités douanières délivrant des certificats EUR. 1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies. À cette fin, elles sont autorisées à réclamer toutes pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile.

Les autorités douanières chargées de la délivrance des certificats EUR. 1 doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment complé-

tés. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.

6. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doit être indiquée dans la partie du certificat réservée aux autorités douanières.

7. Un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation lorsque les produits auxquels il se rapporte sont exportés. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

#### Article 18

##### Certificats de circulation des marchandises EUR. 1 délivrés *a posteriori*

1. Par dérogation à l'article 17 paragraphe 7, un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:

a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières

ou

b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat EUR. 1 se rapporte, ainsi que les raisons de sa demande.

3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 *a posteriori* qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4. Les certificats EUR. 1 délivrés *a posteriori* doivent être revêtus d'une des mentions suivantes:

«EXPEDIDO A POSTERIORI»,  
 «UDSTEDT EFTERFØLGENDE»,  
 «NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT»,  
 «ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ»,  
 «ISSUED RETROSPECTIVELY»,  
 «DÉLIVRÉ A POSTERIORI»,  
 «RILASCIATO A POSTERIORI»,  
 «AFGEGEVEN A POSTERIORI»,  
 «EMITIDO A POSTERIORI»,  
 «UTGEFID EFTIR 'A»,  
 «UTSTEDT SENERE»,  
 «ANNETTU JÄLKIKÄTEEN»,  
 «UTFÅRDAT I EFTERHAND».

5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case «Observations» du certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

#### Article 19

##### Délivrance d'un duplicata d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat EUR. 1, l'exportateur peut réclamer aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes:

«DUPLICADO»,  
 «DUPLIKAT»,  
 «DUPLIKAT»,  
 «ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ»,  
 «DUPLICATE»,  
 «DUPLICATA»,  
 «DUPLICATO»,  
 «DUPLICAAT»,  
 «SEGUNDA VIA»,  
 «EFTIRRIT»,  
 «DUPLIKAT»,  
 «KAKSOISKAPPALE»,  
 «DUPLIKAT».

3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case «Observations» du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat EUR. 1 original, prend effet à cette date.

#### Article 20

##### Délivrance de certificats EUR. 1 sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement

Lorsque des produits constituant un envoi unique couvert par un certificat EUR. 1 ou une déclaration sur facture sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane dans un État membre de la CE ou en Norvège, il doit être possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats EUR. 1 délivrés par ce même bureau de douane aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux à d'autres bureaux de douane dans l'une des parties contractantes ou dans l'un des pays visés à l'article 2, qu'ils soient situés ou non dans le même État membre de la CE, en Norvège ou dans les pays visés à l'article 2.

*Article 21***Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture**

1. La déclaration sur facture visée à l'article 16 paragraphe 1 point b) peut être établie:

- a) par un exportateur agréé au sens de l'article 22;
- b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou de plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas le montant en écus mentionné à l'article 21 paragraphe 1 point b) du protocole n° 4 de l'accord EEE.

2. Une déclaration sur facture peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'une des parties contractantes ou de l'un des pays visés à l'article 2 et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

3. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés et apportant la preuve que les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies.

4. L'exportateur établit la déclaration sur facture en dactylographiant ou imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'appendice IV, en utilisant une des versions linguistiques de cet appendice, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. La déclaration peut aussi être établie à la main; dans ce cas, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.

5. Les déclarations sur facture portent la signature manuscrite originale de l'exportateur.

Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 22 n'est pas tenu de signer ces déclarations à condition de présenter aux autorités douanières du pays d'exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.

6. Une déclaration sur facture peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou ultérieurement. Si la déclaration sur facture est établie après que les produits auxquels elle se rapporte ont été déclarés aux autorités douanières du pays d'importation, elle doit mentionner les documents qui ont déjà été produits à ces autorités.

*Article 22***Exportateur agréé**

1. Les autorités douanières du pays d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé «exportateur agréé», effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par l'accord et offrant, à la satisfaction des autorités douanières, toutes garanties pour contrôler le caractère originaire des produits, ainsi que le respect de toutes les autres conditions du présent protocole, à établir des déclarations sur facture quelle que soit la valeur des produits concernés.

2. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes conditions qu'elles estiment appropriées.

3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière, qui doit figurer sur la déclaration sur facture.

4. Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.

5. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

*Article 23***Validité de la preuve de l'origine**

1. Le certificat EUR. 1 est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produit dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

La déclaration sur facture est valable pendant quatre mois à compter de la date de son établissement par l'exportateur et doit être produite au cours de ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

2. Les certificats de circulation des marchandises EUR. 1 et les déclarations sur facture qui sont produits aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptés aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des raisons de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les certificats EUR. 1 ou les déclarations sur facture lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

*Article 24***Production de la preuve de l'origine**

Les certificats EUR. 1 et les déclarations sur facture sont produits aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction du certificat EUR. 1 ou de la déclaration sur facture. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

*Article 25*

(Sans objet)

*Article 26***Exemptions de la preuve de l'origine**

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve formelle de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane C2/CP3 ou sur une feuille annexée à ce document.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel des destinataires ou voyageurs ou de leur famille, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

3. En outre, la valeur globale de ces produits ne peut excéder les montants en écus mentionnés à l'article 26 paragraphe 3 du protocole n° 4 de l'accord EEE en ce qui concerne les petits envois ou le contenu des bagages personnels des voyageurs.

*Article 27***Documents probants**

Les documents visés à l'article 17 paragraphe 3 et à l'article 21 paragraphe 3 et destinés à établir que les produits couverts par un certificat EUR. 1 ou une déclaration sur facture peuvent être considérés comme des

produits originaires de l'une des parties contractantes ou de l'un des pays visés à l'article 2 et satisfont aux autres conditions du présent protocole et que les informations contenues dans la déclaration du fournisseur sont correctes peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre pour la fabrication des marchandises concernées, délivrés ou établis sur le territoire de la partie contractante, où ces documents sont utilisés conformément au droit interne de celle-ci;
- c) documents établissant l'ouvroison ou la transformation subie sur le territoire de la partie contractante concernée par les matières mises en œuvre dans la fabrication des marchandises concernées, établis ou délivrés sur le territoire de la partie contractante, où ces documents sont utilisés conformément au droit interne de celle-ci;
- d) certificats EUR. 1 ou déclarations sur facture établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre dans la fabrication des marchandises concernées, délivrés ou établis sur le territoire d'une des parties contractantes ou de l'un des pays visés à l'article 2 conformément au protocole n° 3 des accords bilatéraux conclus entre la Communauté et l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Suède et la Suisse ou à l'annexe B de la convention AELE;
- e) preuves appropriées concernant l'ouvroison ou la transformation subie en dehors des territoires des parties contractantes en application de l'article 11 et établissant que les conditions prévues par cet article ont été remplies.

*Article 28***Conservation des preuves de l'origine et des documents probants**

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat EUR. 1 doit conserver pendant deux ans au moins les documents visés à l'article 17 paragraphe 3.

2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit conserver pendant deux ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'article 21 paragraphe 3.

3. Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat EUR. 1 doivent conserver pendant deux ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 17 paragraphe 2.

4. Les autorités douanières du pays d'importation doivent conserver pendant deux ans au moins les certificats EUR. 1 et les déclarations sur facture qui leur sont présentés.

#### Article 29

##### Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur un certificat EUR. 1 ou une déclaration sur facture et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas *ipso facto* la non-validité du certificat EUR. 1 ou de la déclaration sur facture, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.

2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans un certificat EUR. 1 ou une déclaration sur facture ne devraient pas entraîner le refus de ce document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations qui y sont contenues.

#### Article 30

##### Montants exprimés en écus

Les montants exprimés en écus ou en monnaie nationale du pays d'exportation sont fixés conformément à l'article 31 du protocole n° 4 de l'accord EEE.

### TITRE VI

#### MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

#### Article 31

##### Assistance mutuelle

Afin de garantir une application correcte du présent protocole, les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats EUR. 1, des déclarations sur facture et des déclarations de fournisseurs et le contrôle de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

#### Article 32

##### Contrôle de la preuve de l'origine

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats EUR. 1 et des déclarations sur facture est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières du pays d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de tel document, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat EUR. 1 et la facture, si elle a été produite, ou la déclaration sur facture ou une copie de ces documents aux autorités douanières du pays d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête.

À l'appui de leur demande de contrôle *a posteriori*, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur le certificat EUR. 1 ou la déclaration sur facture sont inexactes.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. À cet effet, celles-ci sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.

4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel au produit concerné dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'une des parties contractantes ou de l'un des pays visés à l'article 2 et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

#### Article 33

##### Règlement des litiges

Lorsque des litiges naissent à l'occasion des contrôles visés à l'article 32 qui ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ils sont soumis au comité douanier.

#### Article 34

##### Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre des produits au bénéfice du régime préférentiel.

## TITRE VII

## CEUTA ET MELILLA

## Article 35

## Dispositions applicables à Ceuta et Melilla

1. L'expression «Communauté» utilisée dans le présent protocole ne couvre pas Ceuta et Melilla. L'expression «produits originaires de la Communauté» ne couvre pas les produits originaires de Ceuta et Melilla.
2. Pour l'application des dispositions du protocole additionnel concernant les produits originaires de Ceuta et Melilla, le présent protocole s'applique *mutatis mutandis*, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 36.

## Article 36

## Conditions particulières

1. Sont considérés comme:
  - a) produits originaires de Ceuta et Melilla:
    - i) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla;
    - ii) les produits obtenus à Ceuta et Melilla et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes à Ceuta et Melilla. Cette condition ne s'applique pas cependant aux matières originaires de l'une des parties contractantes ou de l'un des pays visés à l'article 2, au sens du présent protocole;
  - b) produits originaires de Norvège:
    - i) les produits entièrement obtenus en Norvège;
    - ii) les produits obtenus en Norvège et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues,

à condition que ces matières aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes en Norvège. Cette condition ne s'applique pas cependant aux matières originaires de Ceuta et Melilla, de l'une des parties contractantes ou de l'un des pays visés à l'article 2, au sens du présent protocole.

2. Ceuta et Melilla sont considérés comme un seul territoire.

3. Lorsqu'une preuve de l'origine délivrée ou établie conformément au présent protocole se rapporte à des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur est tenu de le faire apparaître clairement au moyen du sigle «CM».

Dans le cas d'un certificat EUR. 1, cette mention doit être indiquée dans la case 4 du certificat.

Dans le cas d'une déclaration sur facture, cette mention doit être indiquée sur le document dans lequel la déclaration est faite.

4. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application du présent protocole.

5. L'article 15 ne s'applique pas aux échanges entre Ceuta et Melilla, d'une part, et la Norvège, d'autre part.

## TITRE VIII

## DISPOSITIONS FINALES

## Article 37

## Modifications du protocole

Le comité mixte peut décider de modifier les dispositions du présent protocole.



*Appendice I*

## NOTES INTRODUCTIVES À LA LISTE VISÉE À L'APPENDICE II

## Note 1

Dans la liste figurent, pour tous les produits couverts par l'accord, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés au sens de l'article 4 paragraphe 1 du présent protocole.

## Note 2

- 2.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la seconde, la désignation des marchandises figurant dans le système pour cette position ou ce chapitre. En face des mentions des deux premières colonnes, une règle est indiquée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un «ex», cela signifie que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position ou du chapitre décrite dans la colonne 2.
- 2.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante indiquée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.
- 2.3. Lorsque la liste indique différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans les colonnes 3 ou 4.
- 2.4. Lorsqu'en face des mentions des deux premières colonnes une règle est prévue dans les colonnes 3 et 4, l'exportateur a le choix d'appliquer la règle de la colonne 3 ou de la colonne 4. Lorsque aucune règle n'est prévue dans la colonne 4, la règle de la colonne 3 doit être appliquée.

## Note 3

- 3.1. Les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du protocole concernant les produits ayant acquis le caractère originaire et mis en œuvre dans la fabrication d'autres produits s'appliquent sans qu'il y ait lieu de déterminer si ce caractère a été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en œuvre, dans une autre usine du même pays ou dans un autre pays visé à l'article 2 du présent protocole.
- 3.2. La règle figurant sur la liste fixe le degré minimal d'ouvrison ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvrisons ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvrisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne peuvent pas conférer le caractère originaire. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires peuvent être utilisées à un stade d'élaboration déterminé, l'utilisation de telles matières à un stade moins avancé est, elle aussi, autorisée, alors que l'utilisation de telles matières à un stade plus avancé ne l'est pas.
- 3.3. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.
- 3.4. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle.  

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux produits qui, bien qu'ils ne puissent pas être fabriqués à partir de matières spécifiées dans la liste, peuvent l'être à partir d'une matière de même nature à un stade antérieur de fabrication.
- 3.5. S'il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires qui peuvent être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. En d'autres termes, la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. En outre, les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés.

## Appendice II

## LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRE

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues,</li> <li>— les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousses) du n° 2009 doivent déjà être originaires</li> <li>et</li> <li>— la valeur des matières du chapitre 17 ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</li> </ul>
ex 0710 et ex 0711	Maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> )	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 1302	Mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés	Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés
ex 1519	Tall acides gras	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 1702	Fructose et maltose chimiquement purs	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des autres matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1901	<p>Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Extraits de malt</li> <li>— autres</li> </ul>	<p>Fabrication à partir des céréales du chapitre 10</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>	
ex 1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghettis, macaronis, nouilles, lasagnes, gnocchis, raviolis, cannellonis, à l'exclusion des pâtes contenant en poids plus de 20 % de saucisses, de viandes et d'abats; couscous, même préparé	Fabrication dans laquelle les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus	
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du n° 1108	
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées:		

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
1904 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> <li>— sans addition de cacao               <ul style="list-style-type: none"> <li>— Céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées</li> <li>— autres</li> </ul> </li> <li>— additionnés de cacao</li> </ul>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, les grains et les épis de maïs doux, préparés ou conservés, des n°s 2001, 2004 et 2005, et le maïs doux non cuit ou cuit à l'eau et/ou à la vapeur, congelé, du n° 0710 ne peuvent pas être utilisés</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les céréales et leurs dérivés (à l'exclusion du maïs de l'espèce <i>Zea indurata</i> et du blé dur et de leurs dérivés) utilisés doivent être entièrement obtenus et</li> <li>— la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</li> </ul> <p>Fabrication à partir de matières non classées dans le n° 1806 et dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>	
ex 1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pain à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11	
ex 2001	Maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> ), préparé ou conservé au vinaigre ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2004 et ex 2005	Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique; maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> ), préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2008	Maïs et préparations de maïs, à l'exclusion du maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> )	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés; couverts par le protocole n° 2 de l'accord	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 2102	Levures (vivantes ou mortes); couvertes par le protocole n° 2 de l'accord	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées
ex 2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des nos 2002 à 2005
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit et — les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousses) doivent déjà être originaires	
2203	Bières de malt	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
2205	Vermouth et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	Fabrication dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus	
ex 2208	Liqueurs et autres boissons spiritueuses additionnées de saccharose, de sucre inverti, d'œufs ou de jaunes d'œufs	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume et — le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus	
ex 2905	Mannitol et D-glucitol (sorbitol)	Fabrication dans laquelle toutes les matières doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les matières de la présente position peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2915	Esters du mannitol ou du sorbitol	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n°s 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 2916	Esters du mannitol ou du sorbitol	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2917	Acide itaconique, ses sels et ses esters	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2918	Acide lactique, acide citrique, acide glycérique, acide glycolique, acide saccharique, acide isosaccharique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2932	Mannitol anhydre et composés du sorbitol, à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol, alpha-méthylglycosides	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2940	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers et esters de sucre et leurs sels, autres que les produits des nos 2937, 2938 ou 2939, à l'exception du rhamnose, du raffinose et du mannose	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2941	Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 3001	Héparine et ses sels	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés: — Éthers et esters d'amidons ou de féculés  — autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 3505  Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1108	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3506	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toutes espèces à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg, à base d'émulsions de silicate de sodium ou de résine	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
ex 3507	Enzymes préparées, additionnées de substances nutritives non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	



Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs, à base de matières amylacées ou contenant des amidons ou féculés, ou des produits dérivés des amidons ou féculés	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 3823	Les produits suivants de la présente position: — Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie à base de résines synthétiques, produits du craquage du sorbitol; autres produits couverts par le protocole n° 2 — Sorbitol autre que celui du n° 2905 44	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les matières de cette position peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3911	Adhésifs à base d'émulsions de résines	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit <sup>(1)</sup>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 3913	Polymères naturels, à l'exception de l'acide alginique et de ses sels et ester; polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit <sup>(1)</sup>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

<sup>(1)</sup> Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n°s 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n°s 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

*Appendice III***CERTIFICAT DE CIRCULATION EUR. 1 ET DEMANDE DE CERTIFICAT****Règles d'impression**

1. Le format du certificat est de 210 × 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

2. Les autorités compétentes des États membres de la CE et de la Norvège peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

**CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR. 1**

(\*) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac».

<b>1. Exportateur</b> (nom, adresse complète, pays)	<b>EUR. 1    n° A    000.000</b>	
<b>3. Destinataire</b> (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire	
	<b>2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre</b> ..... et ..... (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)	
<b>6. Informations relatives au transport</b> (mention facultative)	<b>4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaux</b>	<b>5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination</b>
	<b>7. Observations</b>	
<b>8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (¹); désignation des marchandises</b>	<b>9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)</b>	<b>10. Factures</b> (mention facultative)
<b>11. VISA DE LA DOUANE</b> Déclaration certifiée conforme Document d'exportation (²): Modèle ..... n° ..... du ..... Bureau de douane ..... Pays ou territoire de délivrance ..... ..... À ....., le ..... ..... (Signature)	<b>12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR</b> Je, soussigné, déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. À ....., le ..... ..... (Signature)	

(\*) ¹ A remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

Cachet

<p><b>13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à:</b></p>	<p><b>14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE</b></p>
<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>À....., le .....</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p>	<p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (*)</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p> <p>À....., le .....</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p> <p>(*) Marquer d'un X la mention applicable.</p>

**NOTES**

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

**DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES**

<b>1. Exportateur</b> (nom, adresse complète, pays)	<b>EUR. 1    N° A    000.000</b>	
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire	
	<b>2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre</b>	
	.....	
	et	
<b>3. Destinataire</b> (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	.....	
	(indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)	
	<b>4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaux</b>	<b>5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination</b>
<b>6. Informations relatives au transport</b> (mention facultative)	<b>7. Observations</b>	
<b>8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (*) ; désignation des marchandises</b>	<b>9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m<sup>3</sup>, etc.)</b>	<b>10. Factures</b> (mention facultative)

(\*) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac».

**DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR**

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

**DÉCLARE** que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

**PRÉCISE** les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....  
.....  
.....  
.....

**PRÉSENTE** les pièces justificatives suivantes (1):

.....  
.....  
.....  
.....

**M'ENGAGE** à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

**DEMANDE** la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

À....., le.....

.....  
(Signature)

(1) Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

*Appendice IV***DÉCLARATION SUR FACTURE**

La déclaration sur facture, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

L'exportateur des produits couverts par le présent document [autorisation douanière n° ... (1)] déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ... (2<sup>f</sup>) (3).

**Version espagnole**

El exportador de los productos incluidos en el presente documento [autorización aduanera n° ... (1)] declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial ... (2<sup>b</sup>) (3).

**Version danoise**

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument [toldmyndighedernes tilladelse nr. ... (1)], erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ... (2<sup>c</sup>) (3).

**Version allemande**

Der Ausführer [Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. ... (1)] der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, daß diese Waren, soweit nicht anders angegeben, präferenzbegünstigte Ursprungswaren ... (2<sup>d</sup>) sind (3).

**Version grecque**

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο [άδεια τελωνείου υπ' αριθ. ... (1)] δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής ... (2<sup>e</sup>) (3).

**Version anglaise**

The exporter of the products covered by this document [customs authorization No ... (1)] declares that except where otherwise clearly indicated, these products are of ... preferential origin (2<sup>f</sup>) (3).

**Version italienne**

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento [autorizzazione doganale n. ... (1)] dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ... (2<sup>g</sup>) (3).

**Version néerlandaise**

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is [douanevergunning nr. ... (1)], verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële oorsprong ... (2<sup>h</sup>) (3).

**Version portugaise**

O abaixo assinado, exportador dos produtos cobertos pelo presente documento [autorização aduaneira n° ... (1)], declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial ... (2<sup>i</sup>) (3).

## Version islandaise

Útflpytjandi varanna, sem skjal þetta tekur til [heimild tollyfirvalda nr. ...<sup>(1)</sup>], lýsir því yfir, að sé eigi annars greinilega getid eru þær af ...<sup>(2)</sup> friðindauppruna<sup>(3)</sup>.

## Version norvégienne

Eksportøren av produktene omfattet av dette dokument [tollmyndighetenes autorisasjonsnr. ...<sup>(1)</sup>] erklærer at disse produktene, unntatt hvor annet er tydelig angitt, har ...<sup>(2k)</sup> preferanseopprinnelse<sup>(3)</sup>.

## Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä [tullin lupanumero ...<sup>(1)</sup>] ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeuttavaa ...<sup>(2l)</sup> alkuperää<sup>(3)</sup>.

## Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument [tullmyndighetens tillstånd nr. ...<sup>(1)</sup>] försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ursprung i ...<sup>(2m)</sup><sup>(3)</sup>.

.....<sup>(4)</sup>  
(lieu et date)

.....<sup>(5)</sup>  
(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

(1) Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 22 du présent protocole, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

(2) a: EC, Austrian, Icelandic, Finnish, Norwegian, Swedish, Swiss  
b: CE, Austriaco, Islandés, Finlandés, Noruego, Sueco, Suizo  
c: EF, Østrig, Island, Finland, Norge, Sverige, Schweiz,  
d: EG-, finnische, isländische, norwegische, österreichische, schwedische, schweizerische  
e: EK, Αυστριας, Ισλανδίας, Φινλανδίας, Νορβηγίας, Σουηδίας, Ελβετίας  
f: CE, autrichienne, islandaise, finlandaise, norvégienne, suédoise, suisse  
g: CE, austriaca, islandese, finlandese, norvegese, svedese, svizzera  
h: EG, Oostenrijkse, IJslandse, Finse, Noorse, Zweedse, Zwitserse  
i: CE, austriaca, islandesa, finlandesa, norueguesa, sueca, suica  
j: EB, austurrískum, islenskum, finnskum, norskum, sænskum, svissneskum  
k: EF, østerriksk, islandsk, finsk, norsk, svensk, sveitsisk  
l: EY-alkuperää tai itävaltalaisista, islantilaista, suomalaista, norjalaista, ruotsalaista tai sveitsiläistä  
m: EG, Österrike, Island, Finland, Norge, Sverige, Schweiz

(3) Au cas où la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla au sens de l'article 38 du protocole, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle «CM», dans le document sur lequel la déclaration est établie.

(4) Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.

(5) Voir article 21 paragraphe 5 du présent protocole. Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.



**DÉCLARATION COMMUNE SUR UNE PÉRIODE TRANSITOIRE CONCERNANT LA DÉLIVRANCE  
OU L'ÉTABLISSEMENT DE DOCUMENTS RELATIFS À LA PREUVE DE L'ORIGINE**

- a) Pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, les autorités douanières compétentes des parties contractantes acceptent comme preuve valable de l'origine au sens de l'accord les documents suivants visés à l'article 13 de l'ancien protocole n° 3 figurant dans la décision n° 1/88 du comité mixte:
- i) les certificats EUR. 1, y compris les certificats à long terme, préalablement revêtus du cachet du bureau de douane compétent du pays exportateur;
  - ii) les certificats EUR. 1, y compris les certificats à long terme, revêtus par un exportateur agréé d'un cachet spécial approuvé par les autorités douanières du pays exportateur;
  - iii) les factures se référant à des certificats à long terme.
- b) Pendant six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, les autorités douanières compétentes des parties contractantes acceptent comme preuve valable de l'origine au sens de l'accord les documents suivants visés à l'article 8 de l'ancien protocole n° 3 figurant dans la décision n° 1/88 du comité mixte:
- i) les factures accompagnées d'une déclaration de l'exportateur conforme à l'annexe V de l'ancien protocole n° 3 figurant dans la décision n° 1/88 du comité mixte, établie en application de l'article 13 dudit protocole;
  - ii) les factures accompagnées d'une déclaration de l'exportateur conforme à l'annexe V de l'ancien protocole n° 3 figurant dans la décision n° 1/88 du comité mixte, établie par n'importe quel exportateur.
- c) Les demandes de contrôle ultérieur des documents visés aux points a) et b) sont acceptées par les autorités douanières compétentes des parties contractantes pendant deux ans à compter de l'établissement et de la délivrance des documents concernés établissant la preuve de l'origine. Ces contrôles sont effectués conformément aux dispositions du titre VI du présent protocole.
-

## DÉCISION n° 1/94 DU COMITÉ MIXTE CE-SUÈDE

du 21 mars 1994

portant modification du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède

(94/498/CE)

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède<sup>(1)</sup>, ci-après dénommé «accord CEE-Suède», signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé «protocole n° 3», et notamment son article 28,

considérant que les règles d'origine prévues dans le protocole n° 3 se fondent sur le cumul diagonal de l'origine entre les parties contractantes et l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suisse; que ces dispositions concernant le cumul seraient affectées par l'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé «EEE», puisque les règles d'origine contenues dans cet accord reposent sur le cumul intégral des opérations dans l'EEE, ce qui a permis de définir la seule notion d'«origine EEE»; qu'il est, en conséquence, nécessaire de modifier les critères d'origine pour garantir le maintien des dispositions actuelles en matière de cumul;

considérant que l'entrée en vigueur de l'EEE affecterait aussi les dispositions concernant les échanges directs de produits; qu'il est donc nécessaire d'apporter des modifications aux règles d'origine pour garantir que les échanges entre les parties contractantes ainsi que ceux entre les parties contractantes et l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suisse ne sont pas affectés;

considérant que les règles d'origine indiquent les ouvraisons ou transformations devant être effectuées sur un ou plusieurs des territoires des parties contractantes et de l'Autriche, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse pour les produits à considérer comme des produits originaires au sens de l'accord CEE-Suède; qu'il apparaît opportun, dans le but de faciliter les échanges, d'instaurer une dérogation à ces dispositions pour certaines matières dont la valeur n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit concerné;

considérant que les règles d'origine se fondent sur le principe de territorialité, en vertu duquel les conditions prévues pour conférer le caractère originaire doivent être remplies sans interruption sur un ou plusieurs des territoires des parties contractantes et de l'Autriche, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse; qu'il apparaît opportun, dans le but de faciliter les échanges, d'instaurer une dérogation limitée à ce principe, pour autant que la valeur ajoutée totale lors de ces opérations n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit concerné;

considérant que les montants équivalant à l'unité monétaire européenne (l'écu) dans certaines monnaies nationales valables à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1992 étaient inférieurs à ceux en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1990; que, du fait du changement automatique de la date de base prévue dans le protocole, il en résulterait, lors de la conversion dans les monnaies nationales considérées, une réduction des limites effectives en ce qui concerne les preuves documentaires simplifiées; que, pour cette raison, il apparaît opportun d'augmenter les limites exprimées en écus;

considérant que les dispositions de l'accord EEE prévalent sur celles de l'accord CEE-Suède, dans la mesure où ils régissent la même matière; qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir des règles spécifiques pour des produits autres que ceux qui sont couverts par le protocole n° 2 du présent accord, et pour les produits exclus du champ d'application de l'accord EEE dont la liste figure dans le protocole n° 2 de cet accord, concernant les ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire; qu'il convient de modifier les règles en conséquence;

considérant qu'il est donc opportun, pour le bon fonctionnement de l'accord CEE-Suède, de rassembler l'ensemble de ces dispositions en un texte unique, ce qui facilitera la tâche des utilisateurs et des administrations douanières,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le protocole n° 3 annexé à l'accord CEE-Suède est remplacé par le texte joint à la présente décision.

(1) JO n° L 300 du 31. 12. 1972, p. 97.

*Article 2*

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1994.

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

*Par le Comité mixte*

*Le président*

Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

N. Van Der PAS

### PROTOCOLE N° 3

relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

#### TITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article premier

##### Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) *fabrication*, toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
- b) *matière*, tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisée dans la fabrication du produit;
- c) *produit*, le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- d) *marchandises*, les matières et les produits;
- e) *valeur en douane*, la valeur déterminée conformément à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, établi à Genève le 12 avril 1979;
- f) *prix départ usine*, le prix payé pour le produit au fabricant de l'une des parties contractantes dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, ou à la personne de l'une des parties contractantes ayant pris les dispositions afin que la dernière ouvraison ou transformation soit effectuée en dehors du territoire de cette partie contractante, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- g) *valeur des matières*, la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières sur le territoire de la partie contractante concernée;
- h) *valeur des matières originaires*, la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliqué *mutatis mutandis*;
- i) *chapitres et positions*, les chapitres et les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole «système harmonisé» ou «SH»;
- j) *classé*, le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;
- k) *envoi*, les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;
- l) *EEE*, l'Espace économique européen;
- m) *territoires*, les territoires, y compris les eaux territoriales.

#### TITRE II

#### DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES»

##### Article 2

##### Critères d'origine

1. Aux fins de l'application de l'accord, sont considérés comme:

- 1) produits originaires de la Communauté:
  - a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté au sens de l'article 3 du présent protocole;
  - b) les produits obtenus dans la Communauté et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition:
    - i) que ces matières aient fait l'objet, dans la Communauté, d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4 du présent protocole
    - ou
    - ii) que ces matières soient originaires de Suède, au sens du présent protocole, ou d'Autriche, de Finlande, d'Islande, de Norvège ou de Suisse, conformément aux dispositions du protocole n° 3 annexé à l'accord entre la Communauté et chacun de ces pays, pour autant que ces dispositions soient identiques à celles du présent protocole;
- 2) produits originaires de Suède:
  - a) les produits entièrement obtenus en Suède au sens de l'article 3 du présent protocole;
  - b) les produits obtenus en Suède et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition:

i) que ces matières aient fait l'objet, en Suède, d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4 du présent protocole

ou

ii) que ces matières soient originaires de la Communauté, au sens du présent protocole, ou d'Autriche, de Finlande, d'Islande, de Norvège ou de Suisse, conformément aux dispositions du protocole n° 3 annexé à l'accord entre la Communauté et chacun de ces pays ou aux règles d'origine de l'accord régissant les échanges entre la Suède et lesdits pays, pour autant que ces règles soient identiques à celles du présent protocole.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 point 1) b) ii), les produits originaires de Suède, au sens du présent protocole, ou d'Autriche, de Finlande, d'Islande, de Norvège ou de Suisse, conformément aux règles d'origine visées au présent article, pour autant que ces règles soient identiques à celles du présent protocole, exportés de la Communauté vers la Suède en l'état ou en n'ayant subi dans la Communauté aucune ouvraison ou transformation allant au-delà de celles visées à l'article 5 conservent leur origine.

3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 point 2) b) ii), les produits originaires de la Communauté, au sens du présent protocole, ou d'Autriche, de Finlande, d'Islande, de Norvège ou de Suisse, conformément aux règles d'origine visées au présent article, pour autant que ces règles soient identiques à celles du présent protocole, exportés de la Suède vers la Communauté en l'état ou en n'ayant subi en Suède aucune ouvraison ou transformation allant au-delà de celles visées à l'article 5 conservent leur origine.

4. Aux fins de l'application des paragraphes 2 et 3, lorsque des produits originaires de la Communauté et de l'un ou de plusieurs des pays visés au présent article ou de deux ou de plusieurs de ces pays sont mis en œuvre et lorsque ces produits n'ont subi dans la Communauté ou en Suède ou dans la Communauté aucune ouvraison ou transformation allant au-delà de celles visées à l'article 5, l'origine est déterminée par le produit dont la valeur en douane est la plus élevée ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable pour le produit dans la Communauté ou en Suède.

### Article 3

#### Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme entièrement obtenus sur le territoire de l'une des parties contractantes:

- a) les produits minéraux extraits de son sol ou de son fond de mers ou d'océans;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;

c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;

d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;

e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués;

f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales des parties contractantes par leurs navires;

g) les produits fabriqués à bord des navires-usines des parties contractantes, exclusivement à partir de produits visés au point f);

h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou n'être utilisés que comme déchets;

i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;

j) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à i).

2. Les expressions «leurs navires» et «les navires-usines des parties contractantes» figurant au paragraphe 1 points f) et g) ne sont applicables qu'aux navires et navires-usines:

a) qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre de la CE ou en Suède;

b) qui battent pavillon d'un État membre de la CE ou de la Suède;

c) qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des États membres de la CE ou de la Suède ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces États, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants d'États membres de la CE ou de la Suède et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces États, à des collectivités publiques ou à des ressortissants desdits États;

d) dont l'état-major est composé de ressortissants des États membres de la CE ou de la Suède

et

e) dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des États membres de la CE ou de la Suède.

### Article 4

#### Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. Pour l'application de l'article 2, les produits non entièrement obtenus sur le territoire de l'une des parties contractantes sont considérés comme suffisamment

ouvrés ou transformés lorsque les conditions fixées dans la liste de l'appendice II sont remplies.

Les conditions visées ci-dessus indiquent, pour tous les produits couverts par le présent protocole, l'ouvroison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en œuvre dans le processus de fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

2. Par dérogation au paragraphe 1 et sans préjudice de l'article 11 paragraphe 4, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées dans la liste pour un produit déterminé, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication de ce produit peuvent néanmoins l'être, à condition que:

- a) leur valeur totale n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit;
- b) lorsque, dans la liste, un ou plusieurs pourcentages sont indiqués en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires, l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement de ces pourcentages.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice de l'article 5.

#### Article 5

##### Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Les ouvraisons ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l'article 4 soient ou non remplies:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état de produits pendant leur transport et leur stockage (aération, épandage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires);
- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage;
- c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;
- ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement;

- d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires;
- e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires de l'une des parties contractantes;
- f) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet;
- g) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à f);
- h) l'abattage des animaux.

2. Toutes les opérations effectuées sur le territoire de l'une des parties contractantes sur un produit déterminé sont considérées conjointement pour déterminer si l'ouvroison ou la transformation subie par ce produit doit être considérée comme insuffisante au sens du paragraphe 1.

#### Article 6

##### Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application des dispositions du présent protocole est chaque produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que:

- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé, aux termes du système harmonisé, dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;
- b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

2. Lorsque, par application de la règle générale 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

#### Article 7

##### Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

*Article 8***Assortiments**

Les assortiments, au sens de la règle générale 3 du système harmonisé, sont considérés comme originaires à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

*Article 9***Éléments neutres**

Pour déterminer si un produit est originaire de l'une des parties contractantes, il n'est pas nécessaire d'établir si l'énergie électrique, les installations et équipements et les machines et outils utilisés pour l'obtention du produit, ainsi que les marchandises utilisées en cours de fabrication qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit, sont originaires ou non.

## TITRE III

## CONDITIONS TERRITORIALES

*Article 10***Principe de la territorialité**

1. Les conditions énoncées au titre II concernant l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption sur le territoire de l'une des parties contractantes, sauf dispositions contraires des articles 11 et 12.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'acquisition du caractère originaire est considérée comme interrompue lorsque des marchandises ayant subi une ouvraison ou une transformation sur le territoire de la partie contractante concernée ont quitté ce territoire, sauf disposition contraire des articles 11 et 12, qu'elles aient ou non fait l'objet d'opérations en dehors de ce territoire.

*Article 11***Ouvraison ou transformation effectuée en dehors d'une partie contractante**

1. L'acquisition du caractère originaire de l'une des parties contractantes dans les conditions énoncées dans le titre II n'est pas affectée par une ouvraison ou une transformation effectuée en dehors de cette partie

contractante sur les matières exportées de cette dernière et ultérieurement réimportées, à condition:

a) que lesdites matières soient entièrement obtenues sur le territoire de la partie contractante concernée ou y aient subi une ouvraison ou une transformation allant au-delà des opérations insuffisantes énumérées à l'article 5 avant d'être exportées

et

b) qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

i) que les marchandises réimportées résultent de l'ouvraison ou de la transformation des matières exportées

et

ii) que la valeur ajoutée totale acquise en dehors de la partie contractante concernée par l'application du présent article n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit final pour lequel le caractère originaire est allégué.

2. Pour l'application du paragraphe 1, les conditions énoncées dans le titre II en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire ne s'appliquent pas aux ouvraisons ou transformations effectuées en dehors de la partie contractante concernée. Néanmoins, lorsque, dans la liste de l'appendice II, une règle fixant la valeur maximale de toutes les matières non originaires mises en œuvre est appliquée pour la détermination du caractère originaire du produit final concerné, la valeur totale des matières non originaires mises en œuvre sur le territoire de la partie contractante concernée et la valeur totale ajoutée acquise en dehors de ce territoire par l'application du présent article, considérées conjointement, ne doivent pas excéder le pourcentage indiqué.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, on entend par «valeur ajoutée totale» l'ensemble des coûts accumulés en dehors de la partie contractante concernée, y compris la valeur totale des matières qui y ont été ajoutées.

4. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux produits qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans la règle pertinente figurant sur la liste et qui ne peuvent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés qu'en application de la tolérance générale de l'article 4 paragraphe 2.

*Article 12***Réimportation de marchandises**

Les marchandises exportées de l'une des parties contractantes vers un pays tiers et ultérieurement retournées sont, sauf disposition contraire de l'article 11, considérées comme n'ayant jamais quitté le territoire de la partie contractante concernée, s'il peut être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées

et

- b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

### Article 13

#### Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions du présent protocole qui sont transportés directement entre les parties contractantes ou en transitant par le territoire des autres pays visés à l'article 2. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt d'autres territoires, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire sur ces territoires, pour autant que les produits soient restés sous la surveillance de l'autorité douanière du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils n'aient pas subi d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

2. La preuve que les conditions énoncées au paragraphe 1 sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation:

- a) soit d'un document de transport établi dans le pays d'exportation sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit;
- b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant:
- i) une description exacte des produits;
  - ii) la date du déchargement ou du rechargement des produits, avec, le cas échéant, l'indication des navires utilisés
- et
- iii) la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des produits dans le pays de transit;
- c) soit, à défaut, de tous documents probants.

### Article 14

#### Expositions

1. Les produits envoyés de l'une des parties contractantes pour être exposés dans un pays autre que ceux visés à l'article 2 et qui sont vendus et importés, à la fin de l'exposition, dans l'autre partie contractante bénéficient à l'importation des dispositions de l'accord à condition qu'ils satisfassent aux exigences du présent protocole

permettant de les reconnaître comme originaires de la première partie contractante et qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:

- a) qu'un exportateur a expédié ces produits d'une des parties contractantes vers le pays de l'exposition et les y a exposés;
  - b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire sur le territoire d'une autre partie contractante;
  - c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'autre partie contractante dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition
- et
- d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 s'applique à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

### TITRE IV

#### RISTOURNE OU EXONÉRATION DES DROITS DE DOUANE

### Article 15

#### Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane

1. Les matières non originaires de l'une des parties contractantes ou de l'un des autres pays visés à l'article 2, mises en œuvre dans la fabrication de produits originaires de l'une des parties contractantes au sens du présent protocole pour lesquels une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V, ne bénéficient dans cette partie contractante d'aucune ristourne ou d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.



2. L'interdiction visée au paragraphe 1 s'applique à toute disposition visant la rétrocession ou la non-perception totale ou partielle des droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables dans la partie contractante concernée aux matières mises en œuvre dans le processus de fabrication, lorsque cette rétrocession ou non-perception s'applique, expressément ou en fait, dès lors que les produits obtenus à partir desdites matières sont exportés et non destinés à la consommation nationale sur le territoire de cette partie contractante.

3. L'exportateur de produits couverts par une preuve de l'origine doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières, tous documents appropriés établissant qu'aucune rétrocession n'a été obtenue pour les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication des produits concernés et que tous les droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables à ces matières ont été effectivement acquittés.

4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 s'appliquent également aux emballages au sens de l'article 6 paragraphe 2, aux accessoires, pièces de rechange et outillages au sens de l'article 7 et aux produits d'assortiment au sens de l'article 8 qui ne sont pas originaires.

5. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 s'appliquent uniquement aux matières couvertes par le protocole n° 2 et aux produits classés dans les chapitres SH 25 à 97. En outre, elles ne préjugent pas l'application par les parties contractantes de mesures de compensation des prix pour les produits agricoles applicables à l'exportation conformément aux dispositions du protocole n° 2.

## TITRE V

### PREUVE DE L'ORIGINE

#### Article 16

##### Conditions générales

1. À l'importation sur le territoire d'une des parties contractantes, les produits originaires au sens du présent protocole bénéficient des dispositions de l'accord sur présentation:

- a) soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, dont le modèle figure à l'appendice III;
- b) soit, dans les cas visés à l'article 21 paragraphe 1, d'une déclaration, dont le texte figure à l'appendice IV, mentionnée par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour permettre l'identification, ci-après dénommée «déclaration sur facture».

2. Par dérogation au paragraphe 1, les produits originaires au sens du présent protocole sont admis, dans les cas visés à l'article 26, au bénéfice de l'accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucun des documents visés ci-dessus.

#### Article 17

##### Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.

2. À cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et le formulaire de demande, dont les modèles figurent à l'appendice III.

Ces formulaires sont complétés dans une des langues dans lesquelles l'accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires, remplis à la main, doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet et sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré au-dessous de la dernière ligne de la désignation et l'espace non utilisé doit être bâtonné.

3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés, ainsi que l'exécution de toutes autres conditions prévues par le présent protocole.

4. Un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré par les autorités douanières d'un État membre de la CE ou de la Suède si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'une des parties contractantes ou de l'un des pays visés à l'article 2 et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

5. Les autorités douanières délivrant des certificats EUR. 1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies. À cette fin, elles sont autorisées à réclamer toutes pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile.

Les autorités douanières chargées de la délivrance des certificats EUR. 1 doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment complé-

tés. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.

6. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doit être indiquée dans la partie du certificat réservée aux autorités douanières.

7. Un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation lorsque les produits auxquels il se rapporte sont exportés. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

#### Article 18

##### Certificats de circulation des marchandises EUR. 1 délivrés *a posteriori*

1. Par dérogation à l'article 17 paragraphe 7, un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:

a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières

ou

b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat EUR. 1 se rapporte, ainsi que les raisons de sa demande.

3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 *a posteriori* qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4. Les certificats EUR. 1 délivrés *a posteriori* doivent être revêtus d'une des mentions suivantes:

«EXPEDIDO A POSTERIORI»,  
 «UDSTEDT EFTERFØLGENDE»,  
 «NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT»,  
 «ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ»,  
 «ISSUED RETROSPECTIVELY»,  
 «DÉLIVRÉ A POSTERIORI»,  
 «RILASCIATO A POSTERIORI»,  
 «AFGEGEVEN A POSTERIORI»,  
 «EMITIDO A POSTERIORI»,  
 «UTGEFID EFTIR 'A»,  
 «UTSTEDT SENERE»,  
 «ANNETTU JÄLKIKÄTEEN»,  
 «UTFÄRDAT I EFTERHAND».

5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case «Observations» du certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

#### Article 19

##### Délivrance d'un duplicata d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat EUR. 1, l'exportateur peut réclamer aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes:

«DUPLICADO»,  
 «DUPLIKAT»,  
 «DUPLIKAT»,  
 «ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ»,  
 «DUPLICATE»,  
 «DUPLICATA»,  
 «DUPLICATO»,  
 «DUPLICAAT»,  
 «SEGUNDA VIA»,  
 «EFTIRRIT»,  
 «DUPLIKAT»,  
 «KAKSOISKAPPALE»,  
 «DUPLIKAT».

3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case «Observations» du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat EUR. 1 original, prend effet à cette date.

#### Article 20

##### Délivrance de certificats EUR. 1 sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement

Lorsque des produits constituant un envoi unique couvert par un certificat EUR. 1 ou une déclaration sur facture sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane dans un État membre de la CE ou en Suède, il doit être possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats EUR. 1 délivrés par ce même bureau de douane aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux à d'autres bureaux de douane dans l'une des parties contractantes ou dans l'un des pays visés à l'article 2, qu'ils soient situés ou non dans le même État membre de la CE, en Suède ou dans les pays visés à l'article 2.

*Article 21***Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture**

1. La déclaration sur facture visée à l'article 16 paragraphe 1 point b) peut être établie:

- a) par un exportateur agréé au sens de l'article 22;
- b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou de plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas le montant en écus mentionné à l'article 21 paragraphe 1 point b) du protocole n° 4 de l'accord EEE.

2. Une déclaration sur facture peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'une des parties contractantes ou de l'un des pays visés à l'article 2 et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

3. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés et apportant la preuve que les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies.

4. L'exportateur établit la déclaration sur facture en dactylographiant ou imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'appendice IV, en utilisant une des versions linguistiques de cet appendice, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. La déclaration peut aussi être établie à la main; dans ce cas, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.

5. Les déclarations sur facture portent la signature manuscrite originale de l'exportateur.

Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 22 n'est pas tenu de signer ces déclarations à condition de présenter aux autorités douanières du pays d'exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.

6. Une déclaration sur facture peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou ultérieurement. Si la déclaration sur facture est établie après que les produits auxquels elle se rapporte ont été déclarés aux autorités douanières du pays d'importation, elle doit mentionner les documents qui ont déjà été produits à ces autorités.

*Article 22***Exportateur agréé**

1. Les autorités douanières du pays d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé «exportateur agréé», effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par l'accord et offrant, à la satisfaction des autorités douanières, toutes garanties pour contrôler le caractère originaire des produits, ainsi que le respect de toutes les autres conditions du présent protocole, à établir des déclarations sur facture quelle que soit la valeur des produits concernés.

2. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes conditions qu'elles estiment appropriées.

3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière, qui doit figurer sur la déclaration sur facture.

4. Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.

5. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

*Article 23***Validité de la preuve de l'origine**

1. Le certificat EUR. 1 est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produit dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

La déclaration sur facture est valable pendant quatre mois à compter de la date de son établissement par l'exportateur et doit être produite au cours de ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

2. Les certificats de circulation des marchandises EUR. 1 et les déclarations sur facture qui sont produits aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptés aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des raisons de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les certificats EUR. 1 ou les déclarations sur facture lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

*Article 24***Production de la preuve de l'origine**

Les certificats EUR. 1 et les déclarations sur facture sont produits aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction du certificat EUR. 1 ou de la déclaration sur facture. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

*Article 25*

(Sans objet)

*Article 26***Exemptions de la preuve de l'origine**

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve formelle de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane C2/CP3 ou sur une feuille annexée à ce document.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel des destinataires ou voyageurs ou de leur famille, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

3. En outre, la valeur globale de ces produits ne peut excéder les montants en écus mentionnés à l'article 26 paragraphe 3 du protocole n° 4 de l'accord EEE en ce qui concerne les petits envois ou le contenu des bagages personnels des voyageurs.

*Article 27***Documents probants**

Les documents visés à l'article 17 paragraphe 3 et à l'article 21 paragraphe 3 et destinés à établir que les produits couverts par un certificat EUR. 1 ou une déclaration sur facture peuvent être considérés comme des

produits originaires de l'une des parties contractantes ou de l'un des pays visés à l'article 2 et satisfont aux autres conditions du présent protocole et que les informations contenues dans la déclaration du fournisseur sont correctes peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre pour la fabrication des marchandises concernées, délivrés ou établis sur le territoire de la partie contractante, où ces documents sont utilisés conformément au droit interne de celle-ci;
- c) documents établissant l'ouvrage ou la transformation subie sur le territoire de la partie contractante concernée par les matières mises en œuvre dans la fabrication des marchandises concernées, établis ou délivrés sur le territoire de la partie contractante, où ces documents sont utilisés conformément au droit interne de celle-ci;
- d) certificats EUR. 1 ou déclarations sur facture établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre dans la fabrication des marchandises concernées, délivrés ou établis sur le territoire d'une des parties contractantes ou de l'un des pays visés à l'article 2 conformément au protocole n° 3 des accords bilatéraux conclus entre la Communauté et l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suisse ou à l'annexe B de la convention AELÉ;
- e) preuves appropriées concernant l'ouvrage ou la transformation subie en dehors des territoires des parties contractantes en application de l'article 11 et établissant que les conditions prévues par cet article ont été remplies.

*Article 28***Conservation des preuves de l'origine et des documents probants**

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat EUR. 1 doit conserver pendant deux ans au moins les documents visés à l'article 17 paragraphe 3.

2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit conserver pendant deux ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'article 21 paragraphe 3.

3. Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat EUR. 1 doivent conserver pendant deux ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 17 paragraphe 2.

4. Les autorités douanières du pays d'importation doivent conserver pendant deux ans au moins les certificats EUR. 1 et les déclarations sur facture qui leur sont présentés.

#### Article 29

##### Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur un certificat EUR. 1 ou une déclaration sur facture et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas *ipso facto* la non-validité du certificat EUR. 1 ou de la déclaration sur facture, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.

2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans un certificat EUR. 1 ou une déclaration sur facture ne devraient pas entraîner le refus de ce document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations qui y sont contenues.

#### Article 30

##### Montants exprimés en écus

Les montants exprimés en écus ou en monnaie nationale du pays d'exportation sont fixés conformément à l'article 31 du protocole n° 4 de l'accord EEE.

### TITRE VI

#### MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

#### Article 31

##### Assistance mutuelle

Afin de garantir une application correcte du présent protocole, les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats EUR. 1, des déclarations sur facture et des déclarations de fournisseurs et le contrôle de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

#### Article 32

##### Contrôle de la preuve de l'origine

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats EUR. 1 et des déclarations sur facture est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières du pays d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de tel document, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat EUR. 1 et la facture, si elle a été produite, ou la déclaration sur facture ou une copie de ces documents aux autorités douanières du pays d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête.

À l'appui de leur demande de contrôle *a posteriori*, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur le certificat EUR. 1 ou la déclaration sur facture sont inexactes.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. À cet effet, celles-ci sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.

4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel au produit concerné dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'une des parties contractantes ou de l'un des pays visés à l'article 2 et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

#### Article 33

##### Règlement des litiges

Lorsque des litiges naissent à l'occasion des contrôles visés à l'article 32 qui ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ils sont soumis au comité douanier.

#### Article 34

##### Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre des produits au bénéfice du régime préférentiel.

## TITRE VII

## CEUTA ET MELILLA

## Article 35

## Dispositions applicables à Ceuta et Melilla

1. L'expression «Communauté» utilisée dans le présent protocole ne couvre pas Ceuta et Melilla. L'expression «produits originaires de la Communauté» ne couvre pas les produits originaires de Ceuta et Melilla.

2. Pour l'application des dispositions du protocole additionnel concernant les produits originaires de Ceuta et Melilla, le présent protocole s'applique *mutatis mutandis*, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 36.

## Article 36

## Conditions particulières

1. Sont considérés comme:

- a) produits originaires de Ceuta et Melilla:
  - i) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla;
  - ii) les produits obtenus à Ceuta et Melilla et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes à Ceuta et Melilla. Cette condition ne s'applique pas cependant aux matières originaires de l'une des parties contractantes ou de l'un des pays visés à l'article 2, au sens du présent protocole;
- b) produits originaires de Suède:
  - i) les produits entièrement obtenus en Suède;
  - ii) les produits obtenus en Suède et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues,

à condition que ces matières aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes en Suède. Cette condition ne s'applique pas cependant aux matières originaires de Ceuta et Melilla, de l'une des parties contractantes ou de l'un des pays visés à l'article 2, au sens du présent protocole.

2. Ceuta et Melilla sont considérés comme un seul territoire.

3. Lorsqu'une preuve de l'origine délivrée ou établie conformément au présent protocole se rapporte à des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur est tenu de le faire apparaître clairement au moyen du sigle «CM».

Dans le cas d'un certificat EUR. 1, cette mention doit être indiquée dans la case 4 du certificat.

Dans le cas d'une déclaration sur facture, cette mention doit être indiquée sur le document dans lequel la déclaration est faite.

4. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application du présent protocole.

5. L'article 15 ne s'applique pas aux échanges entre Ceuta et Melilla, d'une part, et la Suède, d'autre part.

## TITRE VIII

## DISPOSITIONS FINALES

## Article 37

## Modifications du protocole

Le comité mixte peut décider de modifier les dispositions du présent protocole.

## Appendice I

## NOTES INTRODUCTIVES À LA LISTE VISÉE À L'APPENDICE II

## Note 1

Dans la liste figurent, pour tous les produits couverts par l'accord, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouverts ou transformés au sens de l'article 4 paragraphe 1 du présent protocole.

## Note 2

- 2.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la seconde, la désignation des marchandises figurant dans le système pour cette position ou ce chapitre. En face des mentions des deux premières colonnes, une règle est indiquée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un «ex», cela signifie que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position ou du chapitre décrite dans la colonne 2.
- 2.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante indiquée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.
- 2.3. Lorsque la liste indique différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans les colonnes 3 ou 4.
- 2.4. Lorsqu'en face des mentions des deux premières colonnes une règle est prévue dans les colonnes 3 et 4, l'exportateur a le choix d'appliquer la règle de la colonne 3 ou de la colonne 4. Lorsque aucune règle n'est prévue dans la colonne 4, la règle de la colonne 3 doit être appliquée.

## Note 3

- 3.1. Les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du protocole concernant les produits ayant acquis le caractère originaire et mis en œuvre dans la fabrication d'autres produits s'appliquent sans qu'il y ait lieu de déterminer si ce caractère a été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en œuvre, dans une autre usine du même pays ou dans un autre pays visé à l'article 2 du présent protocole.
- 3.2. La règle figurant sur la liste fixe le degré minimal d'ouvroison ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne peuvent pas conférer le caractère originaire. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires peuvent être utilisées à un stade d'élaboration déterminé, l'utilisation de telles matières à un stade moins avancé est, elle aussi, autorisée, alors que l'utilisation de telles matières à un stade plus avancé ne l'est pas.
- 3.3. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.
- 3.4. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle.  

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux produits qui, bien qu'ils ne puissent pas être fabriqués à partir de matières spécifiées dans la liste, peuvent l'être à partir d'une matière de même nature à un stade antérieur de fabrication.
- 3.5. S'il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires qui peuvent être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. En d'autres termes, la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. En outre, les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés.

## Appendice II

## LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRE

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues,</li> <li>— les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousses) du n° 2009 doivent déjà être originaires</li> <li>et</li> <li>— la valeur des matières du chapitre 17 ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</li> </ul>
ex 0710 et ex 0711	Maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> )	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 1519	Tall acides gras	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 1702	Fructose et maltose chimiquement purs	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des autres matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des autres matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit



Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
1901	<p>Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n° 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Extraits de malt</li> <li>— autres</li> </ul>	<p>Fabrication à partir des céréales du chapitre 10</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>
ex 1902	<p>Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghettis, macaronis, nouilles, lasagnes, gnocchis, raviolis, cannellonis, à l'exclusion des pâtes contenant en poids plus de 20 % de saucisses, de viandes et d'abats; couscous, même préparé</p>	<p>Fabrication dans laquelle les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus</p>	
1903	<p>Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du n° 1108</p>	
1904	<p>Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— sans addition de cacao</li> <li>— céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées</li> </ul>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, les grains et les épis de maïs doux, préparés ou conservés, des n°s 2001, 2004 et 2005, et le maïs doux non cuit ou cuit à l'eau et/ou à la vapeur, congelé, du n° 0710 ne peuvent pas être utilisés</p>	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
1904 (suite)	— autres  — additionnés de cacao	Fabrication dans laquelle: — toutes les céréales et leurs dérivés (à l'exclusion du maïs de l'espèce <i>Zea indurata</i> et du blé dur et de leurs dérivés) utilisés doivent être entièrement obtenus et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit  Fabrication à partir de matières non classées dans le n° 1806 et dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pain à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11
ex 2001	Maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> ), préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 2004 et ex 2005	Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique; maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> ), préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 2008	Maïs et préparations de maïs, à l'exclusion du maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> )	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 2101	Préparations à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 2102	Levures vivantes de panification et levures mortes	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées	
ex 2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des n° 2002 à 2005	
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs; couvertes par le protocole n° 2 de l'accord	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit et — les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousses) doivent déjà être originaires	
2203	Bières de malt	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
2205	Vermouth et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	Fabrication dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 2208	Liqueurs et autres boissons spiritueuses additionnées de saccharose, de sucre inverti, d'œufs ou de jaunes d'œufs	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume et — le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus	
ex 2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés; couverts par le protocole n° 2 de l'accord	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les matières de la présente position peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés; couverts par le protocole n° 2 de l'accord	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n° 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2916	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés; couverts par le protocole n° 2 de l'accord	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2917	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés; couverts par le protocole n° 2 de l'accord	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2918	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés; couverts par le protocole n° 2 de l'accord	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 2932	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement — Acétals cycliques et hémiacétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés — Autres produits couverts par le protocole n° 2 de l'accord	Fabrication à partir de matières de toute position  Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2940	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers et esters de sucre et leurs sels, autres que les produits des n°s 2937, 2938 ou 2939; couverts par le protocole n° 2 de l'accord	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2941	Antibiotiques; couverts par le protocole n° 2 de l'accord	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3001	Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs; couverts par le protocole n° 2 de l'accord	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
3505	<p>Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:</p> <p>— Éthers et esters d'amidons ou de féculés</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 3505</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1108</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>
ex 3506	<p>Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toutes espèces à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg; couverts par le protocole n° 2 de l'accord</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>
ex 3507	<p>Enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs; couvertes par le protocole n° 2 de l'accord</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>	
ex 3809	<p>Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs; couverts par le protocole n° 2 de l'accord</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p>	
ex 3823	<p>Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs;</p>		

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 3823 <i>(suite)</i>	<p>— Sorbitol autre que celui du n° 2905</p> <p>— autres produits couverts par le protocole n° 2 de l'accord</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les matières de cette position peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>
ex 3911	<p>Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la note 3 du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires; couverts par le protocole n° 2 de l'accord</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (1)</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p>
ex 3913	<p>Polymères naturels (acides alginiques par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires; couverts par le protocole n° 2 de l'accord</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (1)</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p>

(1) Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n° 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n° 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

*Appendice III***CERTIFICAT DE CIRCULATION EUR. 1 ET DEMANDE DE CERTIFICAT****Règles d'impression**

1. Le format du certificat est de 210 × 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.
2. Les autorités compétentes des États membres de la CE et de la Suède peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.



**CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR. 1**

(\*) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac».

<b>1. Exportateur</b> (nom, adresse complète, pays)	<h2 style="margin: 0;">EUR. 1</h2> <span style="font-size: 1.5em; font-weight: bold;">N° A</span> 000.000	
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire	
<b>3. Destinataire</b> (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	<b>2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre</b> ..... <p align="center">et</p> ..... (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)	
	<b>4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaux</b>	<b>5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination</b>
<b>6. Informations relatives au transport</b> (mention facultative)	<b>7. Observations</b>	
<b>8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (¹); désignation des marchandises</b>		
<b>9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)</b>		<b>10. Factures</b> (mention facultative)
<b>11. VISA DE LA DOUANE</b> Déclaration certifiée conforme Document d'exportation (²): Modèle ..... n° ..... du ..... Bureau de douane ..... Pays ou territoire de délivrance ..... ..... À ....., le ..... ..... <p align="center">(Signature)</p>		
<b>12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR</b> Je, soussigné, déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. À ....., le ..... ..... <p align="center">(Signature)</p>		

(\*) A remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

<p><b>13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à:</b></p>	<p><b>14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE</b></p>
<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>À....., le .....</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p>	<p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (*)</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p> <p>À....., le .....</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p> <p>(*) Marquer d'un X la mention applicable.</p>

**NOTES**

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

**DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES**

<b>1. Exportateur</b> (nom, adresse complète, pays)	<b>EUR. 1    N° A    000.000</b>		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
<b>3. Destinataire</b> (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	<b>2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre</b> ..... <p align="center">et</p> ..... (Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
	<b>4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires</b>	<b>5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination</b>	
	<b>7. Observations</b>		
<b>6. Informations relatives au transport</b> (mention facultative)	<b>8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (*) ; désignation des marchandises</b>		
(*) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac».		<b>9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m<sup>3</sup>, etc.)</b>	<b>10. Factures</b> (mention facultative)

## DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

**DÉCLARE** que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

**PRÉCISE** les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....  
.....  
.....  
.....

**PRÉSENTE** les pièces justificatives suivantes (\*):

.....  
.....  
.....  
.....

**M'ENGAGE** à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

**DEMANDE** la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

À ....., le .....

.....  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(\* Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

*Appendice IV***DÉCLARATION SUR FACTURE**

La déclaration sur facture, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

L'exportateur des produits couverts par le présent document [autorisation douanière n° ... (1)] déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ... (2f) (3).

**Version espagnole**

El exportador de los productos incluidos en el presente documento [autorización aduanera n° ... (1)] declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial ... (2b) (3).

**Version danoise**

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument [toldmyndighedernes tilladelse nr. ... (1)], erklærer, at varen, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ... (2c) (3).

**Version allemande**

Der Ausführer [Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. ... (1)] der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, daß diese Waren, soweit nicht anders angegeben, präferenzbegünstigte Ursprungswaren ... (2d) sind (3).

**Version grecque**

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο [άδεια τελωνείου υπ' αριθ. ... (1)] δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προσημιμακής καταγωγής ... (2e) (3).

**Version anglaise**

The exporter of the products covered by this document [customs authorization No ... (1)] declares that except where otherwise clearly indicated, these products are of ... preferential origin (2f) (3).

**Version italienne**

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento [autorizzazione doganale n. ... (1)] dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ... (2g) (3).

**Version néerlandaise**

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is [douanevergunning nr. ... (1)], verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële oorsprong ... (2h) (3).

**Version portugaise**

O abaixo assinado, exportador dos produtos cobertos pelo presente documento [autorização aduaneira n° ... (1)], declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial ... (2i) (3).

## Version islandaise

Útflýptjandi varanna, sem skjal þetta tekur til [heimild tollyfirvalda nr. ...<sup>(1)</sup>], lýsir því yfir, að sé eigi annars greinilega getid eru þær af ...<sup>(2)</sup> friðindauppruna<sup>(3)</sup>.

## Version norvégienne

Eksportøren av produktene omfattet av dette dokument [tollmyndighetenes autorisasjonsnr. ...<sup>(1)</sup>] erklærer at disse produktene, unntatt hvor annet er tydelig angitt, har ...<sup>(2k)</sup> preferanseopprinnelse<sup>(3)</sup>.

## Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä [tullin lupanumero ...<sup>(1)</sup>] ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeuttavaa ...<sup>(2)</sup> alkuperää<sup>(3)</sup>.

## Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument [tullmyndighetens tillstånd nr. ...<sup>(1)</sup>] försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ursprung i ...<sup>(2m)</sup><sup>(3)</sup>.

.....<sup>(4)</sup>  
(lieu et date)

.....<sup>(5)</sup>  
(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

<sup>(1)</sup> Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 22 du présent protocole, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

<sup>(2)</sup> a: EC, Austrian, Icelandic, Finnish, Norwegian, Swedish, Swiss  
b: CE, Austriaco, Islandés, Finlandés, Noruego, Sueco, Suizo  
c: EF, Østrig, Island, Finland, Norge, Sverige, Schweiz,  
d: EG-, finnische, isländische, norwegische, österreichische, schwedische, schweizerische  
e: EK, Αυστριας, Ισλανδίας, Φινλανδίας, Νορβηγίας, Σουηδίας, Ελβετίας  
f: CE, autrichienne, islandaise, finlandaise, norvégienne, suédoise, suisse  
g: CE, austriaca, islandese, finlandese, norvegese, svedese, svizzera  
h: EG, Oostenrijkse, IJslandse, Finse, Noorse, Zweedse, Zwitserse  
i: CE, austriaca, islandesa, finlandesa, norueguesa, sueca, suica  
j: EB, austurrískum, islenskum, finnskum, norskum, sænskum, svissneskum  
k: EF, østerríkk, islandsk, finsk, norsk, svensk, sveitsisk  
l: EY-alkuperää tai itävaltalaisista, islantilaista, suomalaista, norjalaista, ruotsalaista tai sveitsiläistä  
m: EG, Österrike, Island, Finland, Norge, Sverige, Schweiz

<sup>(3)</sup> Au cas où la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla au sens de l'article 38 du protocole, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle «CM», dans le document sur lequel la déclaration est établie.

<sup>(4)</sup> Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.

<sup>(5)</sup> Voir article 21 paragraphe 5 du présent protocole. Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

DÉCLARATION COMMUNE SUR UNE PÉRIODE TRANSITOIRE CONCERNANT LA DÉLIVRANCE  
OU L'ÉTABLISSEMENT DE DOCUMENTS RELATIFS À LA PREUVE DE L'ORIGINE

- a) Pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, les autorités douanières compétentes des parties contractantes acceptent comme preuve valable de l'origine au sens de l'accord les documents suivants visés à l'article 13 de l'ancien protocole n° 3 figurant dans la décision n° 1/88 du comité mixte:
- i) les certificats EUR. 1, y compris les certificats à long terme, préalablement revêtus du cachet du bureau de douane compétent du pays exportateur;
  - ii) les certificats EUR. 1, y compris les certificats à long terme, revêtus par un exportateur agréé d'un cachet spécial approuvé par les autorités douanières du pays exportateur;
  - iii) les factures se référant à des certificats à long terme.
- b) Pendant six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, les autorités douanières compétentes des parties contractantes acceptent comme preuve valable de l'origine au sens de l'accord les documents suivants visés à l'article 8 de l'ancien protocole n° 3 figurant dans la décision n° 1/88 du comité mixte:
- i) les factures accompagnées d'une déclaration de l'exportateur conforme à l'annexe V de l'ancien protocole n° 3 figurant dans la décision n° 1/88 du comité mixte, établie en application de l'article 13 dudit protocole;
  - ii) les factures accompagnées d'une déclaration de l'exportateur conforme à l'annexe V de l'ancien protocole n° 3 figurant dans la décision n° 1/88 du comité mixte, établie par n'importe quel exportateur.
- c) Les demandes de contrôle ultérieur des documents visés aux points a) et b) sont acceptées par les autorités douanières compétentes des parties contractantes pendant deux ans à compter de l'établissement et de la délivrance des documents concernés établissant la preuve de l'origine. Ces contrôles sont effectués conformément aux dispositions du titre VI du présent protocole.
-

## DÉCISION N° 1/94 DU COMITÉ MIXTE CE-SUISSE

du 6 avril 1994

modifiant le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse

(94/499/CE)

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse (1), ci-après dénommé «accord CE-Suisse», signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé «protocole n° 3», et notamment son article 28,

considérant que les règles d'origine prévues dans le protocole n° 3 se fondent sur le cumul diagonal de l'origine entre les parties contractantes et l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède; que ces dispositions concernant le cumul seraient affectées par l'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé «EEE», puisque les règles d'origine contenues dans cet accord reposent sur le cumul intégral des opérations dans l'EEE, ce qui a permis de définir la seule notion d'«origine EEE»; qu'il est, en conséquence, nécessaire de modifier les critères d'origine pour garantir le maintien des dispositions actuelles en matière de cumul;

considérant que l'entrée en vigueur de l'EEE affecterait aussi les dispositions concernant les échanges directs de produits; qu'il est donc nécessaire d'apporter des modifications aux règles d'origine pour garantir que les échanges entre les parties contractantes ainsi que ceux entre les parties contractantes et l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède ne sont pas affectés;

considérant que les règles d'origine indiquent les ouvrages ou transformations devant être effectuées sur un ou plusieurs des territoires des parties contractantes et de l'Autriche, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède pour les produits à considérer comme des produits originaires au sens de l'accord CE-Suisse; qu'il apparaît opportun, dans le but de faciliter les échanges, d'instaurer une dérogation à ces dispositions pour certaines matières dont la valeur n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit concerné;

considérant que les règles d'origine se fondent sur le principe de territorialité, en vertu duquel les conditions

prévues pour conférer le caractère originaire doivent être remplies sans interruption sur un ou plusieurs des territoires des parties contractantes et de l'Autriche, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède; qu'il apparaît opportun, dans le but de faciliter les échanges, d'instaurer une dérogation limitée à ce principe, pour autant que la valeur ajoutée totale lors de ces opérations n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit concerné;

considérant que les montants équivalents à l'unité monétaire européenne (écu) dans certaines monnaies nationales valables à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1992 étaient inférieurs à ceux en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1990; que, du fait du changement automatique de la date de base prévue dans le protocole, il en résulterait, lors de la conversion dans les monnaies nationales considérées, une réduction des limites effectives en ce qui concerne les preuves documentaires simplifiées; que, pour cette raison, il apparaît opportun d'augmenter les limites exprimées en écus;

considérant que les règles de pourcentage alternatives, qui se fondent sur des dispositions précisant simplement que la valeur totale des matières non originaires mises en œuvre lors d'ouvrages ou de transformations concernant des produits à considérer comme des produits originaires au sens de l'accord CE-Suisse ne devraient pas excéder un certain pourcentage du prix départ usine des produits en question, ont été introduites en 1986 pour les produits de la construction mécanique relevant des chapitres 84 à 92 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH); que, ce système s'étant révélé très efficace pour le secteur de la construction mécanique, il apparaît opportun de l'étendre à d'autres secteurs, à savoir les produits chimiques relevant des chapitres SH 28, 29 et 31 à 38 ainsi que les ouvrages en matières plastiques relevant du chapitre SH 39;

considérant que les règles d'origine applicables aux demi-produits et ouvrages en matières plastiques relevant des positions SH ex 3916 à 3921 qui résultent d'une polymérisation d'addition prévoient soit une valeur limite de 50 % pour toutes les matières non originaires utilisées et de 20 % pour toutes les matières non originaires utilisées relevant du chapitre SH 39; que ces règles ne peuvent être respectées pour un certain nombre de types spécifiques de bandes métallisées en matières plastiques, les produits semi-finis nécessaires à leur fabrication n'étant pas disponibles dans la zone CE/AELE (Communauté européenne/Association européenne de libre-échange); qu'il apparaît opportun de modifier les règles d'origine pour lesdits produits afin d'autoriser l'utilisation de certains types

(1) JO n° L 300 du 31. 12. 1972, p. 189.



spécifiques de bandes en matières plastiques non originaires;

considérant que la note de bas de page figurant dans la liste de l'appendice II et accordant aux éléments de combustible nucléaire une dérogation à la règle d'origine applicable au chapitre SH 84 ne s'applique que jusqu'au 31 décembre 1993; que les éléments de combustible nucléaire relevant de la position n° 8401 qui sont obtenus à partir d'uranium non originaire enrichi dans l'une des parties contractantes ne satisfont pas encore aux critères de base des règles d'origine applicables au chapitre SH 84 et n'y satisferont probablement pas dans un proche avenir; que les contrats de l'industrie des combustibles nucléaires sont conclus pour des périodes de longue durée et bien avant la date de début des livraisons; qu'il est souhaitable d'assurer une sécurité juridique à cet égard; qu'il apparaît opportun de proroger à nouveau la dérogation de cinq ans;

considérant qu'il est donc opportun, pour le bon fonctionnement de l'accord CE-Suisse, de rassembler l'ensemble de ces dispositions en un texte unique, ce qui facilitera la tâche des utilisateurs et des administrations douanières,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le protocole n° 3 annexé à l'accord CE-Suisse est remplacé par le texte joint à la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1994.

*Par le Comité mixte*

*Le président*

A. LAUTENBERG

### PROTOCOLE N° 3

#### relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article premier

##### Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) «fabrication»: toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
- b) «matière»: tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit;
- c) «produit»: le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- d) «marchandises»: les matières et les produits;
- e) «valeur en douane»: la valeur déterminée conformément à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, établi à Genève le 12 avril 1979;
- f) «prix départ usine»: désigne le prix payé pour le produit au fabricant de l'une des parties contractantes dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, ou à la personne de l'une des parties contractantes ayant pris les dispositions afin que la dernière ouvraison ou transformation soit effectuée en dehors du territoire de cette partie contractante, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- g) «valeur des matières»: la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières sur le territoire de la partie contractante concernée;
- h) «valeur des matières originaires»: la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliqué *mutatis mutandis*;
- i) «chapitres» et «positions»: les chapitres et les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole «système harmonisé» ou «SH»;
- j) «classé»: le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;
- k) «envoi»: les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;
- l) «EEE»: l'Espace économique européen;
- m) «territoires»: les territoires, y compris les eaux territoriales.

#### TITRE II

#### DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES»

##### Article 2

##### Critères d'origine

1. Aux fins de l'application de l'accord, sont considérés comme:
  - 1) produits originaires de la Communauté:
    - a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté au sens de l'article 3 du présent protocole;
    - b) les produits obtenus dans la Communauté et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que:
      - i) ces matières aient fait l'objet, dans la Communauté, d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4 du présent protocole  
ou
      - ii) ces matières soient originaires de Suisse, au sens du présent protocole, ou d'Autriche, de Finlande, d'Islande, de Norvège ou de Suède, conformément aux dispositions du protocole n° 3 annexé à l'accord entre la Communauté et chacun de ces pays, pour autant que ces dispositions soient identiques à celles du présent protocole;
      - iii) ces matières soient originaires de l'EEE, au sens du protocole annexé à l'accord EEE, pour autant que ces matières entrent dans le champ d'application du présent accord. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits soumis aux mesures de compensation des prix prévues dans le protocole n° 2;
    - c) les produits originaires de l'EEE, au sens du protocole n° 4 annexé à l'accord EEE. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits soumis aux mesures de compensation des prix prévues dans le protocole n° 2;

## 2) produits originaires de Suisse:

- a) les produits entièrement obtenus en Suisse au sens de l'article 3 du présent protocole;
- b) les produits obtenus en Suisse et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que:
  - i) ces matières aient fait l'objet, en Suisse, d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4 du présent protocole
  - ou
  - ii) ces matières soient originaires de la Communauté, au sens du présent protocole, ou d'Autriche, de Finlande, d'Islande, de Norvège ou de Suède, conformément aux dispositions du protocole n° 3 annexé à l'accord entre la Communauté et chacun de ces pays ou aux règles d'origine de l'accord régissant les échanges entre la Suisse et lesdits pays, pour autant que ces règles soient identiques à celles du présent protocole.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 point 1 b) ii), les produits originaires de Suisse, au sens du présent protocole, ou d'Autriche, de Finlande, d'Islande, de Norvège ou de Suède, conformément aux règles d'origine visées au présent article, pour autant que ces règles soient identiques à celles du présent protocole, exportés de la Communauté vers la Suisse en l'état ou en n'ayant subi dans la Communauté aucune ouvraison ou transformation allant au-delà de celles visées à l'article 5 conservent leur origine.

3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 point 2 b) ii), les produits originaires de la Communauté, au sens du présent protocole, ou d'Autriche, de Finlande, d'Islande, de Norvège, ou de Suède, conformément aux règles d'origine visées au présent article, pour autant que ces règles soient identiques à celles du présent protocole, exportés de la Suisse vers la Communauté en l'état ou en n'ayant subi en Suisse aucune ouvraison ou transformation allant au-delà de celles visées à l'article 5 conservent leur origine.

4. Aux fins de l'application des paragraphes 2 et 3, lorsque des produits originaires de la Communauté et de l'un ou de plusieurs des pays visés au présent article ou de deux ou de plusieurs de ces pays sont mis en œuvre et lorsque ces produits n'ont subi dans la Communauté ou en Suisse aucune ouvraison ou transformation allant au-delà de celles visées à l'article 5, l'origine est déterminée par le produit dont la valeur en douane est la plus élevée ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable pour le produit dans la Communauté ou en Suisse.

5. Les produits visés à l'appendice V sont temporairement exclus de champ d'application du présent protocole. Néanmoins, les dispositions des titres IV à VI s'appliquent *mutatis mutandis* à ces produits.

## Article 3

## Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme entièrement obtenus sur le territoire de l'une des parties contractantes:

- a) les produits minéraux extraits de son sol ou de son fond de mers ou d'océans;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales des parties contractantes par leurs navires;
- g) les produits fabriqués à bord des navires-usines des parties contractantes, exclusivement à partir de produits visés au point f);
- h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou être utilisés que comme déchets;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
- j) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à i).

2. Les expressions «leurs navires» et «les navires-usines des parties contractantes» figurant au paragraphe 1 points f) et g) ne sont applicables qu'aux navires et navires-usines:

- a) qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre de la Communauté européenne ou en Suisse;
- b) qui battent pavillon d'un État membre de la Communauté européenne ou de la Suisse;
- c) qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou de la Suisse ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces États, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants d'États membres de la Communauté européenne ou de la Suisse et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces États, à des collectivités publiques ou à des ressortissants desdits États;

- d) dont l'état-major est composé de ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou de la Suisse
- et
- e) dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou de la Suisse.

#### Article 4

##### Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. Pour l'application de l'article 2, les produits non entièrement obtenus sur le territoire de l'une des parties contractantes sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les conditions fixées dans la liste de l'appendice II sont remplies.

Les conditions visées ci-dessus indiquent, pour tous les produits couverts par le présent protocole, l'ouvrage ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en œuvre dans le processus de fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

2. Par dérogation au paragraphe 1 et sans préjudice de l'article 11 paragraphe 4, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées dans la liste pour un produit déterminé, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication de ce produit peuvent néanmoins l'être, à condition que:

- a) leur valeur totale n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit;
- b) lorsque, dans la liste, un ou plusieurs pourcentages sont indiqués en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires, l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement de ces pourcentages.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice de l'article 5.

#### Article 5

##### Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Les ouvraisons ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l'article 4 soient ou non remplies:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état de produits pendant leur transport et leur stockage (aération, épandage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires);
- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage;
- c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;
- ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement;
- d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires;
- e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires de l'une des parties contractantes;
- f) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet;
- g) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à f);
- h) l'abattage des animaux.

2. Toutes les opérations effectuées sur le territoire de l'une des parties contractantes sur un produit déterminé sont considérées conjointement pour déterminer si l'ouvrage ou la transformation subie par ce produit doit être considérée comme insuffisante au sens du paragraphe 1.

#### Article 6

##### Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application des dispositions du présent protocole est chaque produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que:

- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé, aux termes du système harmonisé, dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;

b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

2. Lorsque, par application de la règle générale 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

#### Article 7

##### Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

#### Article 8

##### Assortiments

Les assortiments, au sens de la règle générale 3 du système harmonisé, sont considérés comme originaires à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

#### Article 9

##### Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire de l'une des parties contractantes, il n'est pas nécessaire d'établir si l'énergie électrique, les installations et équipements et les machines et outils utilisés pour l'obtention du produit, ainsi que les marchandises utilisées en cours de fabrication qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit, sont originaires ou non.

### TITRE III

#### CONDITIONS TERRITORIALES

#### Article 10

##### Principe de la territorialité

1. Les conditions énoncées au titre II concernant l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans

interruption sur le territoire de l'une des parties contractantes, sauf dispositions contraires des articles 11 et 12.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'acquisition du caractère originaire est considérée comme interrompue lorsque des marchandises ayant subi une ouvraison ou une transformation sur le territoire de la partie contractante concernée ont quitté ce territoire, sauf disposition contraire des articles 11 et 12, qu'elles aient ou non fait l'objet d'opérations en dehors de ce territoire.

#### Article 11

##### Ouvraison ou transformation effectuée en dehors d'une partie contractante

1. L'acquisition du caractère originaire de l'une des parties contractantes dans les conditions énoncées dans le titre II n'est pas affectée par une ouvraison ou une transformation effectuée en dehors de cette partie contractante sur les matières exportées de cette dernière et ultérieurement réimportées, à condition que:

a) lesdites matières soient entièrement obtenues sur le territoire de la partie contractante concernée ou y aient subi une ouvraison ou une transformation allant au-delà des opérations insuffisantes énumérées à l'article 5 avant d'être exportées,

et

b) il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

i) que les marchandises réimportées résultent de l'ouvraison ou de la transformation des matières exportées,

et

ii) que la valeur ajoutée totale acquise en dehors de la partie contractante concernée par l'application du présent article n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit final pour lequel le caractère originaire est allégué.

2. Pour l'application du paragraphe 1, les conditions énoncées dans le titre II en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire ne s'appliquent pas aux ouvraisons ou transformations effectuées en dehors de la partie contractante concernée. Néanmoins, lorsque, dans la liste de l'appendice II, une règle fixant la valeur maximale de toutes les matières non originaires mises en œuvre est appliquée pour la détermination du caractère originaire du produit final concerné, la valeur totale des matières non originaires mises en œuvre sur le territoire de la partie contractante concernée et la valeur totale ajoutée acquise en dehors de ce territoire par l'application du présent article, considérées conjointement, ne doivent pas excéder le pourcentage indiqué.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, on entend par «valeur ajoutée totale» l'ensemble des coûts

accumulés en dehors de la partie contractante concernée, y compris la valeur totale des matières qui y ont été ajoutées.

4. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux produits qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans la règle pertinente figurant sur la liste et qui ne peuvent être considérés comme suffisamment ouverts ou transformés qu'en application de la tolérance générale de l'article 4 paragraphe 2.

5. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

#### Article 12

##### Réimportation de marchandises

Les marchandises exportées de l'une des parties contractantes vers un pays tiers et ultérieurement retournées sont, sauf disposition contraire de l'article 11, considérées comme n'ayant jamais quitté le territoire de la partie contractante concernée, s'il peut être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

- a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées
- et
- b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

#### Article 13

##### Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions du présent protocole qui sont transportés directement entre les parties contractantes ou en transitant par le territoire des autres pays visés à l'article 2. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt d'autres territoires, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire sur ces territoires, pour autant que les produits soient restés sous la surveillance de l'autorité douanière du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils n'aient pas subi d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

2. La preuve que les conditions énoncées au paragraphe 1 sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation:

- a) soit d'un document de transport établi dans le pays d'exportation sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit;
- b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant:
  - i) une description exacte des produits;

- ii) la date du déchargement ou du rechargement des produits, avec, le cas échéant, l'indication des navires utilisés,

et

- iii) la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des produits dans le pays de transit;

c) soit, à défaut, de tous documents probants.

#### Article 14

##### Expositions

1. Les produits envoyés de l'une des parties contractantes pour être exposés dans un pays autre que ceux visés à l'article 2 et qui sont vendus et importés, à la fin de l'exposition, dans l'autre partie contractante bénéficient à l'importation des dispositions de l'accord à condition qu'ils satisfassent aux exigences du présent protocole permettant de les reconnaître comme originaires de la première partie contractante et qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:

- a) qu'un exportateur a expédié ces produits d'une des parties contractantes vers le pays de l'exposition et les y a exposés;
- b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire sur le territoire d'une autre partie contractante;
- c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'autre partie contractante dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition
- et
- d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 s'applique à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

## TITRE IV

RISTOURNE OU EXONÉRATION DES DROITS DE  
DOUANE*Article 15***Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane**

1. Les matières non originaires de l'une des parties contractantes ou de l'un des autres pays visés à l'article 2, mises en œuvre dans la fabrication de produits originaires de l'une des parties contractantes au sens du présent protocole pour lesquels une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V, ne bénéficient dans cette partie contractante d'aucune ristourne ou d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.

2. L'interdiction visée au paragraphe 1 s'applique à toute disposition visant la rétrocession ou la non-perception totale ou partielle des droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables dans la partie contractante concernée aux matières mises en œuvre dans le processus de fabrication, lorsque cette rétrocession ou non-perception s'applique, expressément ou en fait, dès lors que les produits obtenus à partir desdites matières sont exportés et non destinés à la consommation nationale sur le territoire de cette partie contractante.

3. L'exportateur de produits couverts par une preuve de l'origine doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières, tous documents appropriés établissant qu'aucune rétrocession n'a été obtenue pour les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication des produits concernés et que tous les droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables à ces matières ont été effectivement acquittés.

4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 s'appliquent également aux emballages au sens de l'article 6 paragraphe 2, aux accessoires, pièces de rechange et outillages au sens de l'article 7 et aux produits d'assortiment au sens de l'article 8 qui ne sont pas originaires.

5. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 s'appliquent uniquement aux matières couvertes par l'accord. En outre elles ne préjugent pas l'application par les parties contractantes de mesures de compensation des prix pour les produits agricoles applicables à l'exportation conformément aux dispositions du protocole n° 2.

## TITRE V

## PREUVE DE L'ORIGINE

*Article 16***Conditions générales**

1. À l'importation sur le territoire d'une des parties contractantes, les produits originaires au sens du présent protocole bénéficient des dispositions de l'accord sur présentation:

- a) soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, dont le modèle figure à l'appendice III;
- b) soit, dans les cas visés à l'article 21 paragraphe 1, d'une déclaration, dont le texte figure à l'appendice IV, mentionnée par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour permettre l'identification, ci-après dénommée «déclaration sur facture».

2. Par dérogation au paragraphe 1, les produits originaires au sens du présent protocole sont admis, dans les cas visés à l'article 26, au bénéfice de l'accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucun des documents visés ci-dessus.

*Article 17***Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1**

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.

2. À cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et le formulaire de demande, dont les modèles figurent à l'appendice III.

Ces formulaires sont complétés dans une des langues dans lesquelles l'accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires, remplis à la main, doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet et sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation et l'espace non utilisé doit être bâtonné.

3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités

douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés, ainsi que l'exécution de toutes autres conditions prévues par le présent protocole.

4. Un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré par les autorités douanières d'un État membre de la Communauté européenne ou de la Suisse si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'une des parties contractantes ou de l'un des pays visés à l'article 2 et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

5. Aux fins de l'application de l'article 2 paragraphe 1 point c), les sigles «EEA», «EEE», «EØS», «EWR», «EOX», «SEE» et «EER» peuvent être utilisés concurremment à la mention de l'origine («Communauté») sur le certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

Aux fins de l'application du paragraphe 4, les sigles «EEA», «EEE», «EØS», «EWR», «EOX», «SEE», «EER», «EES» et «ETA» peuvent être utilisés concurremment à la mention de l'origine («Communauté», «Autriche», «Finlande», «Islande», «Norvège» ou «Suède») si l'origine EEE au sens du protocole n° 4 de l'accord EEE est indiquée sur la preuve de l'origine initiale pour les produits concernés.

Toutefois, en cas d'application de mesures de compensation des prix conformément au protocole n° 2, il n'y a pas lieu d'utiliser les sigles «EEA», «EEE», «EØS», «EWR», «EOX», «SEE», «EER», «EES» et «ETA» sur le certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

6. Les autorités douanières délivrant des certificats EUR. 1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies. À cette fin, elles sont autorisées à réclamer toutes pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile.

Les autorités douanières chargées de la délivrance des certificats EUR. 1 doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment remplis. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.

7. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doit être indiquée dans la partie du certificat réservée aux autorités douanières.

8. Un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation lorsque les produits auxquels il se rapporte sont exportés. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

#### Article 18

##### Certificats de circulation des marchandises EUR. 1 délivrés *a posteriori*

1. Par dérogation à l'article 17 paragraphe 8, un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:

a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières,

ou

b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat EUR. 1 se rapporte, ainsi que les raisons de sa demande.

3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 *a posteriori* qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4. Les certificats EUR. 1 délivrés *a posteriori* doivent être revêtus d'une des mentions suivantes:

«EXPEDIDO A POSTERIORI»,  
 «UDSTEDT EFTERFØLGENDE»,  
 «NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT»,  
 «ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ»,  
 «ISSUED RETROSPECTIVELY»,  
 «DÉLIVRÉ A POSTERIORI»,  
 «RILASCIATO A POSTERIORI»,  
 «AFGEGEVEN A POSTERIORI»,  
 «EMITIDO A POSTERIORI»,  
 «UTGEFID EFTIR 'A»,  
 «UTSTEDT SENERE»,  
 «ANNETTU JÄLKIKÄTEEN»,  
 «UTFÄRDAT I EFTERHAND».

5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case «Observations» du certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

#### Article 19

##### Délivrance d'un duplicata d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat EUR. 1, l'exportateur peut réclamer aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.



2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes:

«DUPLICADO»,  
«DUPLIKAT»,  
«DUPLIKAT»,  
«ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ»,  
«DUPLICATE»,  
«DUPLICATA»,  
«DUPLICATO»,  
«DUPLICAAT»,  
«SEGUNDA VIA»,  
«EFTIRRIT»,  
«DUPLIKAT»,  
«KAKSOISKAPPALE»,  
«DUPLIKAT».

3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case «Observations» du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat EUR. 1 original, prend effet à cette date.

#### Article 20

##### Délivrance de certificats EUR. 1 sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement

Lorsque des produits constituant un envoi unique couvert par un certificat EUR. 1 ou une déclaration sur facture sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane dans un État membre de la Communauté européenne ou en Suisse, il doit être possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats EUR. 1 délivrés par ce même bureau de douane aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux à d'autres bureaux de douane dans l'une des parties contractantes ou dans l'un des pays visés à l'article 2, qu'ils soient situés ou non dans le même État membre de la Communauté européenne, en Suisse ou dans les pays visés à l'article 2.

#### Article 21

##### Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture

1. La déclaration sur facture visée à l'article 16 paragraphe 1 point b) peut être établie:

- a) par un exportateur agréé au sens de l'article 22;
- b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou de plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 écus.

2. Une déclaration sur facture peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'une des parties contractantes ou de l'un des pays visés à l'article 2 et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

3. Aux fins de l'application de l'article 2 paragraphe 1 point c), les sigles «EEA», «EEE», «EØS», «EWR», «EOX», «SEE» et «EER» peuvent être utilisés concurremment à la mention de l'origine («Communauté») sur le certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

Aux fins de l'application du paragraphe 2, les sigles «EEA», «EEE», «EØS», «EWR», «EOX», «SEE», «EER», «EES» et «ETA» peuvent être utilisés concurremment à la mention de l'origine («Communauté», «Autriche», «Finlande», «Islande», «Norvège» ou «Suède») si l'origine EEE au sens du protocole n° 4 de l'accord EEE est indiquée sur la preuve de l'origine initiale pour les produits concernés.

Toutefois, en cas d'application de mesures de compensation des prix conformément au protocole n° 2, il n'y a pas lieu d'utiliser les sigles «EEA», «EEE», «EØS», «EWR», «EOX», «SEE», «EER», «EES» et «ETA» sur la déclaration sur facture.

4. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés et apportant la preuve que les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies.

5. L'exportateur établit la déclaration sur facture en dactylographiant ou imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'appendice IV, en utilisant une des versions linguistiques de cet appendice, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. La déclaration peut aussi être établie à la main; dans ce cas, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.

6. Les déclarations sur facture portent la signature manuscrite originale de l'exportateur.

Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 22 n'est pas tenu de signer ces déclarations à condition de présenter aux autorités douanières du pays d'exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.

7. Une déclaration sur facture peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou ultérieurement. Si la déclaration sur facture est établie après que les produits auxquels elle se rapporte ont été déclarés aux autorités douanières du pays d'importation, elle doit mentionner les documents qui ont déjà été produits à ces autorités.

*Article 22***Exportateur agréé**

1. Les autorités douanières du pays d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé «exportateur agréé», effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par l'accord et offrant, à la satisfaction des autorités douanières, toutes garanties pour contrôler le caractère originaire des produits, ainsi que le respect de toutes les autres conditions du présent protocole, à établir des déclarations sur facture quelle que soit la valeur des produits concernés.

2. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes conditions qu'elles estiment appropriées.

3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière, qui doit figurer sur la déclaration sur facture.

4. Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.

5. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

*Article 23***Validité de la preuve de l'origine**

1. Le certificat EUR. 1 est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produit dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

La déclaration sur facture est valable pendant quatre mois à compter de la date de son établissement par l'exportateur et doit être produite au cours de ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

2. Les certificats de circulation des marchandises EUR. 1 et les déclarations sur facture qui sont produits aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptés aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des raisons de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les certificats EUR. 1 ou les déclarations sur facture lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

*Article 24***Production de la preuve de l'origine**

Les certificats EUR. 1 et les déclarations sur facture sont produits aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction du certificat EUR. 1 ou de la déclaration sur facture. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

*Article 25***Importation par envois échelonnés**

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale 2 point a) du système harmonisé, et relevant des sections XVI et XVII ou des positions 7308 et 9406 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

*Article 26***Exemptions de la preuve de l'origine**

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve formelle de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane C2/CP3 ou sur une feuille annexée à ce document.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel des destinataires ou voyageurs ou de leur famille, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

3. En outre, la valeur globale de ces produits ne peut excéder 500 écus en ce qui concerne les petits envois ou 1 200 écus en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

**Article 27****Documents probants**

Les documents visés à l'article 17 paragraphe 3 et à l'article 21 paragraphe 4 et destinés à établir que les produits couverts par un certificat EUR. 1 ou une déclaration sur facture peuvent être considérés comme des produits originaires de l'une des parties contractantes ou de l'un des pays visés à l'article 2 et satisfont aux autres conditions du présent protocole, et que les informations contenues dans la déclaration du fournisseur sont correctes, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre pour la fabrication des marchandises concernées, délivrés ou établis sur le territoire de la partie contractante, où ces documents sont utilisés conformément au droit interne de celle-ci;
- c) documents établissant l'ouvrage ou la transformation subie sur le territoire de la partie contractante concernée par les matières mises en œuvre dans la fabrication des marchandises concernées, établis ou délivrés sur le territoire de la partie contractante, où ces documents sont utilisés conformément au droit interne de celle-ci;
- d) certificats EUR. 1 ou déclarations sur facture établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre dans la fabrication des marchandises concernées, délivrés ou établis sur le territoire d'une des parties contractantes ou de l'un des pays visés à l'article 2 conformément au protocole n° 3 des accords bilatéraux conclus entre la Communauté et l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède ou à l'annexe B de la convention AEELE;
- e) preuves appropriées concernant l'ouvrage ou la transformation subie en dehors des territoires des parties contractantes en application de l'article 11 et établissant que les conditions prévues par cet article ont été remplies.

**Article 28****Conservation des preuves de l'origine et des documents probants**

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat EUR. 1 doit conserver pendant deux ans au moins les documents visés à l'article 17 paragraphe 3.
2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit conserver pendant deux ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'article 21 paragraphe 4.

3. Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat EUR. 1 doivent conserver pendant deux ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 17 paragraphe 2.

4. Les autorités douanières du pays d'importation doivent conserver pendant deux ans au moins les certificats EUR. 1 et les déclarations sur facture qui leur sont présentés.

**Article 29****Discordances et erreurs formelles**

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur un certificat EUR. 1 ou une déclaration sur facture et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas *ipso facto* la non-validité du certificat EUR. 1 ou de la déclaration sur facture, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.
2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans un certificat EUR. 1 ou une déclaration sur facture ne devraient pas entraîner le refus de ce document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations qui y sont contenues.

**Article 30****Montants exprimés en écus**

Les montants en monnaie nationale du pays d'exportation équivalents aux montants exprimés en écus sont fixés par le pays d'exportation et communiqués à l'autre partie contractante de l'accord.

Lorsque les montants sont supérieurs aux montants correspondants fixés par le pays d'importation, ce dernier les accepte si les produits sont facturés dans la monnaie du pays d'exportation. Lorsque les produits sont facturés dans la monnaie d'un autre État membre de la Communauté européenne, de la Suisse ou d'un autre pays visé à l'article 2, le pays d'importation reconnaît le montant notifié par le pays concerné.

2. Jusqu'au 30 avril 1998 inclus, les montants à utiliser dans une monnaie nationale sont la contre-valeur dans cette monnaie des montants exprimés en écus à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

Pour chaque période suivante de cinq ans, les montants exprimés en écus et leur contre-valeur dans les monnaies nationales des États membres de la Communauté européenne et de la Suisse font l'objet d'un réexamen par le comité mixte sur la base des taux de change de l'écu pour le premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année précédant immédiatement cette période de cinq ans.

Lors de ce réexamen, le comité mixte veille à ce que les montants à utiliser dans une monnaie nationale ne diminuent pas et envisage en outre l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cet effet, il est habilité à décider une modification des montants exprimés en écus.

## TITRE VI

### MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

#### Article 31

##### Assistance mutuelle

Afin de garantir une application correcte du présent protocole, les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats EUR. 1, des déclarations sur facture et des déclarations de fournisseurs et le contrôle de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

#### Article 32

##### Contrôle de la preuve de l'origine

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats EUR. 1 et des déclarations sur facture est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières du pays d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de tel document, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat EUR. 1 et la facture, si elle a été produite, ou la déclaration sur facture ou une copie de ces documents aux autorités douanières du pays d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête.

À l'appui de leur demande de contrôle *a posteriori*, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur le certificat EUR. 1 ou la déclaration sur facture sont inexactes.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. À cet effet, celles-ci sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.

4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel au produit concerné dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'une des parties contractantes ou de l'un des pays visés à l'article 2 et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

#### Article 33

##### Règlement des litiges

Lorsque des litiges naissent à l'occasion des contrôles visés à l'article 32, qui ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ils sont soumis au comité douanier.

#### Article 34

##### Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre des produits au bénéfice du régime préférentiel.

## TITRE VII

### CEUTA ET MELILLA

#### Article 35

##### Dispositions applicables à Ceuta et Melilla

1. L'expression «Communauté» utilisée dans le présent protocole ne couvre pas Ceuta et Melilla. L'expression «produits originaires de la Communauté» ne couvre pas les produits originaires de Ceuta et Melilla.

2. Pour l'application des dispositions du protocole additionnel concernant les produits originaires de Ceuta et Melilla, le présent protocole s'applique *mutatis mutandis*, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 36.

#### Article 36

##### Conditions particulières

1. Sont considérés comme:

a) produits originaires de Ceuta et Melilla:

i) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla;

- ii) les produits obtenus à Ceuta et Melilla et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes à Ceuta et Melilla. Cette condition ne s'applique pas cependant aux matières originaires de l'une des parties contractantes ou de l'un des pays visés à l'article 2, au sens du présent protocole;
- b) produits originaires de Suisse:
- i) les produits entièrement obtenus en Suisse;
- ii) les produits obtenus en Suisse et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes en Suisse. Cette condition ne s'applique pas cependant aux matières originaires de Ceuta et Melilla, de l'une des parties contractantes ou de l'un des pays visés à l'article 2, au sens du présent protocole.

2. Ceuta et Melilla sont considérés comme un seul territoire.

3. Lorsqu'une preuve de l'origine délivrée ou établie conformément au présent protocole se rapporte à des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur est

tenu de le faire apparaître clairement au moyen du sigle «CM».

Dans le cas d'un certificat EUR. 1, cette mention doit être indiquée dans la case 4 du certificat.

Dans le cas d'une déclaration sur facture, cette mention doit être indiquée sur le document dans lequel la déclaration est faite.

4. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application du présent protocole.

5. L'article 15 ne s'applique pas aux échanges entre Ceuta et Melilla, d'une part, et la Suisse, d'autre part.

#### TITRE VIII

#### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 37

#### Modifications du protocole

Le comité mixte peut décider de modifier les dispositions du présent protocole.

*Appendice I*

## NOTES INTRODUCTIVES À LA LISTE VISÉE À L'APPENDICE II

**Note 1**

Dans la liste figurent, pour tous les produits couverts par l'accord, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés au sens de l'article 4 paragraphe 1 du présent protocole.

**Note 2**

- 2.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne 1 précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la colonne 2 la désignation des marchandises figurant dans le système pour cette position ou ce chapitre. En face des mentions des deux premières colonnes, une règle est indiquée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro figurant dans la colonne 1 est précédé d'un «ex», cela signifie que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position ou du chapitre décrite dans la colonne 2.
- 2.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante indiquée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.
- 2.3. Lorsque la liste indique différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans les colonnes 3 ou 4.
- 2.4. Lorsqu'en face des mentions des deux premières colonnes une règle est prévue dans les colonnes 3 et 4, l'exportateur a le choix d'appliquer la règle de la colonne 3 ou de la colonne 4. Lorsque aucune règle n'est prévue dans la colonne 4, la règle de la colonne 3 doit être appliquée.

**Note 3**

- 3.1. Les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du protocole concernant les produits ayant acquis le caractère originaire et mis en œuvre dans la fabrication d'autres produits s'appliquent sans qu'il y ait lieu de déterminer si ce caractère a été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en œuvre, dans une autre usine du même pays ou dans un autre pays visé à l'article 2 du présent protocole.

*Exemple*

Un moteur du n° 8407 pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être mises en œuvre ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés du n° ex 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans le pays concerné par forgeage d'un lingot non originaire, elle a déjà acquis le caractère de produit originaire en application de la règle prévue sur la liste pour les produits du n° ex 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur du moteur sans qu'il y ait lieu de déterminer si cette ébauche a été fabriquée dans la même usine que le moteur, dans une autre usine du même pays ou dans un autre pays visé à l'article 2 du présent protocole. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

- 3.2. La règle figurant sur la liste fixe le degré minimal d'ouvrage ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvrages ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvrages ou transformations restant en deçà de ce seuil ne peuvent pas conférer le caractère originaire. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires peuvent être utilisées à un stade d'élaboration déterminé, l'utilisation de telles matières à un stade moins avancé est, elle aussi, autorisée, alors que l'utilisation de telles matières à un stade plus avancé ne l'est pas.

- 3.3. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

*Exemple*

La règle applicable aux tissus de l'ex chapitre 50 au chapitre 55 prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent l'être également. Cette règle ne signifie pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

- 3.4. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle (voir également la note 6.2 ci-dessous en ce qui concerne les matières textiles).

*Exemple*

La règle relative aux produits alimentaires préparés du n° 1904, qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés, n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux produits qui, bien que ne pouvant pas être fabriqués à partir de matières spécifiées dans la liste, peuvent l'être à partir d'une matière de même nature à un stade antérieur de fabrication.

*Exemple*

Dans le cas d'un vêtement de l'ex chapitre 62 fabriqué à partir de nontissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les nontissés ne peuvent normalement être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvrage qui est immédiatement antérieur aux fils, c'est-à-dire à l'état de fibres.

- 3.5. S'il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires qui peuvent être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. En d'autres termes, la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. En outre, les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés.

**Note 4**

- 4.1. L'expression «fibres naturelles», lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques. Elle est limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, à moins qu'il en soit spécifié autrement, elle couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.
- 4.2. L'expression «fibres naturelles» couvre le crin du n° 0503, la soie des n°s 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des n°s 5101 à 5105, les fibres de coton des n°s 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des n°s 5301 à 5305.
- 4.3. Les expressions «pâtes textiles», «matières chimiques» et «matières destinées à la fabrication du papier» utilisées dans la liste désignent les matières, non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées pour la fabrication de fibres ou de fils synthétiques ou artificiels ou de fibres de papier.
- 4.4. L'expression «fibres synthétiques ou artificielles discontinues» utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des n°s 5501 à 5507.

**Note 5**

- 5.1. Lorsqu'il est fait référence à la présente note introductive pour un produit déterminé de la liste, les conditions indiquées dans la colonne 3 ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (voir également les notes 5.3 et 5.4 ci-dessous).
- 5.2. Toutefois, cette tolérance s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été faits à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

- la soie,
- la laine,
- les poils grossiers,
- les poils fins,
- le crin,
- le coton,
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
- le lin,
- le chanvre,
- le jute et les autres fibres libériennes,
- le sisal et les autres fibres textiles du genre agave,
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
- les filaments synthétiques,
- les filaments artificiels,
- les fibres synthétiques discontinues,
- les fibres artificielles discontinues.

*Exemple*

Un fil du n° 5205 obtenu à partir de fibres de coton du n° 5203 et de fibres synthétiques discontinues du n° 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas aux règles d'origine (lesquelles exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées jusqu'à une valeur de 10 % en poids du fil.

*Exemple*

Un tissu de laine du n° 5112 obtenu à partir de fils de laine du n° 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues du n° 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (lesquelles exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (lesquelles exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils doivent être utilisés jusqu'à une valeur de 10 % en poids du tissu.

*Exemple*

Une surface textile touffetée du n° 5802 obtenue à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu de coton du n° 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

*Exemple*

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu synthétique du n° 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

*Exemple*

Un tapis touffeté fabriqué avec des fils artificiels et des fils de coton, avec un support en jute, est un produit mélangé parce que trois matières textiles sont utilisées. Ainsi, les matières non originaires qui sont utilisées à un stade plus avancé de fabrication que celui prévu par la règle peuvent être utilisées à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids des matières textiles du tapis. Le support en jute et/ou les fils artificiels peuvent être importés au stade de la fabrication dans la mesure où les conditions de poids sont réunies.

- 5.3. Dans le cas des produits incorporant des «fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés», la tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.



- 5.4. Dans le cas des produits formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique, la tolérance est de 30 % en ce qui concerne cette âme.

#### Note 6

- 6.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, dans la liste, d'une note de bas de page renvoyant à la présente note, les matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleurs, qui ne répondent pas à la règle indiquée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8 % du prix départ usine du produit.
- 6.2. Les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

#### *Exemple*

Si une règle de la liste prévoit, pour un article particulier en matière textile, tel que des pantalons, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De la même façon, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière bien que les fermetures à glissière contiennent normalement des matières textiles.

- 6.3. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en compte dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

## Appendice II

## LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRE

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit-originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues</li> <li>— les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) du n° 2009 doivent déjà être originaires</li> <li>et</li> <li>— la valeur des matières du chapitre 17 ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</li> </ul>
ex 0710 et ex 0711	Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 1302	Mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés	Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés
ex 1519	Tall acides gras	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 1702	Fructose et maltose chimiquement purs	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702
1704	Sucrieries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des autres matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1901	<p>Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs:</p> <p>— Extraits de malt</p> <p>— Autres</p>	<p>Fabrication à partir des céréales du chapitre 10</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>	
ex 1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni, à l'exclusion des pâtes contenant en poids plus de 20 % de saucisses, de viandes et d'abats, de sang ou d'une combinaison; couscous, même préparé	Fabrication dans laquelle les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus	
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la féculé de pommes de terre du n° 1108	
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées:		

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
1904 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> <li>— sans addition de cacao:               <ul style="list-style-type: none"> <li>— céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées</li> </ul> </li> <li>— autres</li> <li>— additionnés de cacao</li> </ul>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, les grains et les épis de maïs doux, préparés ou conservés, des nos 2001, 2004 et 2005, et le maïs doux non cuit ou cuit à l'eau et/ou à la vapeur, congelé, du n° 0710, ne peuvent pas être utilisés</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les céréales et leurs dérivés (à l'exclusion du maïs de l'espèce <i>Zea Indurata</i> et du blé dur et de leurs dérivés) utilisés doivent être entièrement obtenus</li> <li>et</li> <li>— la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</li> </ul> <p>Fabrication à partir de matières non classées dans le n° 1806 et dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>	
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pain à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11	
ex 2001	Maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> ), préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2004 et ex 2005	Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique; maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> ), préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2008	Beurre d'arachide; cœurs de palmier; maïs autre que le maïs doux ( <i>Zea mays var. saccharata</i> )	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 2102	Levures de panification; levures mortes naturelles	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées
ex 2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des n°s 2002 à 2005
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 2106	Préparations alimentaires autres que sirop aromatisé ou coloré	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</li> <li>— la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</li> <li>et</li> <li>— les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousse) doivent déjà être originaires</li> </ul>

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
2203	Bières de malt	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
2205	Vermouth et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	Fabrication dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus	
ex 2208	Liqueurs et autres boissons spiritueuses additionnées de saccharose, de sucre inverti, d'œufs ou de jaunes d'œufs	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume et — le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus	
ex 2301	Farines de baleine; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 doivent être entièrement obtenues	
ex 2309	Produits dits «solubles» de poissons	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments; à l'exclusion des produits des nos ex 2504, ex 2515, ex 2516, ex 2518, ex 2519, ex 2520, ex 2524, ex 2525 et ex 2530 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin	
ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm	

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 2516	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm	
ex 2518	Dolomie calcinée	Calcination de dolomie non calcinée	
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé	
ex 2520	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste)	
ex 2525	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica	
ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Calcination ou moulage de terres colorantes	
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales; à l'exclusion des produits des nos ex 2707 et 2709 à 2715 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences et de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Ces produits sont repris dans l'appendice V	
2709 à 2715	Huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales	Ces produits sont repris dans l'appendice V	
Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques, composés inorganiques et organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion des produits des nos ex 2805, ex 2811, ex 2833 et ex 2840 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2805	«Mischmetall»	Fabrication par traitement électrolytique ou thermique dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas dépasser 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2811	Trioxyde de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2840	Perborate de sodium	Fabrication à partir de tétraborate de disodium pentahydrate	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit



Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion des produits des n°s ex 2901, ex 2902, ex 2905, 2915, 2932, 2933 et 2934 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburants ou comme combustibles	Ces produits sont repris dans l'appendice V	
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène et xylène, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Ces produits sont repris dans l'appendice V	
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol ou de la glycérine	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n°s 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2932	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement: — Éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés  — Acétals cycliques et héli-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés  — autres	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du n° 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit  Fabrication à partir de matières de toute position  Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les matières de la présente position peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement; acides nucléiques et leurs sels	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des nos 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2934	Autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des nos 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 30	Produits pharmaceutiques; à l'exclusion des produits des nos 3002, 3003 et 3004 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
3002	<p>Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang; vaccins, toxines, cultures de microorganismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires:</p> <p>— Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques, ou prophylactiques, ou non mélangés pour ses usages, présentés sous forme de dose ou conditionnés pour la vente au détail</p> <p>— autres:</p> <p>— Sang humain</p> <p>— Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>	

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
3002 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Constituants du sang à l'exclusion des sérums, de l'hémoglobine et des sérums globulines</li> <li>— Hémoglobine, globulines du sang et sérums globulines</li> <li>— autres</li> </ul>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>	
3003 et 3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 3002, 3005 ou 3006)	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des n°s 3003 ou 3004 peuvent être utilisées à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</li> <li>et</li> <li>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	
ex Chapitre 31	Engrais; à l'exclusion des produits du n° ex 3105 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion de: <ul style="list-style-type: none"> <li>— nitrate de sodium</li> <li>— cyanamide calcique</li> <li>— sulfate de potassium</li> <li>— sulfates de magnésium et de potassium</li> </ul>	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</li> <li>et</li> <li>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exclusion des produits des nos ex 3201 et 3205 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3205	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes <sup>(1)</sup>	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 3203, 3204 et 3205. Toutefois, des matières du n° 3205 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques; à l'exclusion des produits du n° 3301, pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1) La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base des matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enflourage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre «groupe» (1) de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre; à l'exclusion des produits des nos ex 3403 et 3404 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux	Ces produits sont repris dans l'appendice V	
3404	Cires artificielles et cires préparées: — à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux — autres	Ces produits sont repris dans l'appendice V  Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de: — huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du n° 1516 — acides gras de constitution chimique non définie et alcools gras industriels ayant le caractère des cires du n° 1519 — matières du n° 3404  Ces matières peuvent, toutefois, être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1) On entend par «groupe» toute partie du libellé de la présente position figurant entre deux points-virgules.

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles, enzymes; à l'exclusion des produits des n°s 3501, ex 3502, 3505 et ex 3507. Les règles applicables pour les produits des n°s 3501, ex 3502, 3505 et ex 3507 sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3502	Ovalbumine impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine; lactalbumine impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés: — Éthers et esters d'amidons ou de féculés  — autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 3505  Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1108	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques, à l'exclusion des produits des nos 3701, 3702 et 3704 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3701	<p>Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs:</p> <p>— films couleur pour appareils photographiques à développement instantané</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des nos 3701 ou 3702. Toutefois, des matières du n° 3702 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des nos 3701 ou 3702. Toutefois, des matières du n° 3701 et 3702 peuvent être utilisées à condition que leur valeur, prise globalement, n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des nos 3701 ou 3702	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des nos 3701 à 3704	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion des produits des nos 3801, ex 3803, ex 3805, ex 3806, ex 3807, 3808 à 3814, 3818 à 3820, 3822 et 3823, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisés doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
3801	Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits: — Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal; pâtes carbonées pour électrodes — Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30 % en poids, et d'huiles minérales — autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3803	<i>Tall oil</i> raffiné	Raffinage du <i>tall oil</i> brut	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3806	Gommes esters	Fabrication à partir d'acides résiniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits	



Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits	
3810	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits	
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales: — Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou des huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux — autres	Ces produits sont repris dans l'appendice V  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3812	Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3813	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
3814	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3818	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3819	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3820	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3822	Réactifs composés de diagnostic ou de laboratoire, autres que ceux des nos 3002 ou 3006	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3823	<p>Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les produits suivants de la présente position: <ul style="list-style-type: none"> <li>— Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels</li> <li>— Acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters</li> <li>— Sorbitol autre que celui du n° 2905</li> </ul> </li> </ul>	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
3823 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels</li> <li>— Échangeurs d'ions</li> <li>— Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques</li> <li>— Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration du gaz</li> <li>— Eaux ammoniacales et crudes ammoniac provenant le l'épuration du gaz d'éclairage</li> <li>— Acides sulfonaphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau, et leurs esters</li> <li>— Huiles de fusel et huile de Dip-pel</li> <li>— Mélanges de sels ayant différents anions</li> <li>— Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles</li> <li>— autres</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 3901 à 3915	<p>Matières plastiques sous formes primaires; déchets, rognures et débris de matières plastiques; à l'exclusion des produits du n° ex 3907 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Produits d'homopolymérisation d'addition</li> <li>— autres</li> </ul>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</li> <li>et</li> <li>— la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit <sup>(1)</sup></li> </ul> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit <sup>(1)</sup></p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p>

<sup>(1)</sup> Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les n°s 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les n°s 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 3907	Copolymères obtenus à partir de copolymères polycarbonates et copolymères acrylonitrilebutadiène-styrène (ABS)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit (1)	
ex 3916 à 3921	<p>Demi-produits et ouvrages en matières plastiques, à l'exclusion des produits des n<sup>os</sup> ex 3916, ex 3917, ex 3920 et ex 3921 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire; autres demi-produits travaillés autrement qu'en surface</li> <li>— autres: <ul style="list-style-type: none"> <li>— Produits de polymérisation d'addition</li> <li>— autre</li> </ul> </li> </ul>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</li> <li>et</li> <li>— la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (1)</li> </ul> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ du produit (1)</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p>
ex 3916 et ex 3917	Profilés et tubes	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</li> <li>et</li> <li>— la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit</li> </ul> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p>	

(1) Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les n<sup>os</sup> 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les n<sup>os</sup> 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 3920	Feuilles ou pellicules d'ionomères	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 3921	Bandes métallisées en matières plastiques	Fabrication à partir de bandes hautement transparentes en polyester d'une épaisseur inférieure à 23 microns <sup>(1)</sup>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc, à l'exclusion des produits des nos 4001, 4005, 4012 et ex 4017 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position autre que celle du produit	
ex 4001	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel	
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et flaps, en caoutchouc: — Pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc — autres	Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés  Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n° 4011 ou 4012	
ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de caoutchouc durci	

(1) Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les nos 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les nos 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex Chapitre 41	Peaux brutes (autres que fourrures) et cuir, à l'exclusion des produits des nos ex 4102, 4104 à 4107 et 4109 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4102	Peaux brutes d'ovins, délainées	Délainage des peaux d'ovins	
4104 à 4107	Peaux ou cuirs épilés, préparés, autres que les peaux ou cuirs des nos 4108 ou 4109	Retannage de peaux ou de cuirs prêtannés ou fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
4109	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	Fabrication à partir des cuirs ou des peaux des nos 4104 à 4107 à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices, à l'exclusion des produits des nos ex 4302 et 4303 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4302	Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées: — Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires — autres	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées	
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du n° 4302 (1)	

(1) Jusqu'au 31 octobre 1994, les peaux assemblées de souslik, petit-gris, hamster, bouroundouk, peschaniki, pahmi, agneau de Chine et chevreau de Chine du n° 4302 peuvent être utilisées.

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois, à l'exclusion des produits des nos ex 4403, ex 4407, ex 4408, 4409, ex 4410 à ex 4413, ex 4415, ex 4416, 4418 et ex 4421 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4403	Bois simplement équarris	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis	
ex 4407	Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale	
ex 4408	Feuilles de placage et feuilles pour contreplaqués d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, jointées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Jointage, rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale	
4409	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées), profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale: — poncés ou collés par jointure digitale — Baguettes et moulures — autres	Ponçage ou collage par jointure digitale  Transformation sous forme de baguettes ou de moulures  Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension	
ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés	
4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux ( <i>shingles</i> et <i>shakes</i> ), en bois: — Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois  Baguettes et moulures — autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux ( <i>shingles</i> et <i>shakes</i> ) peuvent être utilisés  Transformation sous forme de baguettes ou de moulures  Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4421	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du n° 4409	
ex Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège, à l'exclusion des produits du n° 4503 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
4503	Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir du liège du n° 4501	
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton, à l'exclusion des produits des n°s ex 4811, 4816, 4817, ex 4818, ex 4819, ex 4820 et ex 4823 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	



Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4816	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîte	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4818	Papier hygiénique	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4820	Blocs de papier à lettre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47
ex Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans, à l'exclusion des produits des n°s 4909 et 4910 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 4909 ou 4911	
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendrier à effeuiller: — Calendriers dits «perpétuels» ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en coton  — autres	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit  Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des nos 4909 ou 4911	
ex Chapitre 50	Soie; à l'exclusion des produits des nos ex 5003, 5004 à ex 5006 et 5007 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie	
5004 à ex 5006	Fils de soie et fils de déchets de soie	Fabrication à partir <sup>(1)</sup> : — de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature — d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier	

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie: — incorporant des fils de caoutchouc — autres	Fabrication à partir de fils simples <sup>(1)</sup> Fabrication à partir <sup>(1)</sup> : — de fils de coco — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de papier ou	impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin; à l'exclusion des produits des n°s 5106 à 5110 et 5111 à 5113 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
5106 à 5110	Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin	Fabrication à partir <sup>(1)</sup> : — de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier	

<sup>(1)</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
5111 à 5113	Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin: — incorporant des fils de caoutchouc — autres	Fabrication à partir de fils simples (1) Fabrication à partir (1): — de fils de coco — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de papier ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixation, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 52	Coton, à l'exclusion des produits des nos 5204 à 5207 et 5208 à 5212 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
5204 à 5207	Fils de coton	Fabrication à partir (1): — de soie grège ou déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier	
5208 à 5212	Tissus de coton: — incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de files simples (1)	

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
5208 à 5212 (suite)	— autres	Fabrication à partir (1): — de fils de coco — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de papier ou impression accompagnée d'au moins une opération de finissage (telle que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier, à l'exclusion des produits des n <sup>os</sup> 5306 à 5308 et 5309 à 5311 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
5306 à 5308	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier	Fabrication à partir (1): — de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier	
5309 à 5311	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier: — incorporant des fils de caoutchouc — autres	Fabrication à partir de fils simples (1) Fabrication à partir (1): — de fils de coco	

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
5309 à 5311 (suite)		<ul style="list-style-type: none"> <li>— de fibres naturelles</li> <li>— de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature</li> <li>— de matières chimiques ou de pâtes textiles</li> </ul> ou <ul style="list-style-type: none"> <li>— de papier</li> </ul> ou <p>impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixation, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p>	
5401 à 5406	Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels	Fabrication à partir (1): <ul style="list-style-type: none"> <li>— de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature</li> <li>— de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature</li> <li>— de matières chimiques ou de pâtes textiles</li> </ul> ou <ul style="list-style-type: none"> <li>— de matières servant à la fabrication du papier</li> </ul>	
5407 et 5408	Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels: <ul style="list-style-type: none"> <li>— incorporant des fils de caoutchouc</li> <li>— autres</li> </ul>	Fabrication à partir de fils simples (1) Fabrication à partir (1): <ul style="list-style-type: none"> <li>— de fils de coco</li> <li>— de fibres naturelles</li> <li>— de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature</li> <li>— de matières chimiques ou de pâtes textiles</li> </ul> ou <ul style="list-style-type: none"> <li>— de papier</li> </ul> ou	

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
5407 et 5408 (suite)		impression accompagnée d'au moins une opération de finissage (telle que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles	
5508 à 5511	Fils à coudre	Fabrication à partir <sup>(1)</sup> : — de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier	
5512 à 5516	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues — incorporant des fils de caoutchouc — autres	Fabrication à partir de fils simples <sup>(1)</sup> Fabrication à partir <sup>(1)</sup> : — de fils de coco — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de papier ou impression accompagnée d'au moins une opération de finissage (telle que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex Chapitre 56	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie, à l'exclusion des produits des n°s 5602, 5604, 5605 et 5606 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication à partir (1): — de fils de coco — de fibres naturelles — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés: — Feutres aiguilletés           — autres	Fabrication à partir (1): — de fibres naturelles ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles  Toutefois: — des fils de filaments de polypropylène du n° 5402 — des fibres discontinues de polypropylène des n°s 5503 ou 5506 ou — des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501  dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir (1): — de fibres naturelles — de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles, fils textiles, lames et formes similaires des n°s 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique: — Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles  — autres	Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles Fabrication à partir (1): — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.





Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
Chapitre 57 (suite)	— autres	Fabrication à partir (1): — de fils de coco — de fils de filaments synthétiques ou artificiels — de fibres naturelles ou — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature
ex Chapitre 58	Tissus spéciaux: surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies; à l'exclusion des produits des n° 5805 et 5810 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: — incorporant des fils de caoutchouc — autres	Fabrication à partir de fils simples (1) Fabrication à partir (1): — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou impression accompagnée d'au moins une opération de finissage (telle que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5805	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils	
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosse: — contenant 90 % au moins en poids de matières textiles — autres	Fabrication à partir de fils  Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles	
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902	Fabrication à partir de fils	
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de fils <sup>(1)</sup>	
5905	Revêtements muraux en matières textiles: — imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières — autres	Fabrication à partir de fils  Fabrication à partir <sup>(1)</sup> : — de fils de coco — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage,	

<sup>(1)</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
5905 (suite)		thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902: — en bonneterie  — en tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles — autres	Fabrication à partir (1): — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de matières chimiques  Fabrication à partir de fils	
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Fabrication à partir de fils	
5908	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés: — Manchons à incandescence, imprégnés — autres	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques: — Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du n° 5911 — autres	Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons du n° 6310 Fabrication à partir (1): — de fils de coco	

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
5909 à 5911 (suite)		— de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles	
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	Fabrication à partir (1): — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles	
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie: — obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme — autres	Fabrication à partir de fils (2)  Fabrication à partir (1): — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles	
ex Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion des produits des nos ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209, ex 6210, 6213, 6214, ex 6216 et 6217 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication à partir de fils (1) (2)	
ex 6202, ex 6204, ex 6206 et ex 6209	Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement, brodés	Fabrication à partir de fils (2) ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (2)	

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(2) Voir note introductive 6.

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 6210 et ex 6216	Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils <sup>(1)</sup> ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit <sup>(1)</sup>	
6213 et 6214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires: — brodés  — autres	Fabrication à partir de fils simples écrus <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit <sup>(1)</sup> Fabrication à partir de fils simples écrus <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	
6217	Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 6212: — brodés  — Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée  — Triplures pour cols et poignets, découpées  — autres	Fabrication à partir de fils <sup>(1)</sup> ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit <sup>(1)</sup> Fabrication à partir de fils <sup>(1)</sup> ou fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit <sup>(1)</sup> Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de fils <sup>(1)</sup>	

(1) Voir note introductive 6.

(2) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons; à l'exclusion des nos 6301 à 6304, 6305, 6306, ex 6307 et 6308 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
6301 à 6304	Couvertures, linge de lit, etc.; vitrages, etc.; autres articles d'ameublement: — en feutre, en nontissés  — autres: — brodés  — autres	Fabrication à partir <sup>(1)</sup> : — de fibres naturelles ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles  Fabrication à partir de fils simples écrus <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> ou fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de fils simples écrus <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
6305	Sacs et sachets d'emballage	Fabrication à partir <sup>(1)</sup> : — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
6306	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement: — en nontissés  — autres	Fabrication à partir de: — fibres naturelles ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de fils simples écrus <sup>(1)</sup>
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(2) Voir note introductive 6 pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme).

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment	
6401 à 6405	Chaussures	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406	
6406	Parties de chaussures; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures; à l'exclusion des nos 6503 et 6505 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
6503	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles (1)	
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles (1)	
ex Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties; à l'exclusion du n° 6601 pour lequel la règle applicable est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

(1) Voir note introductive 6.



Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; à l'exclusion des nos ex 6803, ex 6812 et ex 6814 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Fabrication à partir d'ardoise travaillée
ex 6812	Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de matières de toute position
ex 6814	Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)
Chapitre 69	Produits céramiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre; à l'exclusion des nos 7006 7007, 7008, 7009, 7010, 7013, et ex 7019 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
7006	Verre des nos 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés du formés de feuilles contrecollées	Fabrication à partir des matières du n° 7001

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
7008	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou taille d'objets en verre à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des nos 7010 ou 7018	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou taille d'objets en verre à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit ou décoration à la main à (l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche, à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir de: — mèches, stratifils (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non et — laine de verre	
ex Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies; à l'exclusion des nos ex 7102, ex 7103, ex 7104, 7106, ex 7107, 7108, ex 7109, 7110, ex 7111, 7116 et 7117 pour lesquels les règles sont indiquées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 7102, ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes
7106, 7108 et 7110	Métaux précieux: — sous formes brutes  — sous formes mi-ouvrées ou en poudre	Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées dans les n°s 7106, 7108 ou 7110 ou séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des n°s 7106, 7108 ou 7110 ou alliage des métaux précieux des n°s 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes
ex 7107, ex 7109 et ex 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes
7116	Ouvrages en perles fines de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7117	Bijouterie de fantaisie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 72	Fonte, fer et acier; à l'exclusion des n°s 7207, 7208 à 7216, 7217, ex 7218, 7219 à 7222, 7223, ex 7224, 7225 à 7227, 7228 et 7229 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des n°s 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir de fer et d'aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires du n° 7206	
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi-produits en fer ou en aciers non alliés du n° 7207	
ex 7218, 7219 à 7222	Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n° 7218	
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi-produits en acier inoxydables du n° 7218	
ex 7224, 7225 à 7227	Demi-produits, produits laminés plats et fil machine, barres et profilés, ou autres aciers alliés	Fabrication à partir des autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires du n° 7224	
7228	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des nos 7206, 7218 ou 7224	
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7224	
ex Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier; à l'exclusion des nos ex 7301, 7302, 7304, 7305, 7306, ex 7307, 7308 et ex 7315 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du n° 7206	
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du n° 7206	

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
7304, 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier	Fabrication à partir des matières des nos 7206, 7207 7218 ou 7224	
ex 7307	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO n° X 5 Cr NiMo 1712) consistant en plusieurs pièces	Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d'ébauches forgées dont la valeur ne doit pas excéder 35 % du prix départ usine du produit	
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n° 7301 ne peuvent pas être utilisés	
ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre, à l'exclusion des produits des nos 7401, 7402, 7403, 7404 et 7405 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7401	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
7402	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute: — Cuivre affiné  — Alliages de cuivre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris	
7404	Déchets et débris de cuivre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
7405	Alliages mères de cuivre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel, à l'exclusion des produits des nos 7501 à 7503 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7501 à 7503	Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel sous forme brute; déchets et débris de nickel	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium, à l'exclusion des produits des nos 7601, 7602 et ex 7616 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7601	Aluminium sous forme brute	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium	
7602	Déchets et débris d'aluminium	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium</li> <li>et</li> <li>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	
ex Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb, à l'exclusion des produits des nos 7801 et 7802, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</li> <li>et</li> <li>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	
7801	<p>Plomb sous forme brute:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Plomb affiné</li> <li>— autres</li> </ul>	<p>Fabrication à partir de plomb d'œuvre</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7802 ne peuvent pas être utilisés</p>	
7802	Déchets et débris de plomb	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc, à l'exclusion des produits des nos 7901 et 7902 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</li> <li>et</li> <li>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7902 ne peuvent pas être utilisés	

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
7902	Déchets et débris de zinc	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain, à l'exclusion des produits des nos 8001, 8002 et 8007 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8001	Étain sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 8002 ne peuvent pas être utilisés
8002 et 8007	Déchets et débris d'étain; autres articles en étain	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières: — autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en autres métaux communs  — autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs, à l'exclusion des produits des nos 8206, 8207, 8208, ex 8211, 8214 et 8215 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
8206	Outils d'au moins deux des nos 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des nos 8202 à 8205. Toutefois, des outils des nos 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment à condition que leur valeur n'excède pas 15 % du prix départ usine de cet assortiment



Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécaniques ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux ainsi que les outils de forage ou de sondage	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8211	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des lames de couteau et des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de boucher ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pincés à sucre et articles similaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
ex Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs, à l'exclusion des produits du n° ex 8306, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du n° 8306 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils; à l'exclusion des produits des nos ex 8401, 8402, 8403, ex 8404, 8406 à 8409, 8411, 8412, ex 8413, ex 8414, 8415, 8418, ex 8419, 8420, 8423, 8425 à 8430, ex 8431, 8439, 8441, 8444 à 8447, ex 8448, 8452, 8456 à 8466, 8469 à 8472, 8480, 8482, 8484 et 8485 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après.	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8401	Éléments de combustible nucléaire	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit <sup>(1)</sup>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites «à eau surchauffée»	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central, autres que celles du n° 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position autre que les n° 8403 ou 8404	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des nos 8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

<sup>(1)</sup> Règle applicable jusqu'au 31 décembre 1998.

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8413	Pompes volumétriques rotatives	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8414	Ventilateurs industriels et similaires	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 8419	Machines pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
8429	Bouteurs ( <i>bulldozers</i> ), boteurs biaux ( <i>angledozers</i> ), niveleuses, décapeuses ( <i>scrapers</i> ), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés: — Rouleaux compresseurs  — autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8431	Parties de rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8444 à 8447	Machines de ces positions, utilisées dans l'industrie textile	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre: — Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur  — autres	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées et — les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaires Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8456 à 8466	Machines, machines-outils et leurs parties et accessoires, des n°s 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils àagrafer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion des produits des nos 8501, 8502, ex 8518, 8519 à 8529, 8535 à 8537, ex 8541, 8542, 8544 à 8548 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8503 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électrique	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des nos 8501 ou 8503 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8512	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son: — Phonographes électriques  — autres	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit



Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> <li>et</li> <li>— la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> <li>et</li> <li>— la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8522	Parties et accessoires des appareils des nos 8519 à 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37: <ul style="list-style-type: none"> <li>— Matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques</li> <li>— autres</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> <li>et</li> <li>— dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8523 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8528	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images:  — Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques comportant un récepteur de signaux vidéophoniques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
8528 (suite)	— autres	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 8525 à 8528: — reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques — autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8535 et 8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires (y compris les armoires de commande numérique) et autres supports comportant plusieurs appareils des nos 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, autres que les appareils de commutation du n° 8517	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, à l'exclusion des disques ( <i>wafers</i> ) non encore découpés en microplaquettes	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8542	Circuits intégrés et microassemblages électroniques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des n°s 8541 ou 8542 de peuvent être utilisées que si leur valeur cumulée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
8548	Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8601 à 8607	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodro-mes; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8609	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion des nos 8709 à 8711, ex 8712, 8715 et 8716 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
8711	<p>Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée:               <ul style="list-style-type: none"> <li>— n'excédant pas 50 cm<sup>3</sup></li> </ul> </li> <li>— excédant 50 cm<sup>3</sup></li> <li>— autres</li> </ul>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> <li>et</li> <li>— la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées</li> </ul> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> <li>et</li> <li>— la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées</li> </ul> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> <li>et</li> <li>— la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées</li> </ul>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>
ex 8712	Bicyclettes qui ne comportent pas de roulement à billes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 8714	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</li> <li>et</li> <li>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 88	Véhicules aériens, véhicules spatiaux et leurs parties; à l'exclusion des n°s ex 8804 et 8805 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8804	Rotochutes	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris de toutes les matières du n° 8804	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
Chapitre 89	Bateaux et autres engins flottants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les coques du n° 8906 ne peuvent pas être utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments et appareils; à l'exclusion des produits des n°s 9001, 9002, 9004, ex 9005, ex 9006, 9007, 9011, ex 9014, 9015 à 9020 et 9024 à 9033 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optiques en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</li> <li>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> <li>et</li> <li>— la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</li> <li>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> <li>et</li> <li>— la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit



Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</li> <li>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> <li>et</li> <li>— la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</li> <li>— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</li> <li>et</li> <li>— la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels: — Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire  — autres	Fabrication à partir de matières de toute position, compris à partir des autres matières du n° 9018  Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9019	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9020	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9025	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des nos 9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage: — Parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
9028 (suite)	— autres	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux du n° 9015; stroboscopes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, à l'exclusion des appareils de mesure du n° 9028; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 91	Horlogerie; à l'exclusion des produits des n°s 9105, 9109 9113 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montre	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 9114 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9111	Boîtes de montres et leurs parties	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
9113	Bracelets de montres et leurs parties: — en métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux  — autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées; à l'exclusion des n°s ex 9401, ex 9403, 9405 et 9406 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 9401 et ex 9403	Meubles en métaux communs, contenant des tissus non remboursés de coton d'un poids maximal de 300 g/m <sup>2</sup>	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des n°s 9401 ou 9403, à condition que: — leur valeur n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit et — toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les n°s 9401 ou 9403	
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires; à l'exclusion des nos 9503 et ex 9506 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
9503	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non, puzzles de tout genre	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 9506	Articles et matériel pour la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (à l'exclusion du tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; piscines et pataugeoires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées	
ex Chapitre 96	Ouvrages divers; à l'exclusion des nos ex 9601, ex 9602, ex 9603, 9605, 9606, 9612, ex 9613 et ex 9614 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 9601 et ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de ces positions	
ex 9603	Articles de brosse (à l'exclusion des balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires et conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait dans le cas où cet article ne serait pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment
9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 9613	Briquets à système d'allumage piézo-électrique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 9613 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 9614	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauchons
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit



*Appendice III***CERTIFICAT DE CIRCULATION EUR. 1 ET DEMANDE DE CERTIFICAT****Règles d'impression**

1. Le format du certificat est de 210 × 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

2. Les autorités compétentes des États membres de la Communauté européenne et de la Suisse peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.



**CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR. 1**

(\*) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac».

<b>1. Exportateur</b> (nom, adresse complète, pays)	<b>EUR. 1    N° A    000.000</b>	
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire	
<b>3. Destinataire</b> (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	<b>2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre</b> ..... <p align="center">et</p> ..... (Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)	
	<b>4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires</b>	<b>5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination</b>
<b>6. Informations relatives au transport</b> (mention facultative)	<b>7. Observations</b>	
<b>8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (*) ; désignation des marchandises</b>		
<b>9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m<sup>3</sup>, etc.)</b>		<b>10. Factures</b> (mention facultative)
<b>11. VISA DE LA DOUANE</b> Déclaration certifiée conforme Document d'exportation (*): Modèle ..... n° ..... du ..... Bureau de douane ..... Pays ou territoire de délivrance ..... ..... À ....., le ..... ..... <p align="center">(Signature)</p>		<b>12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR</b> Je, soussigné, déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. ..... À ....., le ..... ..... <p align="center">(Signature)</p>

(\*) A remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

<p><b>13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à:</b></p>	<p><b>14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE</b></p>
<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>À....., le .....</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p>	<p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (*)</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p> <p>À....., le .....</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p> <p>(*) Marquer d'un X la mention applicable.</p>

**NOTES**

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

**DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES**

(\*) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac».

<b>1. Exportateur</b> (nom, adresse complète, pays)	<b>EUR. 1    N° A    000.000</b>		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
<b>3. Destinataire</b> (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	<b>2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre</b> ..... <p align="center">et</p> ..... (Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
	<b>4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires</b>	<b>5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination</b>	
<b>6. Informations relatives au transport</b> (mention facultative)	<b>7. Observations</b>		
<b>8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (*); désignation des marchandises</b>	<b>9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m<sup>3</sup>, etc.)</b>	<b>10. Factures</b> (mention facultative)	

**DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR**

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

**DÉCLARE** que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

**PRÉCISE** les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....  
.....  
.....  
.....

**PRÉSENTE** les pièces justificatives suivantes (1):

.....  
.....  
.....  
.....

**M'ENGAGE** à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

**DEMANDE** la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

A....., le .....

.....  
(Signature)

(1) Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

*Appendice IV***DÉCLARATION SUR FACTURE**

La déclaration sur facture, dont le texte figure ci-dessous, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

L'exportateur des produits couverts par le présent document [autorisation douanière n° ... (1)] déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ... (2a) (3).

**Version espagnole**

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera n° ... (1)) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial ... (2b) (3).

**Version danoise**

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument (toldmyndighedernes tilladelse nr. ... (1)), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ... (2c) (3).

**Version allemande**

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. ... (1)) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, daß diese Waren, soweit nicht anders angegeben, präferenzbegünstigte Ursprungswaren ... (2d) sind (3).

**Version grecque**

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου υπ' αριθ. ... (1)) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμιακής καταγωγής ... (2ε) (3).

**Version anglaise**

The exporter of the products covered by this document (customs authorization No ... (1)) declares that except where otherwise clearly indicated, these products are of ... preferential origin (2f) (3).

**Version italienne**

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n. ... (1)) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ... (2g) (3).

**Version néerlandaise**

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. ... (1)), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële oorsprong ... (2h) (3).

**Version portugaise**

O abaixo assinado, exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (autorização aduaneira n° ... (1)), declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial ... (2i) (3).

## Version islandaise

Útlflpytjandi varanna, sem skjal þetta tekur til (heimild tollýfirvalda nr. ...<sup>(1)</sup>), lýsir því yfir, að sé eigi annars greinilega getið eru þær af ...<sup>(2)</sup> fríðindauppruna<sup>(3)</sup>.

## Version norvégienne

Eksportøren av produktene omfattet av dette dokument (tollmyndighetenes autorisasjonsnr. ...<sup>(1)</sup>) erklærer at disse produktene, unntatt hvor annet er tydelig angitt, har ...<sup>(2k)</sup> preferanseopprinnelse<sup>(3)</sup>.

## Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupanumero ...<sup>(1)</sup>) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeuttavaa ...<sup>(2)</sup> alkuperää<sup>(3)</sup>.

## Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr. ...<sup>(1)</sup>) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ursprung i ...<sup>(2m)</sup><sup>(3)</sup>.

.....<sup>(4)</sup>  
(lieu et date)

.....<sup>(5)</sup>  
(signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

- (1) Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 22 du présent protocole, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.
- (2) a: EEA, EC, Austrian, Icelandic, Finnish, Norwegian, Swedish, Swiss  
b: EEE, CE, Austriaco, Islandés, Finlandés, Noruego, Sueco, Suizo  
c: EØS, EF, Østrig, Island, Finland, Norge, Sverige, Schweiz,  
d: EWR-, EG-, finnische, isländische, norwegische, österreichische, schwedische, schweizerische  
e: EOX, EK, Αυστριας, Ισλανδίας, Φινλανδίας, Νορβηγίας, Σουηδίας, Ελβετίας  
f: EEE, CE, autrichienne, islandaise, finlandaise, norvégienne, suédoise, suisse  
g: SEE, CE, austriaca, islandese, finlandese, norvegese, svedese, svizzera  
h: EER, EG, Oostenrijkse, IJslandse, Finse, Noorse, Zweedse, Zwitserse  
i: EEE, CE, austriaca, islandesa, finlandesa, norueguesa, sueca, suica  
j: EES, EB, austurriskum, islenskum, finnskum, norskum, svenskum, svissneskum  
k: EØS, EF, østerriksk, islandsk, finsk, norsk, svensk, sveitsisk  
l: ETA- tai, EY-alkuperää tai itävaltalaisista, islantilaista, suomalaista, norjalaista, ruotsalaista taikka sveitsiläistä  
m: EES, EG, Österrike, Island, Finland, Norge, Sverige, Schweiz
- (3) Au cas où la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla au sens de l'article 38 du protocole, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle «CM», dans le document sur lequel la déclaration est établie.
- (4) Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.
- (5) Voir l'article 21 paragraphe 5 du présent protocole. Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.



## Appendice V

## LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 6 QUI SONT PROVISoireMENT EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT PROTOCOLE, SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS DES TITRES IV à VI

Position SH	Désignation du produit
ex 2707	Huiles, dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, analogues aux huiles minérales provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et distillant 65 % ou plus de leur volume à 250 °C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzols), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles
2709 à 2715	Huiles minérales et produits de leur distillation; substances bitumineuses, cires minérales
ex 2901	Hydrocarbures acycliques destinés à être utilisés comme carburants ou combustibles
ex 2902	Hydrocarbures cyclaniques et cycléniques (autres que les azulènes), benzène, toluène, xylènes destinés à être utilisés comme carburants ou combustibles de chauffage
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, à l'exclusion de celles qui en contiennent plus de 70 % en poids
ex 3404	Cires artificielles et cires préparées à base de paraffine, cires de pétrole, cires obtenues à partir de matériaux bitumineux, «slack wax» ou paraffine écaillé
ex 3811	Additifs préparés pour huiles lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux

**DÉCLARATION COMMUNE SUR UNE PÉRIODE TRANSITOIRE CONCERNANT LA DÉLIVRANCE  
OU L'ÉTABLISSEMENT DE DOCUMENTS RELATIFS À LA PREUVE DE L'ORIGINE**

- a) Pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, les autorités douanières compétentes des parties contractantes acceptent comme preuve valable de l'origine au sens de l'accord les documents suivants visés à l'article 13 de l'ancien protocole n° 3 figurant dans la décision n° 1/88 du comité mixte:
- i) les certificats EUR. 1, y compris les certificats à long terme, préalablement revêtus du cachet du bureau de douane compétent du pays exportateur;
  - ii) les certificats EUR. 1, y compris les certificats à long terme, revêtus par un exportateur agréé d'un cachet spécial approuvé par les autorités douanières du pays exportateur;
  - iii) les factures se référant à des certificats à long terme.
- b) Pendant six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, les autorités douanières compétentes des parties contractantes acceptent comme preuve valable de l'origine au sens de l'accord les documents suivants visés à l'article 8 de l'ancien protocole n° 3 figurant dans la décision n° 1/88 du comité mixte:
- i) les factures accompagnées d'une déclaration de l'exportateur conforme à l'annexe V de l'ancien protocole n° 3 figurant dans la décision n° 1/88 du comité mixte, établie en application de l'article 13 dudit protocole;
  - ii) les factures accompagnées d'une déclaration de l'exportateur conforme à l'annexe V de l'ancien protocole n° 3 figurant dans la décision n° 1/88 du comité mixte, établie par n'importe quel exportateur.
- c) Les demandes de contrôle ultérieur des documents visés aux points a) et b) sont acceptées par les autorités douanières compétentes des parties contractantes pendant deux ans à compter de l'établissement et de la délivrance des documents concernés établissant la preuve de l'origine. Ces contrôles sont effectués conformément aux dispositions du titre VI du présent protocole.
-